B-GJ-005-300/FP-002

Publication interarmées des Forces canadiennes

PIFC 3.0
Les opérations

(remplace la B-GJ-005-300/FP-000 Ch02 du 2005-8-15)

Publié avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

Assurez-vous d'utiliser la version la plus récente de cette publication en visitant le site Web de la doctrine interarmées au

http://cfd.mil.ca/doctrine

Responsable : Centre de guerre des Forces canadiennes
Publié le : 2010-07

This publication is also available in English.

Service de la doctrine interarmées
Centre d'expérimentation des Forces canadiennes
Ministère de la Défense national
Édifice major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Nº de catalogue : D2-252/300-2010F

ISBN : 978-1-100-93586-7 (papier)
978-1-100-93587-4 (électronique)

Cette publication est disponible en ligne :
http://www.cfd-cdf.forces.gc.ca/sites/page-fra.asp?page=3488

ÉDITEUR :
Colonel R. Ken Chadder, OMM, CD

RÉDACTION :
Rédacteur en chef : Lieutenant-colonel Victor A. McPherson, CD
Réviseur principal : Major (à la retraite) J.J.L. Serge Pelletier, CD

TRADUCTION :
Bureau de la traduction

RESPONSABLE DE LA PRODUCTION :
Major (à la retraite) J.J.L. Serge Pelletier, CD

1ère édition, 2010

© Sa Majesté la Reine, représentée par le Ministre de la Défense nationale, 2010

Liste des pages en vigueur

Insérer les pages récemment modifiées et jeter celles qu'elles remplacent, conformément aux instructions pertinentes.

NOTA

La partie du texte touchée par le plus récent modificatif est indiquée par une ligne verticale noire dans la marge. Les modifications apportées aux illustrations sont indiquées par des mains miniatures à l'index pointé ou des lignes verticales noires.

Les dates de publication des pages originales et des pages modifiées sont les suivantes :

Page originale	0	2010-07	
Modificatif	1		
Modificatif	2		
Modificatif	3		
Modificatif	4		
Modificatif	5		

Un zéro dans la colonne du numéro de modificatif indique une page originale. La présente publication comprend 98 pages réparties de la manière suivante :

N° de page	**N° de modificatif**	**N° de page**	**N° de modificatif**
Titre	0		
ii à x	0		
1-1 à 1-10	0		
2-1 à 2-4	0		
3-1 à 3-12	0		
3A-1 à 3A-4	0		
4-1 à 4-8	0		
5-1 à 5-6	0		
6-1 à 6-14	0		
7-1 à 7-6	0		
8-1 à 8-6	0		
GL-1 à GL-8	0		
LA-1 à LA-4	0		

Page laissée en blanc intentionnellement

Avant-propos

01. La Publication interarmées des Forces canadiennes (PIFC) 01, intitulée *Doctrine militaire canadienne*, est une publication portant sur notre doctrine-cadre. Elle contient une description des principes fondamentaux de la conduite de la guerre et des opérations dans les contextes opérationnels actuels et futurs. Elle améliore notre compréhension des domaines d'opérations familiers (maritime, terrestre et aérien) ainsi que des nouveaux domaines d'engagement (spatial, humain/cognitif et virtuel) qui évoluent rapidement. Elle encourage la planification et l'exécution des opérations selon une approche exhaustive, qui intègrent les actions, avec des moyens qui peuvent être adaptés et qui sont interconnectés.

02. Les principes de la PIFC 01 décrivent comment les Forces canadiennes (FC) comptent accomplir leur mission en planifiant et menant des engagements aux niveaux national, continental et international. Comme il est décrit dans la Vision des FC, nous assurerons la réussite de notre mission et produirons des effets stratégiques en tant que force intégrée, et ce, grâce à l'application des compétences clés des armées et des formations dans le cadre d'opérations au cours desquelles nos forces maritimes, terrestres, aériennes ainsi que nos forces d'opérations spéciales s'entraident. Avec l'aide de notre Équipe de la Défense, nous établirons des rapports et collaborerons avec les alliés, les autres ministères, et les organisations internationales et non gouvernementales.

03. La PIFC 3.0, intitulée *Opérations*, est une publication clé des FC portant sur la façon dont les forces interarmées, multinationales et interinstitutions transposent la vision en action. Elle traite principalement de la force opérationnelle interarmées (FOI) dans l'ensemble des opérations menées à l'échelle nationale, continentale et internationale. Elle comprend une description des rôles, des missions et des responsabilités clés des principaux éléments opérationnels et stratégiques des FC. Les principes présentés dans la PIFC 3.0 – *Opérations* serviront à orienter le commandement et le contrôle d'une FOI, la conception des campagnes, ainsi que la planification des opérations.

04. La production de ce manuel clé a été rendue possible grâce aux efforts soutenus des experts en la matière et à l'important travail de révision effectué par les chefs de l'Équipe de la Défense. Cette ressource clé influera sur la culture des FC et fournira des renseignements aux chefs des FC au sujet du développement et de la mise sur pied de forces interarmées et intégrées, de la préparation des campagnes et de la planification des opérations. Elle favorisera l'emploi et le commandement efficaces des forces interarmées, autant au pays qu'à l'étranger, aujourd'hui et dans l'avenir.

05. La PIFC 3.0 – *Opérations* fournit aux chefs des directives qui font autorité, sans toutefois être restrictives. Elle permet d'étudier en profondeur la façon de produire un effet opérationnel dans les nouveaux domaines, comme l'espace et le cyberespace, et d'examiner la manière de mieux intégrer une doctrine fondée sur une approche globale en constante évolution à laquelle souscrivent les partenaires de l'ensemble du gouvernement.

06. La PIFC 3.0 – *Opérations* est prête à être appliquée aux FC. On continuera d'y apporter des modifications au fur et à mesure de notre apprentissage.

Major-général S.A. Beare
Chef – Développement des forces

Page laissée en blanc intentionnellement

Table des matières

Liste des pages en vigueur iii
Avant-propos v
Table des matières vii

Chapitre 1 – Cadre conceptuel des opérations interarmées

Les niveaux de conflit 1-2
Principes des opérations interarmées 1-3
L'approche des FC quant aux opérations interarmées 1-4
Fonctions opérationnelles 1-6
Facteurs à considérer pour les opérations interarmées 1-7

Chapitre 2 – Conduite des opérations interarmées

Le processus d'emploi de la force 2-1
Stades des opérations interarmées 2-1
Théâtres d'opération 2-2
Formations interarmées 2-4

Chapitre 3 – Commandement et contrôle

Introduction 3-1
Principes de commandement 3-1
Rapports de commandement 3-2
Rapports entre le commandant appuyé et le commandant en appui 3-3
Processus de transfert du pouvoir de commandement 3-4
La méthodologie de commandement et de contrôle 3-5
Systèmes intégrés de communication et d'information sur le commandement et le contrôle 3-6
Rôles et responsabilités 3-6
- Commandement Canada 3-6
- Commandement de la Force expéditionnaire du Canada 3-7
- Commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada 3-7
- Commandement du soutien opérationnel du Canada 3-9
- Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord 3-9
- Commandement maritime 3-9
- Commandement de la Force terrestre 3-10
- Commandement aérien 3-10

Annexe A – Degrés du pouvoir de commandement 3A-1

Chapitre 4 – Organisation d'une Force opérationnelle interarmées

Le concept de la force opérationnelle 4-1
Principes directeurs concernant les forces opérationnelles interarmées 4-1
Mise sur pied d'une force opérationnelle interarmées 4-1

Commandement d'une force opérationnelle interarmées 4-2
Méthodologies de commandement et de contrôle.....4-3
Fonctions et activités de l'état-major de la force opérationnelle interarmées.....4-4
Composition de l'état-major du quartier général de la force opérationnelle interarmées.....4-5
Commandement et contrôle du quartier général de la force opérationnelle interarmées.....4-8
Taille et structure du quartier général 4-8

Chapitre 5 – Planification et exécution des campagnes

Le plan de campagne.....5-1
Conception de la campagne 5-2
Le processus de planification opérationnelle 5-2
Le plan de campagne et le processus de planification opérationnelle 5-3
Le cadre opérationnel.....5-3
Préparation de la campagne 5-5
Exécution de la campagne.....5-5
La conclusion de la campagne 5-6
Mesures postérieures à un conflit.....5-6
Redéploiement/transition vers les opérations futures 5-7

Chapitre 6 – Opérations nationales

Cadre juridique.....6-1
Organisations provinciales et territoriales responsables de la gestion des mesures d'urgence .6-2
Plans d'intervention en cas d'urgence nationale.....6-3
Types d'urgences nationales 6-3
Catégories d'opérations nationales des FC 6-4
Commandement et contrôle 6-5
Commandement et contrôle des forces non affectées à la mise sur pied d'une force.....6-7
Soutien opérationnel 6-7
État de préparation opérationnelle 6-7
Forces allouées par Commandement Canada 6-8
Intervention de Commandement Canada en cas d'urgences nationales 6-8
Réponse aux demandes d'aide des FC.....6-9
Aide du pouvoir civil 6-9
Assistance aux agences de maintien de l'ordre.....6-10
Aide humanitaire.....6-11
Opérations de protection du territoire 6-12
Protection des activités maritimes.....6-12
Opérations de récupération du personnel.....6-12
Activités de récupération 6-13
Renseignement.....6-13
Affaires publiques.....6-14
Forces d'opérations spéciales.....6-14

Chapitre 7 – Opérations multinationales

Organisation de la participation canadienne 7-2
Rapports de commandement 7-2
Logistique 7-3
Règles d'engagement 7-4
Opérations de la Force de réaction de l'OTAN 7-4
Opérations de l'ONU 7-5
Opérations de coalition 7-5

Chapitre 8 – Opérations et activités interarmées

Introduction 8-1
Opérations interarmées 8-2
Activités interarmées 8-4

Liste des figures

Figure 4-1. Force opérationnelle interarmées générique canadienne 4-2
Figure 4-2. Quartier général opérationnel générique 4-5
Figure 5-1. Théâtre d'opérations générique 5-3
Figure 7-1. Organisation d'une force interarmées multinationale à laquelle participant les FC 7-2

Liste des tableaux

Tableau 3-1. Les principes du commandement 3-1

Lexique GL-1

Liste des abréviations LA-1

Page laissée en blanc intentionnellement

Chapitre 1

Cadre conceptuel des opérations interarmées

0101. Le terme « interarmées » est un qualificatif employé pour décrire des activités, des opérations et des organisations auxquelles participent des éléments d'au moins deux armées[1]. Les opérations interarmées désignent les opérations menées par un regroupement temporaire d'éléments de deux armées ou plus, dans le cadre desquelles l'application des capacités est coordonnée dans le but d'atteindre un objectif commun[2]. Ces opérations sont planifiées et lancées au niveau opérationnel, mais elles sont souvent menées et exécutées au niveau tactique.

0102. La doctrine interarmées fournit l'orientation nécessaire à l'intégration harmonisée des capacités des différentes armées afin d'atteindre des objectifs communs et d'obtenir des états finaux souhaités pendant les campagnes dans l'ensemble du spectre des conflits. Elle permet l'interopérabilité tant au sein d'une force opérationnelle interarmées (FOI) nationale que dans le cadre d'une opération alliée. Afin de répondre à cette dernière exigence, on a uniformisé, dans la mesure du possible, la terminologie, la doctrine, les pratiques et les procédures interarmées à celles normalisées ou reconnues à l'échelle internationale.

0103. La doctrine interarmées soutient l'élaboration de plans de campagne qui servent à définir et à orienter l'emploi de la puissance militaire dans l'appui des objectifs nationaux du gouvernement. La doctrine appuie également les opérations d'intervention courtes et limitées, comme les opérations d'évacuation de non-combattants (NEO) ou l'aide apportée à un organisme international (par exemple, fournir un aéronef de transport pour une mission de secours aux sinistrés menée par l'Organisation des Nations Unies [ONU]). Finalement, la doctrine doit établir le cadre et fournir les directives nécessaires afin que les actions prises au niveau tactique soient planifiées et menées dans le but ultime d'appuyer les états finaux stratégiques.

0104. Au niveau tactique, la doctrine fournit les directives nécessaires à l'intégration efficace des capacités des armées en vue d'atteindre les objectifs tactiques[3]. Les armées continuent de rédiger une doctrine propre à l'application de leurs capacités individuelles et travailleront à uniformiser leur doctrine sur le plan tactique à celle des autres armées, au besoin.

0105. La doctrine interarmées doit également tenir compte du fait que les forces armées seront souvent appelées à collaborer avec d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux du Canada, d'un pays étranger ou du pays hôte. De nombreuses campagnes militaires dépendront du rôle joué par ces éléments de puissance non militaires afin de créer les conditions durables nécessaires au maintien de la paix et à la réussite des campagnes. Afin de mettre en place des solutions durables, il faudra compter sur le travail à long terme d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux spécialisés dans la résolution de problèmes liés à la sécurité civile, à la gouvernance et au

---

[1] *Banque de terminologie de la Défense*, fiche nº 4607.

[2] Ibid., fiche nº 35629.

[3] Une doctrine interarmées visant l'intégration tactique des composantes terrestres et aériennes dans un appui aérien rapproché en est un exemple.

développement social. Par conséquent, dans le cadre de nombreuses campagnes, particulièrement celles concernant des menaces d'insurgés et des activités criminelles inhabituelles, le rôle des forces militaires consistera généralement à appuyer la mise en place d'un cadre de sécurité dans lequel les organismes et les éléments de puissance non militaires qui jouent un rôle essentiel pourront mener leurs opérations librement. Les commandants militaires doivent comprendre la nécessité de collaborer avec ces organismes non militaires, de planifier leurs opérations avec ces derniers. De plus, ils doivent s'efforcer de se rallier autour d'un même objectif et d'unir leurs efforts en vue d'atteindre un état final commun.

Les niveaux de conflit

0106. Les niveaux de conflit constituent le cadre stratégique de la planification et de la conduite des campagnes militaires. Les actions et les interventions militaires à chaque niveau de conflit doivent satisfaire à l'ensemble des objectifs nationaux. Bien que les niveaux de conflit suivent une structure hiérarchique, ils ne sont pas délimités de manière précise. Par conséquent, il est souvent difficile de distinguer les différents niveaux selon la nature de la campagne militaire assignée.

0107. Le **niveau stratégique** de conflit désigne le niveau auquel un pays, ou un groupe de pays, fixe les objectifs nationaux ou communs liés à la sécurité, met en place des ressources nationales et les utilise afin d'atteindre ces objectifs. C'est à ce niveau qu'on fixe les objectifs militaires correspondants, qu'on établit les limites et qu'on évalue les risques liés à l'utilisation concertée de tous les instruments de puissance nationale. C'est au niveau stratégique militaire que, par la suite, on élabore les plans visant à faciliter l'atteinte d'un ensemble défini d'objectifs stratégiques nationaux et qu'on met ensuite à la disposition des forces militaires les capacités ou les moyens qui leur permettront d'atteindre ces objectifs. Dans le contexte canadien, le gouvernement du Canada définit la politique stratégique sur la sécurité et la défense et, ce faisant, détermine comment les FC seront employées au pays et à l'étranger.

0108. Le **niveau opérationnel** désigne le niveau auquel les campagnes sont planifiées, menées et maintenues en puissance en vue d'atteindre les objectifs stratégiques militaires dans les limites d'une zone de responsabilité (ZResp)[4]. À ce niveau, les plans et les directives lient les tactiques à la stratégie militaire en fixant les objectifs opérationnels interarmées qui doivent être réalisés afin d'atteindre les objectifs stratégiques. On affecte les missions, les tâches et les ressources aux commandants subordonnés afin de produire les effets désirés dans le but d'appuyer les objectifs des campagnes. Le commandant opérationnel est chargé de déterminer les mesures à prendre qui permettront d'atteindre le plus directement possible les objectifs stratégiques militaires, d'établir l'ordre d'exécution de ces actions et de les synchroniser.

0109. La complexité des opérations interarmées est accrue dans les situations multinationales et lorsque de nombreux éléments non militaires se trouvent dans la ZResp. Les éléments non militaires peuvent être réticents, voire hostiles, à collaborer avec les forces militaires, car cette collaboration pourrait influer sur la façon dont les autres éléments perçoivent leur impartialité. Dans toutes les situations, le commandant d'une FOI est le centre d'un réseau de coopération qui s'étend de façon ascendante au niveau stratégique, de façon descendante au niveau tactique et de façon latérale à un ensemble d'organisations militaires, gouvernementales et non gouvernementales.

[4] Zone géographique assignée à un commandant opérationnel dans laquelle il a l'autorité de planifier et de mener des opérations militaires.

0110. Le **niveau tactique** désigne le niveau de conflit auquel les actions militaires sont planifiées et exécutées dans le but d'atteindre les objectifs militaires donnés aux unités et aux formations tactiques. Les actions menées au niveau tactique ne devraient jamais être considérées de façon indépendante, car celles-ci sont inextricablement liées aux effets désirés déterminés dans le plan de campagne de la FOI, lequel reflète les objectifs stratégiques et militaires globaux.

Principes des opérations interarmées

0111. La compréhension et la connaissance des grands principes des opérations interarmées représentent le point de départ de l'élaboration de la doctrine interarmées. Bien que ces principes ne soient pas absolus, ils constituent d'importantes lignes directrices sur lesquelles peuvent se baser les commandants lorsqu'ils doivent mettre sur pied une FOI ou adopter un plan d'action pour les opérations. Selon le contexte opérationnel et la nature de la campagne, il peut s'avérer nécessaire de mettre davantage l'accent sur certains principes plutôt que sur d'autres.

a. **Légitimité.** Principe qui indique que la communauté internationale, les pays participants et les parties concernées, y compris la collectivité civile dans la ZResp, confirment que la campagne est menée conformément à certaines règles généralement reconnues tirées du droit international commun.

b. **Transparence.** Compte tenu de la nature mondialisée de l'information, il est important de promouvoir la mission auprès des Canadiens, des populations internationales, régionales et indigènes ainsi que des organisations internationales qui mènent des opérations dans la ZResp, et de s'assurer qu'ils en comprennent facilement l'objectif. La mission doit être facile à comprendre et évidente pour tous les participants et les parties. Si on ne parvient pas à une compréhension commune des objectifs visés, cela pourrait soulever des doutes et éveiller la méfiance, voire l'hostilité.

c. **Restriction.** Les commandants et leurs forces doivent toujours appliquer la force mesurée et proportionnée suffisante à l'atteinte d'un objectif précis. Les contraintes et les restrictions applicables aux situations dans lesquelles, ainsi qu'aux moyens par lesquels, on peut employer la force doivent être déterminées dans le mandat donné au commandant de la FOI. Elles varieront en fonction des lois internationales, des lois canadiennes et, dans certains cas, des lois du pays hôte.

d. **Patience, persévérance et vision à long terme.** La réalisation des objectifs politiques dans le cadre d'une campagne interarmées, il sera nécessaire de faire preuve de patience, de détermination et de persévérance dans l'atteinte des objectifs militaires opérationnels.

e. **Unité de commandement.** L'unité de commandement vise à assurer la cohésion dans la planification et la conduite d'une campagne interarmées dirigée par un seul commandant. Pour y arriver, on confère à un seul commandant militaire le pouvoir de diriger et de coordonner les opérations de toutes les ressources et les forces militaires dans les limites d'une ZResp.

f. **Unité d'effort.** L'unité d'effort désigne la coordination et la collaboration entre tous les éléments présents dans la ZResp dans le but d'atteindre un objectif politique commun, même s'ils ne font pas nécessairement partie de la même structure de commandement. Il

peut s'avérer impossible d'obtenir l'unité de commandement dans le cadre d'opérations auxquelles participent d'autres organismes ou pays dans un contexte axé sur une approche exhaustive. Cependant, il est primordial d'assurer l'unité d'effort.

g. **Adaptation à la mission.** Chaque tâche confiée aux FC présente un ensemble unique d'exigences qui sont déterminées en fonction de l'état final visé par le gouvernement du Canada et des facteurs environnementaux[5] de la ZResp. Le commandant d'une FOI doit s'assurer que les forces affectées à une tâche disposent d'une diversité et d'un ensemble appropriés de capacités afin de mener la campagne à l'état final désiré.

h. **Maintien en puissance.** Le maintien en puissance désigne l'aptitude à maintenir la puissance militaire efficace nécessaire pour obtenir les effets souhaités. Il comprend la planification de toutes les mesures administratives nécessaires en vue d'assurer la réussie de la mise en œuvre du plan de campagne, y compris le soutien logistique et le soutien du personnel. Le processus de planification opérationnelle (PPO)[6] comprend notamment des mesures visant à assurer la mise sur pied d'un plan de maintien en puissance sûr.

i. **Consentement.** Le consentement désigne la mesure dans laquelle la population et les autorités locales acceptent la présence de forces militaires dans la ZResp. Le niveau de consentement variera dans l'ensemble des éléments de la population et entre les parties d'un conflit au sein des hiérarchies de gouvernance.

j. **Crédibilité.** Pour être efficace, une action interarmées doit être crédible et perçue comme telle par toutes les parties se trouvant dans la ZResp, le cas échéant. La crédibilité d'une campagne donnée est le reflet de l'évaluation de toutes les parties de la capacité des forces à accomplir la mission.

L'approche des FC quant aux opérations interarmées

0112. L'approche des FC quant aux opérations interarmées reconnaît que la réussite d'une mission passe par l'adoption d'une approche coordonnée relevant d'une structure de commandement unifiée. Les composantes d'armée, couramment formées sous le commandement du commandant d'une FOI, sont les suivantes : une composante maritime, une composante terrestre et une composante aérienne. Une composante d'opérations spéciales peut également être ajoutée à la FOI. Toutes les composantes sont appuyées par une composante commune responsable de la logistique nationale au niveau du théâtre qui coordonne les exigences liées au maintien en puissance de la FOI.

0113. La **composante maritime** contribue généralement aux opérations interarmées en fournissant un groupe opérationnel naval adapté à la mission, c'est-à-dire un ensemble de forces composé de divers types de navires, de sous-marins et d'aéronefs. L'adaptabilité intrinsèque qu'offre l'adaptation de la structure des forces à la nature précise de la mission permet à la composante maritime de contribuer immédiatement aux objectifs de la FOI.

---

[5] Les facteurs environnementaux comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter : l'emplacement géographique, le climat, les populations et la situation économique.

[6] Se reporter à la PIFC 5.0, *Le processus de planification opérationnelle.*

0114. Les forces maritimes peuvent également participer directement aux opérations terrestres et aériennes par l'intermédiaire de la projection de la puissance maritime. Elles peuvent également influer sur les opérations terrestres en menant des opérations de dissuasion en mer, en procédant au transport maritime des forces terrestres et au positionnement en mer des ressources terrestres, de même qu'en facilitant l'entrée des forces terrestres dans la ZResp. Elles peuvent être employées dans les eaux littorales afin de contrôler l'espace maritime ou d'y interdire l'accès, ou servir de plate-forme de commandement et de contrôle (C2) de la FOI ou de la composante maritime.

0115. La contribution de la **composante terrestre** aux opérations interarmées est touchée en grande partie par la complexité de son environnement opérationnel, particulièrement par l'interaction des populations et le contrôle des zones urbaines. Selon la nature de la campagne, les forces terrestres devront généralement intégrer des capacités de soutien provenant des autres armées afin d'atteindre les objectifs tactiques. Généralement, les forces terrestres seront grandement dispersées dans l'ensemble de la ZResp. Elles seront appelées, dans de nombreuses situations, à collaborer avec d'autres organismes ou niveaux de gouvernement ou à appuyer ceux-ci. Par conséquent, il faut prêter une attention particulière : au commandement décentralisé (appuyé par une philosophie de commandement de mission), à la liberté d'action ainsi qu'au rythme opérationel mesuré (afin d'éviter de terminer les opérations trop tôt et d'avoir à prendre des pauses opérationnelles).

0116. Les forces terrestres s'emparent souvent d'un terrain en utilisant des techniques de manœuvre et en neutralisant la capacité de l'ennemi à faire la même chose. Bien qu'on s'attende à ce que toutes les forces prennent part à l'ensemble des missions militaires tactiques, les forces terrestres sont celles qui, dans le cadre de nombreuses campagnes, effectueront le plus d'actions tactiques diversifiées, depuis les actions offensives et défensives jusqu'aux activités de stabilisation[7]. Selon le niveau de commandement, il est fort probable que ces actions soient menées dans un ordre rapproché ou en même temps. Les forces terrestres ont également besoin d'un important soutien logistique qui nécessite normalement le transport maritime, aérien et terrestre. Le nombre élevé de spécialités terrestres fonctionnelles et l'interaction avec un ensemble de populations et d'acteurs locaux ont pour effet d'accroître davantage la complexité des opérations terrestres. Les forces terrestres peuvent également être appelées à appuyer les opérations aériennes et maritimes en assurant la surveillance et la logistique ainsi qu'en fournissant des forces pouvant être déployées dans la ZResp[8].

0117. La **composante aérienne** contribue aux opérations interarmées en assurant la surveillance aérienne, la projection de force et la liberté de mouvement, en augmentant les capacités des tirs interarmées et en permettant aux forces amies de mener leurs opérations à l'endroit et au moment qui permettront d'obtenir les meilleurs résultats, tout en réduisant au minimum les interventions aériennes prohibitives. L'utilisation de la puissance aérienne dans le cadre des opérations interarmées a pour but de contrôler l'espace aérien situé dans une ZResp dirigée par le commandant de la FOI. Toutefois, l'utilisation de la force aérienne n'est pas une fin en soi; elle est utile uniquement si elle est employée comme complément dans le but d'atteindre un objectif plus grand. Une fois que l'on est parvenu à obtenir un contrôle suffisant de l'espace aérien, la puissance aérienne permet de faciliter la projection

---

[7] Par exemple, une unité tactique peut mener une attaque (offensive) et réagir rapidement par la suite afin de prendre une position de défense (défensive), tout en prodiguant des soins d'urgence aux civils dans les régions locales (stabilisation).

[8] Bien que le Canada ne dispose pas de forces amphibies spécialisées, les forces terrestres (si on leur donne de l'instruction et on leur fournit des capacités supplémentaires) peuvent être employées afin de jouer un rôle limité en tant que forces amphibies à partir de navires du Canada et des alliés.

de la puissance militaire aux endroits nécessaires et aux moments voulus, sans que cette dernière soit gênée par des obstacles géographiques naturels. La vitesse, la portée, l'omniprésence et la persistance de la puissance aérienne permettent de prendre l'initiative et d'appuyer les autres forces dans différentes lignes d'opération et différents niveaux de conflit, et ce, en même temps.

0118. L'utilisation de la puissance aérienne de manière réactive et visible nécessite l'accès à des aéroports d'étape sécuritaires situés à proximité de la ZResp, à des droits de survol et d'atterrissage, au libre parcour de l'espace aérien et au soutien terrestre nécessaires. Les ressources aériennes sont souvent peu nombreuses. De plus, comme toutes les forces, elles sont vulnérables aux attaques aériennes lorsqu'elles se trouvent au sol. L'utilisation efficace de tous les types d'opérations aériennes dépend d'un large éventail de fonctions de soutien qui sont définies dans le *Concept de capacité expéditionnaire de la Force aérienne*[9].

0119. Les **forces d'opérations spéciales** (FOS) contribuent aux opérations interarmées, tant au Canada qu'à l'étranger, en mettant sur pied des troupes agiles et à disponibilité opérationnelle élevée capables de fournir des capacités précises, en fournissant un élément de liaison des opérations spéciales (SOLE) ou en fournissant un groupe interarmées multinational pour les opérations spéciales (CJSOTF) dans le théâtre d'opérations. Les FOS sont des forces munies d'équipement spécial ayant suivi un entraînement particulier. Elles possèdent de nombreuses compétences et sont capables de produire une large gamme d'effets.

0120. La **composante commune responsable de la logistique nationale** contribue aux opérations interarmées en intégrant tous les éléments de soutien dans un système de soutien global. La capacité de ce système de soutien d'exécuter des fonctions dans l'ensemble des opérations militaires joue un rôle clé afin de déterminer la puissance militaire relative disponible pour une opération particulière des FC. Un système de soutien opérationnel fournit les moyens qui sont utilisés afin de transformer la main-d'œuvre et la puissance industrielle en unités et en équipement et d'envoyer ceux-ci à un endroit et à un moment précis en fonction des besoins opérationnels. Par la suite, on enclenche un processus de maintien en puissance des forces militaires pendant la durée de la campagne interarmées. La dernière étape du soutien opérationnel est le déploiement et la reconstitution du personnel et du matériel afin d'assurer l'état de préparation en vue de la prochaine opération.

Fonctions opérationnelles

0121. Les fonctions opérationnelles désignent les capacités fonctionnelles dont a besoin une FOI dans le but d'assurer une utilisation efficace des forces. Il faut tenir compte de ces fonctions lors de l'adaptation des forces à une mission durant l'étape de planification des campagnes. Les cinq principales fonctions opérationnelles interarmées sont les suivantes : Commandement, Détection, Action, Protection et Maintien en puissance.

0122. Le **Commandement** désigne la fonction opérationnelle qui intègre l'ensemble des fonctions opérationnelles en un seul concept exhaustif de niveau stratégique, opérationnel ou tactique.

0123. Pendant les premières étapes de planification, la fonction de Commandement fait appel à l'expertise des ressources issues de nombreuses disciplines militaires et non militaires dans le but

[9] Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le *Concept de capacité expéditionnaire de la Force aérienne*, daté de juin 2009.

d'évaluer de manière cohérente la situation dans la ZResp. Cette expertise permet de cerner les objectifs militaires d'une stratégie de campagne globale en vue d'atteindre un état final souhaité.

0124. Le principe central de la fonction de Commandement est de communiquer l'intention du commandant aux éléments subalternes de la FOI. Un commandant désigné de la FOI applique ce principe en assurant un C2 efficace essentiel à l'exercice de l'autorité sur les forces allouées et à la direction de ces dernières. Il essentiel d'appliquer un C2 efficace afin d'assurer l'utilisation efficace de la puissance militaire interarmées et l'unité relativement aux efforts déployés et au but recherché.

0125. Le C2 doit englober toutes les forces militaires qui mènent des opérations dans les limites d'une ZResp. Dans un context d'approche exhaustive, le C2 doit également tenir compte de la coordination des opérations avec les autorités civiles, les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG), de même que de la collaboration avec celles-ci. Afin d'assurer l'exécution du commandement, il est important de veiller à ce que tous les niveaux comprennent parfaitement la structure de C2 interarmées, ce qui aura pour effet de faciliter une communication claire, opportune et sécuritaire des directives ou des ordres, des comptes rendus de situation et des instructions de coordination. Le C2 est abordé en détail au chapitre 3.

0126. La **Détection** désigne la fonction opérationnelle qui fournit les connaissances au commandant. La fonction de Détection comprend toutes les capacités utilisées afin de recueillir et de traiter les données.

0127. **Action** désigne la fonction opérationnelle qui intègre la manœuvre, la puissance de feu et les opérations d'information pour produire les effets souhaités. Elle consiste à allier les activités d'influence et les tirs interarmées qui sont coordonnés et harmonisés par la manœuvre et la gestion de l'environnement opérationnel.

0128. **Protection** désigne la fonction opérationnelle qui sert à protéger la force, ses capacités et sa liberté d'action. La fonction de Protection assure la protection contre les menaces traditionnelles et asymétriques et s'applique aux opérations nationales, continentales et internationales. La fonction de Protection comprend également des mesures d'autoprotection de la FOI et tous les commandants en sont responsables.

0129. **Maintien en puissance** désigne la fonction opérationnelle qui sert à remettre sur pied et à maintenir les capacités qui soutiennent les opérations.

Facteurs à considérer pour les opérations interarmées

0130. **Généralités.** Bien que chaque campagne et la FOI qui y est affectée soient uniques, les états-majors doivent tenir compte des facteurs suivants lorsqu'ils planifient une opération interarmées. Le commandant de la FOI et l'état-major doivent déterminer clairement les priorités, les tâches et les missions, puis établir comment ces éléments sont liés aux directives dans le plan de campagne. Ainsi, il est plus facile de déterminer les effets devant être obtenus pour atteindre les résultats visés qui sont essentiels à la réussite de la mission. Il est important que les commandants de tous les niveaux comprennent parfaitement leur rôle et les conséquences de chacune de leurs actions sur l'atteinte des objectifs établis dans le plan de campagne général.

0131. **Concept d'opération.** Le concept d'opération (CONOPS) décrit la façon dont le commandement envisage le déroulement de la campagne, d'une opération importante ou de l'étape d'une opération en fonction du plan d'action retenu. Le concept décrit les actions à poser, les endroits à viser, les forces à employer et les moyens à utiliser afin d'obtenir les effets souhaités contre l'ennemi. Le commandant doit fournir suffisamment de détails à l'état-major et aux commandants subalternes afin qu'ils comprennent leurs responsabilités.

0132. L'état-major de la FOI doit préparer des CONOPS et des plans de circonstance (CONPLAN) portant sur les mesures à prendre en cas de changement de l'orientation politique et de la situation stratégique militaire. Les considérations concernant la politique stratégique auront définitivement des répercussions sur, et orienteront, les actions militaires menées aux niveaux opérationnel et tactique. Il est possible qu'un commandant puisse avoir besoin de conseils sur les politiques qui pourraient être fournis par un conseiller nommé ou encore de conseils d'orientation stratégique qui pourraient être fournis par l'intermédiaire de la chaîne de commandement. Le concept de tirs interarmées constitue une partie essentielle du CONOPS.

0133. **Tirs interarmées.** Le concept de tirs interarmées décrit la façon dont les tirs tactiques, opérationnels et stratégiques,[10] y compris les capacités non létales, seront synchronisés en vue d'atteindre et d'appuyer les objectifs du commandant. Lorsque le commandant de la FOI fixe ses objectifs, il détermine le centre de gravité (CG) de l'ennemi et établit comment l'utilisation des tirs interarmées peut aider à produire les effets désirés en vue d'atteindre les objectifs. Pour ce faire, des directives sont fournies aux planificateurs des tirs interarmées en fonction du processus de ciblage interarmées. Les commandants, avec l'aide de leurs états-majors, doivent synchroniser les tirs interarmées du point de vue du temps, de l'espace et de l'objectif afin de produire les effets appropriés et, par conséquent, d'améliorer l'efficacité globale de la FOI.

0134. Les tirs interarmées lient les effets des armes au déplacement, à la manœuvre et au contrôle du territoire et des populations des forces maritimes, terrestres, aériennes ainsi que des forces d'opérations spéciales. Les effets létaux et non létaux des tirs interarmées sont intégrés aux tirs et à la manœuvre de la force appuyée afin d'atteindre les résultats synergiques relativement à la puissance de combat. Les tirs interarmées sont généralement effectués dans les limites de la force maritime terrestre, ou aérienne. Par conséquent, les tirs interarmées sont effectués conformément à la priorité, au moment et à l'objectif fixés par le commandant appuyé. Généralement, les tirs interarmées ont un effet immédiat ou un effet à court terme sur la conduite des opérations des forces amies.

0135. **Ciblage interarmées.** Le ciblage interarmées vise à intégrer et à synchroniser les tirs interarmées en vue d'accomplir la mission, d'atteindre les objectifs et de produire les effets désirés du commandant interarmées. Le ciblage interarmées est un processus qui consiste à sélectionner les cibles, à en établir la priorité et à y associer l'effet approprié, en tenant compte des capacités et des besoins opérationnels. Le processus de ciblage interarmées permet de sélectionner les cibles, en fonction d'une évaluation des objectifs militaires et des conséquences sur le plan juridique, et, par la suite, d'y associer des actions qui seront prises par des moyens létaux et non létaux contre ces cibles afin de produire les effets souhaités.

---

[10] Moyens physiques utilisés volontairement afin de produire les effets physiques souhaités ou d'en appuyer la production en tant qu'effets de premier ordre. Nota : Ces moyens comprennent les systèmes létaux et non létaux.

0136. Le ciblage interarmées est régi par les lois internationales et canadiennes, par les objectifs stratégiques militaires et nationaux, ainsi que par les capacités et les besoins opérationnels. Le ciblage interarmées est un processus de collaboration qui se déroule à tous les niveaux de commandement et qui lie le renseignement, les plans et la conduite des opérations.

0137. **Liberté d'action.** Il incombe au commandant d'une FOI d'élaborer, de planifier et d'organiser les campagnes militaires qui sont nécessaires afin de saisir et de conserver l'initiative quant à l'atteinte des objectifs stratégiques militaires. Par conséquent, le commandant d'une FOI doit dicter la nature des opérations et des engagements dans les limites de la ZResp. Un énoncé d'intention clair, dans lequel le CONOPS est décrit et les objectifs tactiques à atteindre sont fixés, doit être transmis aux commandants subalternes. Cela définira la liberté d'action (de déployer les réserves, d'établir les priorités et d'allouer des ressources maritimes, terrestres, aériennes, spatiales de même que des ressources d'opérations spéciales et de soutien) dont disposent les commandants tactiques.

0138. **Concentration de la force.** Le principe de concentration de la force[11] joue un rôle particulièrement important dans le cadre des opérations interarmées. Compte tenu du fait que le commandant de la FOI est susceptible de disposer d'un nombre limité de ressources, il est essentiel de déterminer avec précision à quel endroit et à quel moment il sera possible de produire le meilleur effet afin d'y concentrer les ressources.

0139. **Contrôle et coordination des ressources.** Les ressources qui sont affectées au commandant d'une FOI en vue d'atteindre des objectifs opérationnels peuvent être tangibles, comme les ressources maritimes, terrestres, aériennes et les ressources de soutien, ou intangibles, comme les opérations d'information, qui nécessitent un pouvoir délégué pendant la durée allouée pour atteindre des objectifs militaires donnés. Les ressources, et les obligations de rendre compte correspondantes, devraient toujours être contrôlées au niveau qui permet d'assurer leur utilisation la plus efficace. Il peut s'avérer nécessaire de mener des activités diplomatiques afin de permettre au commandant d'avoir accès à des ressources du pays hôte, comme les services, l'infrastructure et le matériel. De plus, ces activités doivent être coordonnées avant l'arrivée dans la ZResp.

0140. **Considérations juridiques.** La conduite des opérations de la FOI dans la ZResp est assujettie aux lois canadiennes, aux lois coutumières internationales, aux lois traditionnelles ainsi qu'aux lois nationales du pays hôte, le cas échéant. À l'intérieur de ce cadre, le commandant d'une FOI contrôle les paramètres dans lesquels la force mènera ses opérations. Les lois internationales établissent les restrictions et les possibilités, y compris les limitations liées à la neutralité, à l'emploi de la force, au ciblage, aux crimes de guerre, à l'autodéfense, à l'identification des non-combattants, à l'immunité et à l'environnement. Tous les commandants qui mènent des opérations dans une ZResp doivent bien comprendre les motifs juridiques d'une campagne. Cette compréhension est particulièrement importante au niveau tactique, car c'est à ce niveau que les tâches et les sous-tâches militaires sont effectuées.

0141. **Règles d'engagement.** L'emploi de la force est contrôlé par des règles d'engagement (RE) qui sont des ordres donnés par le Chef d'état-major de la Défense (CEMD). Les RE sont généralement envoyées par le CEMD au commandant concerné par l'intermédiaire d'un message intitulé « autorisation de règles d'engagement » (Aut RE). Les RE précisent les limites et les circonstances

[11] Se reporter à la PIFC-01, *Doctrine militaire canadienne*, Chap. 2.

dans lesquelles la force peut être employée. Ces RE sont conçues afin de s'assurer que le recours à la force est contrôlé attentivement. Une demande de changement aux RE existantes doit être présentée au CEMD par l'intermédiaire de la chaîne de commandement[12]. Peu importe les RE publiées, il incombe aux commandants de tous les niveaux de veiller à ce que la force soit employée uniquement contre des objectifs militaires valides. De plus, ils doivent s'assurer que la force est à la fois nécessaire et proportionnelle à la situation.

0142. **Opérations d'information.** Les opérations d'information sont une fonction militaire qui sert à planifier et à coordonner les activités militaires afin de produire les effets désirés axés principalement sur le domaine cognitif. Les opérations d'information comprennent trois principaux domaines d'activités : les activités d'influence, les activités de contre-commandement et les activités de protection de l'information.

0143. En raison de l'importance accrue accordée à l'information et de la nature mondialisée de celle-ci, les opérations d'information doivent être considérées comme une partie intégrante des opérations militaires à tous les niveaux de commandement. Par conséquent, il est essentiel que les activités liées aux opérations d'information soient préparées selon un processus de ciblage basé sur les effets et que ces activités soient entièrement intégrées au processus de planification opérationnelle. Ainsi, les activités seront synchronisées de manière à éviter les conflits.

0144. **Opérations civiles et militaires.** Les opérations civiles et militaires (CMO) sont une fonction de coordination et de liaison qui facilite les opérations liées aux acteurs civils, y compris la population nationale et les autorités locales, ainsi que les organisations et les agences internationales, nationales et non gouvernementales. Dans le cadre d'une importante opération complexe à laquelle participent des éléments civils majeurs et un chef de mission civile-politique, la composante de CMO dans le plan de campagne peut faire partie de plusieurs autres plans fonctionnels compris dans une approche plus grande de planification multinationale visant l'atteinte d'objectifs stratégiques.

0145. **Communications stratégiques.** Les communications stratégiques ont pour but de protéger la crédibilité et la légitimité des opérations et de favoriser une compréhension à grande échelle, ce qui permettra d'obtenir le soutien nécessaire pour les opérations militaires, tout en évitant de compromettre la sécurité des opérations (OPSEC). Les communications stratégiques englobent la vision d'ensemble, les politiques, les priorités et l'orientation du gouvernement et des dirigeants du ministère de la Défense nationale (MDN) et des FC. Les communications stratégiques servent également de pont entre la diplomatie publique, dirigée par le ministère des Affaires étrangères, et les opérations des FC, encore une fois dans le but d'assurer l'uniformité de l'information publiée. Les communications stratégiques à l'échelle nationale relèvent du Sous-ministre adjoint (Affaires publiques).

0146. Il est essentiel d'élaborer une stratégie applicable aux opérations des médias durant le processus de planification opérationnelle, compte tenu du fait que les médias ont une grande influence sur l'opinion publique. Il sera important d'obtenir une couverture médiatique favorable afin de conserver le soutien du public et l'appui de la communauté internationale. Cette couverture contribue grandement à maintenir le moral et la cohésion de la FOI. Une approche proactive concernant les médias, gérée au sein du MDN, constituera donc un facteur important durant la conduite des campagnes.

[12] Une demande de changement à une RE existante peut être présentée par tous les niveaux.

0147. **Sécurité des opérations.** L'OPSEC est un processus qui vise à obtenir la maîtrise de l'information sur un adversaire. La maîtrise de l'information est obtenue en identifiant et en protégeant les indices et les renseignements de nature délicate qui sont essentiels à une opération et qui pourraient conférer un avantage sur le plan militaire à un adversaire si ce dernier venait à mettre la main sur ceux-ci. L'OPSEC comporte trois objectifs proactifs :

a. forcer les commandants de l'adversaire à prendre de mauvaises décisions fondées sur une connaissance insuffisante de la situation ou retarder leur processus de prise de décisions en raison d'un manque d'information;

b. protéger les renseignements essentiels qui pourraient être utilisés afin de mener des attaques contre les forces amies;

c. accroître la liberté d'action afin de permettre aux forces amies d'atteindre leurs objectifs plus rapidement et plus facilement.

0148. **Renseignement.** Le renseignement constitue une composante essentielle de la capacité militaire qui est fondamentale à la planification et à la conduite des opérations et des activités interarmées. Le renseignement englobe les données, l'information et les connaissances sur un large éventail de facteurs, notamment : l'environnement physique, les conditions météorologiques, les données démographiques et la culture de la zone opérationnelle, les activités, les capacités et les intentions d'une menace réelle ou éventuelle, ou toute autre entité ennemie ou situation concernant les FC. Le renseignement a pour but de permettre au commandant de comprendre clairement la menace et l'environnement opérationnel.

0149. On ne peut ni planifier ni mener une opération et espérer réellement obtenir les résultats escomptés si on ne dispose pas ou si on n'a pas préparé de renseignements en quantité suffisante. Il est tout aussi important d'obtenir des renseignements dans le but de contrer les efforts de l'ennemi en le privant de connaissances sur nos actions, nos dispositifs, nos capacités et nos intentions.

Page laissée en blanc intentionnellement

Chapitre 2
Conduite des opérations interarmées

Le processus d'emploi d'une force

0201. Les opérations interarmées sont menées en suivant le processus d'emploi d'une force (EF). Le processus d'EF comprend toutes les activités nécessaires à la planification, à l'exécution et à l'examen des opérations interarmées. Les commandants du Commandement Canada (COM Canada), du Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC), du Commandement du soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN) et du Commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN), appelés collectivement « commandements opérationnels », sont chargés de la planification, de la conduite et de l'examen de toutes les opérations des FC.

0202. **Planification des opérations.** La planification comprend la préparation, la publication et la modification (au besoin) des CONPLAN, des plans d'opération (OPLAN) et des ordres d'opération (O op). Le chapitre 5 de la présente publication comprend des détails supplémentaires sur ce sous-processus.

0203. **Conduite des opérations.** La conduite des opérations est exécutée au niveau opérationnel. Elle est décrite aux chapitres 6, 7 et 8 de la présente publication.

0204. **Examen des opérations.** L'examen des opérations, également appelé « processus basé sur les leçons retenues », sert à valider les procédures opérationnelles applicables, à relever les lacunes de la doctrine et à déterminer les besoins de révision. Les leçons retenues fournissent une rétroaction inestimable qui peut indiquer les modifications à apporter à la doctrine existante et aux procédures sur le terrain afin de relever les nouveaux défis liés à la conduite des opérations. Le processus basé sur les leçons retenues comprend les cinq étapes suivantes : la préparation en vue de la collecte des observations, la collecte des données, l'analyse des données recueillies, l'approbation/gestion des modifications à apporter afin de corriger les lacunes relevées et la mise en œuvre des modifications à la lumière des observations.

Stades des opérations interarmées

0205. Une opération comprend de nombreux stades. Ces stades peuvent se dérouler autant au niveau stratégique qu'au niveau opérationnel, et avoir lieu un à la suite de l'autre ou en même temps. Les stades courants sont ceux-ci-après décrits.

a. **Planification.** Élaboration des plans de campagne et des plans d'opération.

b. **Préparation.** Préparation, rassemblement et entraînement de la force.

c. **Montée en puissance.** Mise en place du soutien logistique, y compris la coordination du soutien fourni par le pays hôte (HNS), rassemblement des stocks, déploiement vers la zone d'opérations ou renforcement des forces en place.

d. **Exécution.** Conduite des opérations.

e. **Fin.** Conclusion des opérations et transition vers un environnement postérieur à un conflit.

f. **Reconstitution.** Reconstitution de la force, avant ou après un redéploiement.

g. **Analyse.** Examen et analyse de la campagne, et évaluation de la doctrine[13].

Théâtres d'opérations

0206. Les FC sont structurées de manière à pouvoir mener des opérations dans trois principaux théâtres d'opérations : national, continental et international.

0207. **Théâtre d'opérations national.** En raison de la superficie du Canada, de son climat rigoureux et des voies d'approche de ses océans, la structure de la force militaire doit être interarmées et robuste, pouvoir être maintenue en puissance et apte à mener des opérations dans des environnements diversifiés. Le théâtre d'opérations national, connu sous le nom de « ZResp du Canada », est considéré comme un seul théâtre comprenant trois zones d'opérations distinctes. Les FC doivent disposer des capacités nécessaires afin d'être en mesure de commander, de planifier, de diriger et de maintenir en puissance efficacement toute opération militaire menée dans la ZResp du Canada.

0208. Les trois zones de la ZResp du Canada sont celles ci-après indiquées.

a. **Régions maritimes.** Les FC doivent être capables de mener des opérations aériennes, sous-marines, terrestres et maritimes dans les voies d'approche des océans Atlantique et Pacifique afin de défendre le Canada, et ce, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et dans toutes les conditions météorologiques. Pour ce faire, les FC doivent disposer de capacités militaires qui leur permettront de commander et de contrôler efficacement les forces interarmées qui se trouvent dans la ZResp du Canada et qui peuvent être intégrées aux activités pangouvernementales dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

(1) intervenir en cas de menaces militaires et terroristes afin d'assurer la défense et la sécurité dans les zones maritimes du Canada et dans leurs voies d'approche adjacentes;

(2) intervenir en cas d'incursions sur le territoire de compétence et le territoire commercial du Canada;

(3) intervenir lorsque sont en jeu les intérêts d'ordre environnemental et économique à l'intérieur de la zone économique exclusive du Canada;

(4) appuyer les autres ministères et organismes gouvernementaux du Canada ainsi que les partenaires de l'industrie qui participent à des opérations de secours aux

[13] Cela comprend les leçons retenues. Toutefois, le processus basé sur les leçons retenues se poursuit durant toutes les étapes des opérations.

sinistrés, d'aide humanitaire et de recherche et sauvetage dans l'ensemble de la ZResp du Canada.

b. **Région arctique.** En raison des conditions environnementales difficiles de la région arctique, il est nécessaire de disposer de forces capables de mener des opérations dans un environnement austère où le soutien local est limité, voire nul. Les forces doivent être capables de commander, de coordonner et de maintenir en puissance des opérations, tout en soutenant les autres ministères et organismes gouvernementaux. Cette exigence est particulièrement importante compte tenu de l'importance accrue accordée aux opérations éventuelles dans le Nord en raison des changements climatiques et de l'augmentation de l'intérêt de la communauté internationale pour cette région.

c. **Territoire interne.** Compte tenu des secteurs de compétence des différents ministères fédéraux, provinciaux et municipaux, les FC ne devraient pas, en règle générale, être les premiers intervenants en cas d'incidents terroristes, de catastrophes naturelles, d'accidents majeurs ou d'opérations de secours humanitaire au Canada. Dans ces situations, l'intervention des FC que souhaitent les organisations gouvernementales civiles faisant autorité en matière de leadership est susceptible de mettre en cause les éléments suivants : un commandement et un contrôle coordonnés, un grand nombre de ressources humaines, un soutien médical apte au déploiement, des FOS, de même qu'une intervention en cas d'incident chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN). Les forces de recherche et de sauvetage (SAR) qui agissent à titre de premiers intervenants en cas d'incident ou d'accident de navire ou d'aéronef sont toutefois l'une des exceptions principales.

0209. **Opérations continentales.** Les opérations continentales sont menées dans les limites de la ZResp de l'Amérique du Nord afin d'appuyer les objectifs stratégiques communs du Canada et des États-Unis. Pour ce faire, les FC ont conclu des protocoles d'entente avec les forces militaires américaines pertinentes ainsi qu'avec les ministères et les organismes sélectionnés du gouvernement (p. ex, le département de la Sécurité intérieure) et elles participent à des forums de planification binationaux. Voici certains exemples d'opérations continentales : la défense de l'Amérique du Nord en collaboration avec les États-Unis; la surveillance continue de l'Amérique du Nord et de ses voies d'approche maritimes, terrestres, aériennes et spatiales, les opérations de SAR, les opérations de secours aux sinistrés, les opérations de lutte contre les stupéfiants, les opérations de lutte contre la prolifération et les opérations de lutte contre le terrorisme.

0210. **Opérations internationales.** Les FC sont chargées de mener des opérations et des campagnes à l'échelle mondiale qui englobent l'ensemble des opérations, à la demande du gouvernement du Canada. Contrairement aux opérations nationales, il n'existe pas de zones d'opération distinctes et prédéfinies pour les opérations internationales. Plus précisément, les FC sont responsables de la planification, de la conduite et du maintien en puissance des opérations internationales, y compris les opérations de combat majeures (OCM), les opérations d'interdiction maritime (MIO), les opérations de contre-insurrection (COINOP), les opérations de soutien de la paix (OSP), les opérations d'aide humanitaire, les NEO, les opérations de lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive et les opérations d'aide à l'instruction (comme celles menées dans le cadre du Programme d'aide à l'instruction militaire).

Formations interarmées

0211. Le mandat confié aux FC de réaliser des opérations interarmées a mené à la création de trois types de formations interarmées : les forces opérationnelles d'opérations spéciales (FOOS), les forces opérationnelles interarmées régionales (FOIR) et les forces opérationnelles adaptées à la mission (FOAM). Ces formations sont des FOI et sont adaptées à la mission d'une campagne donnée. Elles constituent les fondements des engagements militaires continus du Canada.

0212. Les commandements d'armée,[14] conjointement avec le COMSOCAN, le COMFOSCAN et le Commandement du personnel militaire sont appelés collectivement « les responsables de la mise sur pied d'une force ». Les responsables de la mise sur pied d'une force rassemblent les forces ou les capacités dont a besoin le commandant opérationnel conformément au plan de campagne. Ces ressources sont ensuite allouées au commandant opérationnel approprié afin d'être employées au sein de la force.

[14] Commandement maritime, commandement de la force terrestre et commandement aérien.

Chapitre 3
Commandement et contrôle

Introduction

0301. Un C2 efficace et rapide est essentiel à la réussite des opérations interarmées. L'atteinte de l'état final stratégique dépend principalement de la capacité des FC à placer les bonnes forces au bon endroit et au bon moment. Le C2 d'une opération interarmées est fondé sur une directive de mise en œuvre émise par le CEMD au Quartier général de la Défense nationale (QGDN).

0302. Les commandants opérationnels doivent rendre compte au CEMD en ce qui concerne la planification et la conduite des opérations. De plus, les FC assurent la planification opérationnelle et exécutent les opérations continentales en collaboration avec les États-Unis par l'intermédiaire du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD).

Principes du commandement

0303. Les principes du commandement sont les préceptes qui guident la gestion efficace des opérations militaires. Les FC reconnaissent les six principes de commandement qui sont présentés au tableau 3-1.

Principe	Application
Unité de commandement	Un seul commandant, clairement désigné et nommé pour chaque opération. Ce commandant a le pouvoir de diriger et de contrôler les ressources engagées en plus d'être responsable du succès ou de l'échec de cette opération et de devoir en rendre compte.
Portée du commandement	Les ressources et les activités confiées à une unité ou à une formation doivent être telles qu'elles puissent être efficacement commandées et contrôlées par un seul commandant.
Chaîne de commandement	Le commandement doit être exercé suivant une structure hiérarchique claire et sans équivoque. Sauf en des circonstances exceptionnelles, nul n'est autorisé à court-circuiter, dans un sens ou dans l'autre, les niveaux de commandement.
Délégation de pouvoirs	Les commandants peuvent déléguer intégralement ou en partie leurs pouvoirs selon l'ampleur ou la complexité d'une opération. Il faut que l'étendue des pouvoirs et les personnes à qui ils sont délégués soient clairement précisées.
Liberté d'action	Une fois la mission établie et les ordres transmis, les commandants subordonnés doivent pouvoir jouir d'un maximum de liberté d'action.
Continuité du commandement	Il faut qu'une procédure claire soit établie et bien comprise à tous les niveaux pour assurer la suite du commandement.

Tableau 3-1. Les principes du commandement
Source PIFC 01 – *Doctrine militaire canadienne*

Rapports de commandement

0304. Le « commandement » désigne l'autorité conférée à un militaire pour diriger, coordonner et contrôler des forces militaires. Aux niveaux opérationnel et tactique, les fonctions de commandement et de contrôle sont indissociables, ce qui créé les rapports de commandement suivants (dans l'ordre décroissant) :

a. **Commandement intégral**. Le commandement intégral désigne le pouvoir militaire et les responsabilités dont un commandant est investi pour donner des ordres à des subordonnés. Il couvre tous les aspects de l'administration et des opérations militaires et s'applique à tous les niveaux, du CEMD au commandant d'unité. À moins de directives contraires de la part du gouverneur en conseil, il est interdit de déléguer ce niveau de commandement à l'extérieur de la chaîne de commandement nationale (p. ex., déléguer ce pouvoir de commandement à un commandant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN]).

b. **Commandement opérationnel.** Le commandement opérationnel (OPCOM) désigne l'autorité conférée à un commandant d'assigner des missions ou des tâches à des commandants subordonnés, de déployer des unités, de réaffecter des forces, de conserver le contrôle opérationnel ou tactique, ou de le déléguer. Cette autorité ne comprend pas de responsabilités administratives.

c. **Contrôle opérationnel**. Le contrôle opérationnel (OPCON) désigne l'autorité conférée à un commandant de donner des ordres à des forces allouées de telle sorte qu'il puisse accomplir des missions ou tâches particulières, habituellement limitées de par leur nature, quant au lieu ou dans le temps, mais aussi de déployer les unités concernées et de conserver ou de déléguer le contrôle tactique de ces unités. Il ne comporte pas le pouvoir d'utiliser séparément les éléments constitutifs des unités concernées, pas plus qu'il n'inclut en soi le contrôle administratif ou logistique.

d. **Commandement tactique.** Le commandement tactique (TACOM) désigne l'autorité déléguée à un commandant d'attribuer des tâches aux forces placées sous son commandement, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure.

e. **Contrôle tactique.** Le contrôle tactique (TACON) désigne la direction et le contrôle détaillés, normalement limités au plan local, des mouvements ou manœuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées.

0305. En plus du rapport de commandement et de contrôle « traditionnel » susmentionné, les rapports administratifs ci-après indiqués peuvent être nécessaires.

a. **Contrôle administratif**. Le contrôle administratif (ADCON) désigne la direction ou l'autorité exercée sur des formations subordonnées ou autres en ce qui concerne les questions administratives telles que l'administration du personnel, les ravitaillements, les

services et autres problèmes ne faisant pas partie des missions opérationnelles de ces formations subordonnées ou autres.

b. **Contrôle technique.** Le contrôle technique désigne le contrôle appliqué aux procédures techniques et exercé en vertu d'une compétence professionnelle ou technique. Il est mené parallèlement aux chaînes de commandement, mais est limité au contrôle dans certaines zones spécialisées.

0306. Il existe des différences importantes entre ces rapports de commandement. Par exemple, si les forces d'un commandant sont allouées à une mission et que ce dernier a besoin de liberté d'action relativement à l'emploi de ces forces et qu'il est soumis à peu de contraintes, voire aucune, ou s'il doit déléguer l'OPCON de ces forces à un commandant subordonné, on doit conférer l'OPCOM de ces forces à ce premier commandant. Toutefois, si on confie à un commandant une mission ou une tâche limitée qui nécessite de déployer des forces à endroit et à un moment précis, ou si les activités de ces forces sont soumises à des limitations, on doit donner l'OPCON de ces forces à ce commandant. S'il est possible d'accomplir une mission sans qu'il soit nécessaire de déléguer l'OPCOM ou l'OPCON, les forces peuvent être simplement mises en appui du commandant. Un résumé des niveaux d'autorité associés à l'OPCOM, à l'OPCON, au TACOM et au TACON est fourni à l'annexe A.

Rapports entre le commandant appuyé et le commandant en appui

0307. Compte tenu du vaste éventail des besoins opérationnels, l'exécution des opérations sera souvent dirigée dans le cadre d'un rapport appuyé/en appui où l'une des organisations aidera, protégera, complétera ou soutiendra (commandant en appui) une autre force (commandant appuyé). Le nombre et l'importance de ces rapports exigent que tous les commandants soient très attentifs pendant la planification et l'exécution des opérations.

0308. **Commandant appuyé**. Le commandant appuyé est le principal responsable de tous les aspects des tâches militaires assignées, et il a le pouvoir de donner les directives générales relatives aux efforts de soutien. Le commandant appuyé doit accorder autant de latitude que possible aux commandants en appui en ce qui concerne la planification et l'exécution de leurs opérations. Cependant, il déterminera la priorité, le choix du moment et les effets des opérations menées à l'intérieur des zones d'opérations (ZO) assignées.

0309. Le niveau de pouvoir accordé à un commandant appuyé par une autorité supérieure doit être énoncé dans la directive de mise en œuvre. Cette directive doit indiquer l'objectif en matière d'effet voulu et de portée des mesures à prendre. Elle doit comprendre :

a. l'objectif;

b. l'effectif alloué à la mission appuyée;

c. le moment, le lieu et la durée de l'effort appuyé;

d. la priorité de la mission appuyée par rapport aux autres missions des commandants en appui;

e. le pouvoir, le cas échéant, de la force en appui d'arrêter sa mission de soutien dans le cas d'un événement exceptionnel ou d'une urgence;

f. l'autorité générale ou particulière des forces appuyées, ou de toute autre autorité de la ZO, de donner des directives opérationnelles ou autres.

0310. **Commandant en appui.** Les commandants en appui fournissent les effectifs, les capacités ou d'autres formes de soutien au commandant appuyé ou ils élaborent des plans connexes. Ils effectuent la tâche demandée par le commandant appuyé et doivent utiliser les forces requises, parmi celles disponibles, pour fournir des renforts ou d'autres formes de soutien au commandant appuyé. Le commandant en appui :

a. offrira du soutien selon les directives du commandement supérieur;

b. offrira des conseils sur les capacités et les limites des ressources et les risques associés à la mission;

c. offrira des conseils sur les priorités relatives à l'accomplissement des tâches pour les organisations et les installations en appui;

d. fournira des renseignements en temps opportun sur le changement de disponibilité ou de capacité des organisations et des installations en appui ainsi qu'une évaluation des répercussions possibles sur les opérations;

e. prendra en considération et, au besoin, transmettra aux autorités supérieures les demandes supplémentaires de soutien.

Processus de transfert du pouvoir de commandement[15]

0311. En temps de paix, les éléments opérationnels des FC ne sont pas nécessairement sous le commandement de la formation qui les utilisera et les dirigera lors d'opérations. Cela est particulièrement vrai lors des opérations de contingence pour lesquelles les responsables de la mise sur pied de la force ont pour tâche de fournir des unités ou des formations aux utilisateurs de la force. Le mécanisme au moyen duquel les unités passent de l'OPCOM d'une organisation à une autre porte le nom de « transfert du pouvoir de commandement » (TPC) et se définit comme étant le transfert officiel d'un niveau spécifique de pouvoir sur les forces allouées à une opération entre le responsable de la mise sur pied d'une force ou d'une capacité et l'utilisateur d'une force, ainsi qu'entre l'utilisateur d'une force et le responsable de la mise sur pied au retour des opérations. Le niveau de pouvoir transféré et le mécanisme pour exécuter le TPC sont déterminés par le CEMD. Ils sont énoncés dans les ordres lorsque le CEMD et le commandant de la FOI jugent que cela est pertinent.

0312. Le transfert officiel d'un niveau spécifique de pouvoir sur les forces allouées d'un commandant de la FOI à un autre commandant est appelé « transfert d'autorité » (TOA). Le TOA est généralement mis en œuvre au moyen de directives et d'ordres opérationnels. Dans les opérations multinationales, le

[15] Veuillez noter qu'il y a maintenant une différence entre le transfert du pouvoir de commandement (TPC) et le transfert d'autorité (TOA).

TOA d'un commandement national à un commandement d'une alliance ou d'une coalition ne sera pas effectué sans l'accord préalable du gouvernement du Canada.

0313. En tant que principe directeur, les unités ne seront pas transférées jusqu'à ce que la formation perdante soit convaincue que l'unité est déclarée opérationnelle. Ainsi, l'entraînement des unités prévenues en vue d'opérations ou de service actif demeure la responsabilité du responsable de la mise sur pied de la force. Le quartier général responsable de l'emploi de la force peut exiger qu'une mission d'entraînement précise fasse partie des activités préalables au déploiement. Dans ce cas, l'entraînement peut se faire pendant la phase de mise sur pied de la force afin de répondre aux exigences de la mission prévue.

0314. **Responsabilités résiduelles.** Lorsque le commandant de la FOI a assumé le commandement des éléments de la FOI au moyen du processus de TPC, les responsables de la mise sur pied de la force, bien qu'ils ne fassent plus partie de la chaîne de commandement opérationnel, conservent leurs responsabilités de soutien, à l'exception des pouvoirs et des responsabilités transférés au commandant de la FOI. Ces responsabilités sont appelées collectivement « responsabilités résiduelles ».

0315. Dans le cadre des opérations internationales, les commandants affectés à la mise sur pied de la force conservent l'OPCOM des forces en déplacement vers une ZResp. Lorsque le commandant de la FOI est convaincu que les troupes sont prêtes à commencer les opérations, le commandant du COMFEC sera avisé des détails concernant le transfert de commandement suggéré. Une fois qu'il aura reçu l'autorisation d'effectuer un TPC, le commandant de la FOI peut alors transférer les composantes de la FOI au commandement de la coalition ou de l'alliance. Lorsque les opérations seront terminées, un processus inverse de TPC sera lancé en vue du redéploiement.

0316. **Administration et logistique.** Le TPC et le TOA ne comprennent pas de délégation ni de modification des responsabilités administratives ou logistiques. Une délégation ou une modification de cette sorte doit faire l'objet d'un ordre, séparément ou encore de pair avec la délégation de pouvoir. À l'occasion, des modifications apportées au niveau de pouvoir de commandement peuvent nécessiter des changements aux responsabilités administratives ou logistiques; il se produira des circonstances dans lesquelles les considérations administratives ou logistiques exerceront des contraintes sur les opérations. Une autorité qui délègue les pouvoirs doit toujours prendre en considération les conséquences administratives et logistiques possibles de tout arrangement opérationnel prévu.

La méthodologie de commandement et de contrôle

0317. Le processus de C2 consiste à transposer les idées en action. Les données sont le matériel de base dans ce processus. Elles peuvent venir de toute source pertinente et elles doivent être filtrées, formatées, organisées et structurées en information utile. Cette information est évaluée et analysée afin d'en assurer la fiabilité, la pertinence et l'importance, puis elle est utilisée pour prendre des décisions et élaborer des plans, qui sont ensuite communiqués aux commandants subalternes.

0318. Les commandants sont au centre du processus de C2 et, appuyés de leur état-major, effectuent des estimations, formulent des hypothèses et portent des jugements fondés sur l'information structurée qu'ils reçoivent. Les commandants et l'état-major doivent acquérir une connaissance de la situation (CS) qui est cohérente, à savoir une connaissance intégrée des forces amies, des forces hostiles, de l'environnement et d'autres aspects de l'espace de combat.

0319. La CS permet aux commandants d'établir des plans d'action, d'élaborer des plans appropriés pour atteindre l'état final stratégique attendu et de faire connaître l'intention par la promulgation d'ordres pour mettre le plan en œuvre. Les commandants doivent conserver une CS afin de surveiller et de superviser la conduite des opérations en vue de garantir l'exécution adéquate du plan de campagne. Le processus par lequel le commandant prend des décisions et des mesures, fondées sur la CS, est appelé « boucle d'observation, d'orientation, de décision et d'exécution ».

Systèmes intégrés d'information et de communication sur le commandement et le contrôle

0320. Les systèmes d'information et de communication (SIC) intégrés sur le C2 sont des systèmes fondés sur la doctrine, les procédures, la structure organisationnelle, le personnel, l'équipement, les installations et les communications qui fournissent aux commandants de tous les niveaux des renseignements opportuns et adéquats pour planifier, diriger et contrôler leurs actions.

Rôles et responsabilités[16]

Commandement Canada

0321. Le Commandant du COM Canada est responsable du commandement de mission de toutes les opérations des FC effectuées au Canada, sauf celles exécutées dans le cadre de l'Accord du NORAD. Il est chargé :

a. de la prestation de conseils sur les options qui s'offrent aux FC et de l'établissement des besoins opérationnels pour les missions qui couvrent la gamme des opérations dans les limites de la ZResp du COM Canada;

b. de la planification, de la coordination et du commandement des opérations courantes, des opérations de contingence et des opérations d'intervention rapide des FC se déroulant dans les limites de la ZResp du COM Canada;

c. de la planification et de la coordination des opérations et des exercices interarmées dans les limites de la ZResp du COM Canada;

d. du leadership des FC pour la planification militaire opérationnelle en collaboration avec le Commandement de l'Amérique du Nord et d'autres commandements de combat des États-Unis, ainsi qu'avec les autorités militaires du Mexique, au besoin;

e. de la représentation des FC dans la planification des mesures d'urgence du gouvernement fédéral en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux canadiens ainsi que d'autres partenaires en vue de la planification opérationnelle.

0322. **Autorité du Commandant du COM Canada.** Le Commandant du COM Canada commande et contrôle le QG du COM Canada et tous les QG des FOIR, notamment la Force opérationnelle

[16] Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la *Directive du CEMD sur le commandement et le contrôle des FC et la délégation de pouvoirs aux commandants opérationnels en vue de l'emploi des forces (version préliminaire)* datée du 7 juillet 2009.

interarmées (Nord) [FOIN], la Force opérationnelle interarmées (Pacifique) [FOIP], la Force opérationnelle interarmées (Ouest) [FOIO], la Force opérationnelle interarmées (Centre) [FOIC], la Force opérationnelle interarmées (Est) [FOIE] et la Force opérationnelle interarmées (Atlantique) [FOIA], ainsi que d'autres forces assignées et allouées conformément aux Décrets ministériels d'organisation (DMO), aux Ordonnances d'organisation des Forces canadiennes (OOFC) et aux directives du CEMD.

Commandement de la Force expéditionnaire du Canada

0323. Le Commandant du COMFEC est responsable du commandement de mission de toutes les opérations des FC qui ne relèvent pas du COM Canada, sauf celles exécutées dans le cadre du COMFOSCAN. Il est chargé :

a. de la prestation de conseils sur les options qui s'offrent aux FC et de la détermination des besoins opérationnels pour les missions qui couvrent la gamme des opérations effectuées à l'extérieur du Canada;

b. de la planification, de la coordination et du commandement des opérations de contingence, des opérations d'intervention rapide et des opérations courantes des FC assignées effectuées à l'extérieur du Canada;

c. de la mise en place du quartier général interarmées déployable des FC;

d. de la diffusion de la CS et d'une image commune de la situation opérationnelle pour toutes les opérations et les activités des FC dans les limites des ZResp assignées;

e. de la fourniture de protection des forces pour les forces du COMFEC qui mènent des opérations dans une ZResp en particulier.

0324. **Autorité du commandant du COMFEC.** Le Commandant du COMFEC commande et contrôle le quartier général du COMFEC, ainsi que les autres forces assignées et allouées conformément aux DMO, aux OOFC et aux directives du CEMD.

Commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada

0325. Le **Commandant du COMFOSCAN** rend compte au CEMD du développement, de la mise sur pied et de l'emploi de FOS dans les opérations courantes, les opérations de contingence et les opérations d'intervention rapide des FC. Ainsi, le Commandant a des pouvoirs délégués particuliers pour planifier des opérations, s'y préparer et les exécuter. Généralement, la FOS déployée lors d'opérations relève de l'OPCOM du Commandant du COM Canada ou du COMFEC, selon que la mission ou la tâche est nationale ou expéditionnaire. Quoi qu'il en soit, le COMFOSCAN met sur pied, entraîne, valide et déploie les groupes de la force nécessaires (p. ex., FOOS) qui sont utilisés par le commandement approprié. Le Commandant du COMFOSCAN, ou son représentant désigné, devient alors le commandant adjoint de la FOS (conseiller pour les questions touchant les FOS) auprès du commandement appuyé. Dans des circonstances spéciales, le COMFOSCAN peut également utiliser une FOOS pour effectuer des missions au nom du gouvernement du Canada où il aura besoin de planifier, de préparer et d'exécuter celles-ci par lui-même et en rendre compte directement au CEMD.

0326. Le **COMFOSCAN** est chargé :

a. de fournir au gouvernement du Canada une FOS dont le niveau de disponibilité est élevé et qui est en mesure d'effectuer les opérations et tâches suivantes :

(1) **opérations de contre-terrorisme** – mesures offensives et défensives prises pour prévenir et empêcher le terrorisme de même que pour y réagir,

(2) **opérations de contre-terrorisme maritime** – opérations de contre-terrorisme à l'intérieur de l'environnement maritime, lequel est extrêmement complexe,

(3) **tâches de grande valeur** – autres missions, au pays ou à l'étranger, attribuées par le gouvernement du Canada, notamment la reconnaissance spéciale, l'action directe, la contre-prolifération, les NEO et la défense, la diplomatie et l'assistance militaire;

b. de mettre sur pied et de déployer une FOS capable d'opérer partout dans le monde et de réagir aux nouvelles menaces à l'endroit des intérêts nationaux du Canada;

c. de développer la FOS et les organisations qui demeurent à la fine pointe de la technologie et de la capacité opérationnelle afin qu'elles répondent aux exigences des environnements de sécurité actuels et à venir;

d. de fournir des conseils éclairés sur les opérations spéciales et le contre-terrorisme aux représentants du gouvernement, aux autres ministères et organismes gouvernementaux, aux décideurs militaires principaux et aux autres entités des FC pour la planification courante, les exercices ou les crises;

e. de fournir au gouvernement du Canada et aux FC un canal de communication pour les opérations spéciales alliées et l'expertise, les technologies, la recherche et les avancées en matière de contre-terrorisme.

0327. Le COMFOSCAN participe pleinement à la principale mission des FC consistant à assurer la défense du Canada. Il y arrive en cherchant à contrer les menaces terroristes à l'endroit du Canada par la mise en place de forces de lutte contre le terrorisme capables de travailler dans tous les types d'environnements. Ces forces sont organisées, équipées et entraînées non seulement pour réagir, mais aussi pour dissuader. Le COMFOSCAN, au moyen de contacts, de discussions et de formation entre les organismes, cherche à fournir aux autres ministères et organismes gouvernementaux ce dont ils ont besoin et à les aider à planifier et à exécuter des activités de contre-terrorisme, au besoin.

0328. Le COMFOSCAN contribue aussi à la défense générale des intérêts nationaux du Canada en menant des opérations à l'étranger afin de soutenir les forces classiques des FC, ainsi que des missions autonomes et distinctes afin d'appuyer les objectifs du gouvernement du Canada. Il offre une flexibilité stratégique pour les interventions adaptées à un environnement stratégique complexe.

0329. Le haut niveau de disponibilité, le niveau de compétence et la déployabilité des FOOS permettent une intervention rapide et ciblée, mais ils servent aussi de base pour les forces de remplacement. Le COMFOSCAN fournit des forces qui peuvent dissuader et perturber des

organisations violentes, que ce soit à l'appui des opérations classiques ou lors de missions autonomes. Les forces du COMFOSCAN peuvent aussi aider les partenaires à moderniser leurs capacités de lutte contre le terrorisme. De façon générale, les opérations à l'étranger du COMFOSCAN s'efforcent :

a. de détruire, de désorganiser et d'interrompre les réseaux des organisations violentes;

b. de perturber et d'interdire l'accès à la population du pays que des organisations violentes pourraient avoir;

c. de construire des réseaux sociaux pour favoriser la légitimité des efforts;

d. d'organiser, de forger et d'améliorer les compétences opérationnelles et tactiques des partenaires en matière de contre-terrorisme.

0330. Les effets que le COMFOSCAN peut réaliser sont liés à ses capacités uniques. Premièrement, certains éléments du commandement ont un niveau de préparation élevé constant de manière à fournir une réaction flexible et rapide. Deuxièmement, le COMFOSCAN peut fournir des FOS hautement spécialisées pour mener des missions à haut risque ayant des ramifications stratégiques majeures, comme la libération d'un otage ou une opération de reconnaissance spéciale dans le cadre de processus de planification opérationnelle et de prise de décision. Troisièmement, le COMFOSCAN comporte une capacité de base en vue de dissuader l'emploi d'armes de destruction massive ou d'en limiter l'impact. Quatrièmement, il facilite l'engagement à l'endroit d'organisations alliées dans la lutte contre le terrorisme et fournit de l'assistance aux pays désireux de bâtir une capacité de FOS dans le but d'assurer leur propre défense interne. Finalement, les missions du COMFOSCAN peuvent définir les paramètres de l'activation d'un théâtre ou préparer une ZO pour les opérations conventionnelles.

Commandement du soutien opérationnel du Canada

0331. Le Commandant du COMSOCAN est le commandant et la principale source d'expertise quant à la mise en place et à l'exécution d'opérations de soutien opérationnel. Il est chargé :

a. de la prestation de conseils sur l'utilisation des capacités et des forces de soutien opérationnel des FC pour les missions qui couvrent la gamme des opérations menées partout dans le monde;

b. de la mise en place, de la maintenance et de la protection des forces de soutien opérationnel prêtes sur le plan opérationnel;

c. de la prestation du soutien opérationnel et des opérations interarmées de soutien opérationnel dans le monde entier;

d. de la planification, de la coordination et, sur ordre, du commandement des opérations de soutien opérationnel des FC assignées, de manière à intégrer la mise en place et la gestion de lignes de communications (LOC) stratégiques et opérationnelles;

e. de l'élaboration de la doctrine et des exigences en matière de capacité du soutien opérationnel interarmées.

0332. **Autorité du Commandant du COMSOCAN.** Le Commandant du COMSOCAN commande et contrôle le quartier général du COMSOCAN, ainsi que d'autres forces assignées et allouées conformément aux DMO, aux OOFC et aux directives du CEMD.

Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord

0333. Le **Commandant du NORAD** rend compte au gouvernement du Canada et au gouvernement des États-Unis de l'exécution des missions assignées au NORAD. Conformément à l'Accord du NORAD, ces missions comportent l'alerte aérospatiale, le contrôle aérospatial et l'alerte maritime. Le Commandant du NORAD est responsable, entre autres, de l'élaboration de plans correspondant aux politiques nationales du Canada et des États-Unis pour le déploiement et l'utilisation opérationnelle de toutes les forces mises à la disposition du NORAD.

0334. **Autorité du Commandant du NORAD.** Le Commandant du NORAD commande et contrôle le quartier général du NORAD et toutes les régions du NORAD. Il a le contrôle opérationnel des forces d'engagement assignées, mises à la disposition du NORAD par l'intermédiaire des autorités nationales concernées. De plus, le commandant du NORAD est l'autorité déléguée pour le commandement, le contrôle, la liaison et la planification conformément à l'Accord du NORAD.

Commandement maritime

0335. Le **Commandement maritime** (COMAR) est le centre d'excellence sur les opérations maritimes et la principale source d'expertise sur le développement intégré et la mise sur pied de forces maritimes. Son commandant est chargé :

a. de la prestation de conseils sur le développement, la mise sur pied et l'utilisation de forces maritimes pour les missions qui couvrent la gamme des opérations;

b. de la direction du développement intégré et de la mise sur pied d'éléments des FC pour les opérations maritimes de la constitution et du maintien de forces maritimes aptes aux opérations;

c. de l'élaboration de concepts opérationels, de doctrine et de besoins en capacités pour les opérations maritimes.

0336. **Autorité du Commandant du COMAR.** Le Commandant du COMAR commande et contrôle le COMAR, ainsi que d'autres forces assignées et allouées conformément aux DMO, aux OOFC et aux directives du CEMD. Les commandants des Forces maritimes de l'Atlantique [FMAR(A)], des Forces maritimes du Pacifique [FMAR(P)] et de la Réserve navale (RESNAV) rendent compte au commandant du COMAR en ce qui concerne les activités de mise sur pied de la force, notamment l'état de préparation opérationnelle, les questions techniques et les questions d'entretien.

0337. En respectant les paramètres établis par le Commandant du COMAR, les commandants des FMAR(A) et des FMAR(P) peuvent transférer des forces assignées à un commandant de FOI à des fins d'utilisation. Si le commandant opérationnel juge qu'un commandement de composante maritime (MCC) est nécessaire et le Commandant du COMAR reçoit un ordre du CEMD de transférer le commandement ou le contrôle de la force maritime dans la ZResp, le Commandant du COMAR désignera le commandant du MCC le plus approprié au cas par cas, selon la mission, l'emplacement et

le soutien disponible. Les commandants des FMAR(A) et des FMAR(P) ont le pouvoir de déléguer le rôle de commandant du MCC à l'échelon de commandement le plus approprié, en collaboration avec le commandant de la FOI, lors du déploiement d'un MCC.

Commandement de la Force terrestre

0338. Le **Commandement de la Force terrestre** (CFT) est le centre d'excellence sur les opérations terrestre et la principale source d'expertise sur le développement intégré et la mise sur pied de forces terrestres. Son commandant est chargé :

a. de la prestation de conseils sur le développement, la mise sur pied et l'utilisation de forces terrestres pour les missions qui couvrent la gamme des opérations;

b. de la direction du développement intégré et de la mise sur pied d'éléments des FC pour les opérations terrestre et de la constitution et du maintien de forces terrestres aptes aux opérations;

c. de l'élaboration de concepts opérationels, de doctrine et de besoins en capacités pour les opérations terrestres.

0339. **Autorité du Commandant du CFT.** Le Commandant du CFT commande et contrôle le CFT, ainsi que les forces assignées et allouées conformément aux DMO, aux OOFC et aux directives du CEMD. Les commandants du Secteur de l'Ouest de la Force terrestre (SOFT), du Secteur du Centre de la Force terrestre (SCFT), du Secteur du Québec de la Force terrestre (SQFT) et du Secteur de l'Atlantique de la Force terrestre (SAFT) rendent compte au commandant du CFT en ce qui concerne les activités de mise sur pied de la force, notamment l'état de préparation opérationnelle, les questions techniques et les questions d'entretien.

0340. En respectant les paramètres établis par le Commandant du CFT, les commandants du SOFT, du SCFT, du SQFT et du SAFT peuvent transférer des forces assignées à un commandant de FOI à des fins d'utilisation. Si le commandant opérationnel juge qu'un commandement de composante terrestre (LCC) est nécessaire et le Commandant du CFT reçoit un ordre du CEMD de transférer le commandement ou le contrôle de la force terrestre dans la ZResp, le Commandant du CFT désignera le commandant du LCC le plus approprié au cas par cas, selon la mission, l'emplacement et le soutien disponible. Les commandants du SOFT, du SCFT, du SQFT et du SAFT ont le pouvoir de déléguer le rôle de commandant du LCC à l'échelon de commandement approprié, en collaboration avec le commandant de la FOI, lors du déploiement d'un LCC.

Commandement aérien

0341. Le **Commandement aérien** (C Air) est le centre d'excellence sur les opérations aériennes et la principale source d'expertise sur le développement intégré et la mise sur pied de forces aérospatiales. Son commandant est chargé :

a. de la prestation de conseils sur le développement, la mise sur pied et l'utilisation de forces aérospatiales pour les missions qui couvrent la gamme des opérations;

b. de la direction du développement intégré et de la mise sur pied d'éléments des FC pour les opérations aériennes et de la constitution et du maintien de forces aérospatiales aptes aux opérations;

c. de l'élaboration de concepts opérationels, de doctrine et de besoins en capacités pour les opérations aériennes;

d. du Programme de navigabilité.

0342. **Autorité du Commandant du C Air.** Le Commandant du C Air commande et contrôle le C Air, ainsi que d'autres forces assignées et allouées conformément aux DMO, aux OOFC et aux directives du CEMD. Le Commandant de la 1re Division aérienne du Canada (1 DAC) rend compte au Commandant du C Air en ce qui concerne les activités de mise sur pied de la force et les autres responsabilités résiduelles du C Air; il agit à titre d'Autorité de navigabilité opérationnelle pour toutes les ressources aériennes des FC. Le Commandant de la 1 DAC est aussi le Commandant de la composante aérienne de la Force multinationale (CCAFM) pour les FC[17]. Le CCAFM rend compte au commandant appuyé désigné pour l'emploi de la force de ressources aériennes et fournit l'état-major aérien de l'Élément de coordination aérien régional à chaque FOIR.

0343. En respectant les paramètres établis par le Commandant du C Air, le CCAFM peut transférer des forces allouées à un commandant de FOI à des fins d'emploi de la force. Lorsqu'il s'avère nécessaire que le commandement de la composante aérienne (ACC) et que le commandant soient distincts, en raison de l'importance, de l'emplacement ou de la complexité de l'opération aérienne au sein de la ZResp, le CCAFM peut alors générer un ACC au besoin et déléguer l'échelon de commandement le plus approprié. De plus, le Commandant de la 1 DAC est aussi le commandant de la Région canadienne du NORAD. Il rend compte au Commandant du NORAD du contrôle opérationel de toutes les forces assignées ou disponibles pour assurer la défense aérienne dans la région.

[17] La désignation « multinationale » est attribuable aux rôles et aux responsabilités du Canada au sein du NORAD.

Annexe A – Degrés du pouvoir de commandement

	Commande-ment intégral[1]	COMMANDEMENT[2]		CONTRÔLE[5]		Autorité de planification[7]
		Commandement opérationnel[1][3]	Commandement tactique[4]	Contrôle opérationnel [6]	Contrôle tactique	
1. Assigner des tâches distinctes aux éléments des unités ou des formations	X	X				
2. Assigner des missions[8]	X	X		X		
3. Assigner des tâches	X	X	X	X		
4. Déléguer le pouvoir de commandement :						
Déléguer l'OPCOM	X	X				
Déléguer le TACOM	X	X	X			
Déléguer l'OPCON	X	X		X		
Déléguer le TACON	X	X	X	X	X	
5. Coordination des déplacements locaux, de l'attribution du terrain et de la défense de zone	X	X	X	X	X	
6. Planification et coordination	X	X	X	X	X	X
7. Responsabilité administrative[9]	X					

Nota :

1 La doctrine canadienne et la doctrine des alliés n'autorisent généralement pas la cession de l'OPCOM d'une unité ou d'une formation aux forces d'un autre pays ou à un commandant d'une force multinationale. L'autorité nationale, normalement le CEMD, conserve donc toujours le COMMANDEMENT INTÉGRAL. Dans le cas des opérations coalisées, le Canada conserve normalement l'OPCOM.

2 La terminologie relative au commandement est généralement appliquée aux armes de manœuvre, c.-à-d. l'infanterie, l'arme blindée, l'aviation et l'appui rapproché. Cependant, dans le cas des ressources du génie et de l'aviation, il peut être plus pertinent d'utiliser les rapports TACOM ou TACON selon les circonstances opérationnelles/tactiques.

3 L'OPCOM est le pouvoir donné à un commandant d'assigner des missions ou des tâches à des commandants subalternes, de déployer des unités, de réaffecter des forces et de conserver ou de déléguer le commandement ou le contrôle opérationnel ou tactique comme il le juge nécessaire. Cette définition diffère quelque peu de celle de l'OTAN.

4 Un commandant auquel on a alloué des forces sous le TACOM peut attribuer des tâches aux forces placées sous son commandement, mais dans les seules limites des paramètres de la mission en cours qui lui a été ordonnée par l'autorité supérieure. Le TACOM est utilisé lorsque le commandant supérieur reconnaît le besoin de ressources additionnelles pour accomplir une tâche, mais doit garder ces ressources intactes pour remplir un rôle ultérieur. Par exemple, une équipe de combat requise comme détachement de protection d'un pont à détruire est allouée sous TACOM au commandant du groupement tactique (GT) pertinent. Lorsque la tâche est achevée, le rapport TACOM avec ce GT prend fin.

5 La terminologie relative au contrôle est généralement appliquée aux armes d'appui et aux armes de soutien au combat, c.-à-d. l'artillerie, les transmissions, la police militaire, le génie d'appui général, etc. lorsqu'une autorité technique permet l'emploi de ces ressources. P. ex., le 79 Esc Trans sous OPCON de la 2 Bde.

6 L'OPCON est l'autorité conférée à un commandant de donner des ordres aux forces allouées, de telle sorte qu'il puisse accomplir des missions ou des tâches particulières, habituellement limitées par leur nature, quant au lieu ou dans le temps, mais aussi de déployer les unités concernées et de conserver ou de déléguer le contrôle tactique de ces unités. S'il y a lieu d'employer séparément les éléments constitutifs, le commandant supérieur doit donner son approbation au préalable.

7 L'AUTORITÉ DE PLANIFICATION sert dans le cas d'éventuels rapports de commandement. L'AUTORITÉ DE PLANIFICATION confère aux unités ou formations concernées le pouvoir d'établir une liaison directe pour les besoins de la planification. Ce pouvoir peut être conféré, par exemple, à une unité qui suit un entraînement préparatoire au combat au Canada avec l'unité dont elle assurera la relève.

8 La mission est définie ainsi : « expression claire et concise de l'action à accomplir et du but poursuivi ».

9 La responsabilité en matière de maintien en puissance n'est pas comprise dans les rapports de commandement dans le cas d'opérations interarmées ou multinationales. C'est au seul niveau national que l'OPCOM, le TACOM et l'OPCON comprennent généralement la responsabilité administrative ATTACHÉ POUR LA MAINTENANCE QUOTIDIENNE. Lorsque les rapports sont autres que ceux de l'approvisionnement en fournitures de combat, ils doivent être précisés.

Divers

A Les rapports de commandement seront dans tous les cas limités par le groupe date-heure (GDH) auquel ils entrent en vigueur. Le GDH auquel ils prennent fin sera aussi indiqué, dans la mesure où il est connu.

B Les officiers de liaison sont généralement intégrés à l'unité ou à la formation dans laquelle ils seront employés.

C Les centres de coordination, tels que le centre de coordination des feux d’appui (FSCC), fonctionnent généralement de concert avec une unité ou une formation conformément aux prescriptions des instructions permanentes d’opération. Si ce n’est pas le cas, ils doivent être assignés OPCON.

D Le terme AUTORITÉ DE COORDINATION tel que défini par l’OTAN peut aussi être utilisé. Il ne s’applique pas directement aux rapports de commandement. Cette autorité est définie comme suit : « Autorité accordée à un commandant ou responsabilité donnée à une personne en vue d'assurer la coordination de fonctions ou d'activités déterminées intéressant des forces appartenant à plusieurs pays, commandements, armées, ou à plusieurs forces de la même armée. Ce commandant ou cette personne peut exiger que les organismes intéressés ou leurs représentants se consultent mais il n'a aucune autorité pour imposer un accord. En cas de désaccord entre les organismes intéressés, il devrait s'efforcer d'obtenir un accord sur l'essentiel par la discussion. Au cas où cet accord s'avère impossible, il rendra compte à l'autorité appropriée. »

Page laissée en blanc intentionnellement

Chapitre 4

Organisation d'une force opérationnelle interarmées

Le concept de la force opérationnelle

0401. Une force opérationnelle (FO) est le nom générique d'un regroupement provisoire d'unités, sous l'autorité d'un commandant, formé afin d'effectuer une opération, une mission ou une tâche en particulier. Une FO n'a pas de taille ni de composition précise, et elle peut être utilisée dans toute une gamme d'opérations au niveau opérationnel ou tactique d'un conflit. Lorsque la FO est constituée d'éléments venant de plus d'une armée, on ajoute l'adjectif « interarmées » pour décrire tous les aspects de l'opération. Aux fins du présent chapitre, le terme FOI est utilisé pour décrire la formation utilisée pour exécuter les opérations interarmées.

Principes directeurs concernant les forces opérationnelles interarmées

0402. La mise en œuvre d'une FOI devrait être limitée, dans la mesure du possible, au niveau stratégique, les actions opérationnelles au commandant d'une FOI, et les actions tactiques aux commandants subalternes. Les commandants de FOI doivent être nommés dès que les opérations interarmées sont lancées. Ils doivent ensuite disposer des ressources et de l'état-major adéquats ainsi que des niveaux de pouvoir de commandement précis sur les forces dans la ZResp désignée.

0403. La complexité des opérations modernes nécessite que les forces s'entraînent ensemble et, lorsque cela est possible, qu'elles exercent les plans opérationnels. Les FOI devraient donc rassembler tous les éléments (c.-à-d. C2, forces combattantes et éléments de soutien) avant le déploiement afin de s'entraîner en vue des opérations assignées.

Mise sur pied d'une force opérationnelle interarmées

0404. Une FOI est établie pour toute opération interarmées qu'elle soit nationale, continentale ou internationale. Bien qu'une FOI puisse ne pas contenir des éléments des trois armées, la structure de base illustrée à la figure 4-1 montre les éléments de commandement et de soutien requis pour une FOI adaptée à une mission générique.

0405. Lorsqu'une FOI est mise en place et qu'un commandant est nommé, l'autorité habilitante :

a. déterminera l'état final;

b. allouera des forces au commandant de la FOI;

c. définira la portée et la durée de l'opération;

d. déterminera les commandements et les organismes en appui;

e. établira les limites et les contraintes de l'opération;

f. définira la ZResp;

g. précisera et dirigera le transfert du niveau de commandement approprié des forces allouées au commandant de la FOI;

h. établira une date appropriée pour le TPC.

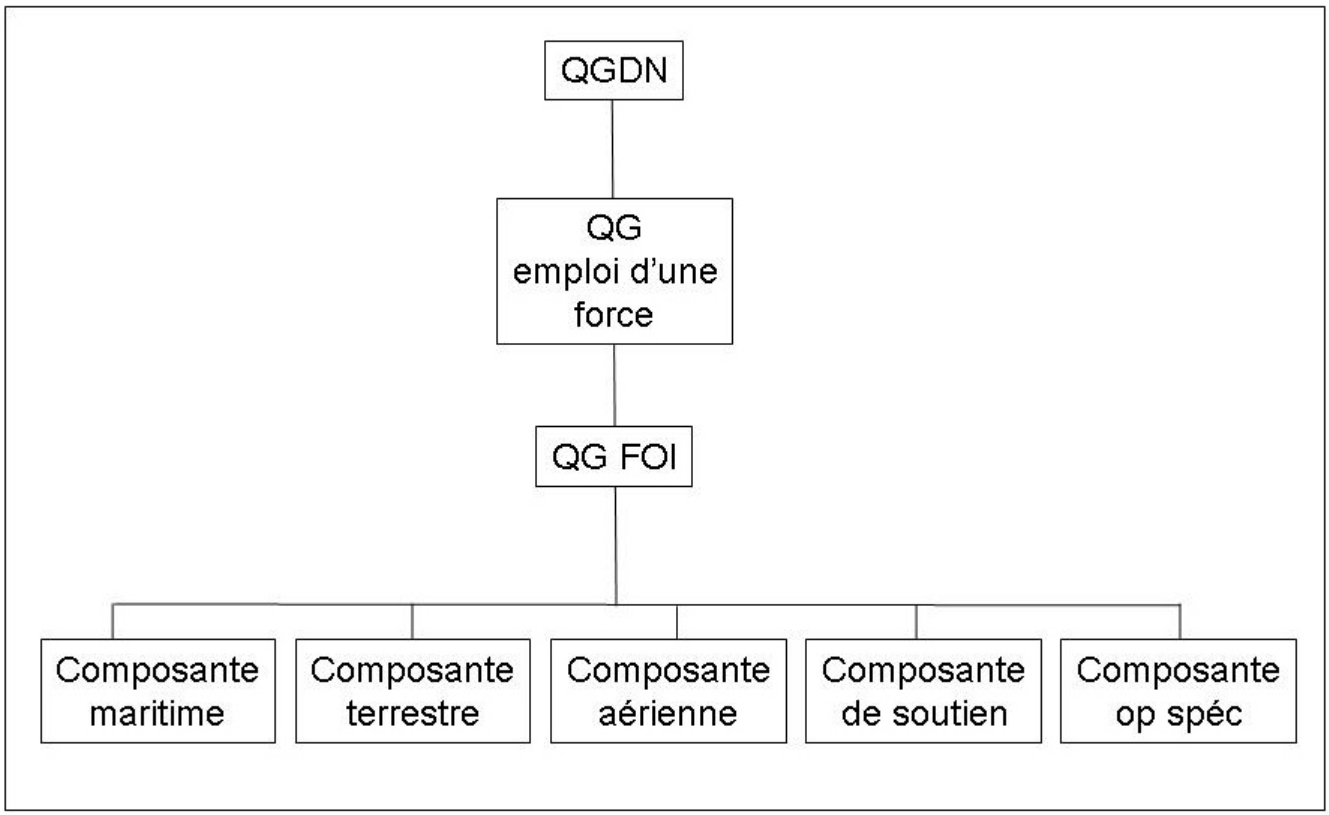

Figure 4-1. Force opérationnelle interarmées générique canadienne

Commandement d'une force opérationnelle interarmées

0406. Le commandement d'unités de combat et de groupes de soutien lors d'opérations de contingence est assigné à un commandant de FOI nommé par le CEMD. L'État-major interarmées stratégique (EMIS) est chargé de donner un ordre d'avertissement au nom du CEMD, et il est responsable de la planification stratégique et de la transmission de directives au quartier général d'EF (QGEF)[18]. Lorsque le CEMD met sur pied une FOI, une chaîne de commandement distincte est activée, par suite de quoi le commandant de la FOI doit rendre compte au CEMD par l'intermédiaire du QGEF désigné. Les responsables de la mise sur pied de la force auront peut-être pour tâche de soutenir leurs éléments alloués à une opération; cependant, ils sont généralement à l'extérieur de la chaîne de commandement opérationnel sauf lorsqu'ils sont nommés commandant d'une FOI au sein d'une ZResp désignée pour les opérations nationales.

[18] Pour les opérations nationales et continentales, le COM Canada est le QGEF. Pour les opérations internationales, le COMFEC est le QGEF.

0407. Lorsqu'il nomme les commandants de FOI, le CEMD doit énoncer l'état final, allouer des ressources pour atteindre cet état final, et définir les modalités de C2, notamment la délégation de pouvoir sur le personnel, les organismes ou les éléments alloués. Les commandants de FOI, secondés par le QGEF relativement à la planification et à l'exécution de la mission, ont besoin d'un quartier général de force opérationnelle interarmées (QGFOI) déployable ainsi que des unités de communications et de soutien administratif.

0408. Les commandants qui possèdent une bonne connaissance des tactiques, des techniques, des capacités, des besoins et des limites des forces de leur propre armée peuvent n'avoir qu'une connaissance limitée des tactiques, des techniques, etc. des autres armées. Ils doivent donc avoir un état-major qui leur permettra de commander et de contrôler efficacement les ressources provenant d'autres armées et d'organismes de soutien. Des officiers de liaison spécialisés, des officiers d'état-major, des commandants des commandements subordonnés, des commandements en appui ou des commandements supérieurs peuvent également offrir des conseils militaires.

0409. Lorsqu'une FOI est créée, une chaîne de commandement distincte se rapportant directement au commandant de la FOI est mise en place. Cette chaîne de commandement est activée à un moment déterminé au niveau stratégique qui est énoncé dans les ordres par l'intermédiaire du TPC[19].

0410. Avant le TPC, le commandant de la FOI a l'autorisation de diriger la planification de l'opération par le biais du QGFOI et des responsables désignés de la mise sur pied de la force. Bien que les responsables désignés de la mise sur pied de la force conservent l'ensemble de leurs responsabilités de commandement, ils doivent réagir aux directions du commandant de la FOI.

0411. Lorsque le TPC est mis en œuvre, les commandants de la FOI assument le niveau de commandement et de responsabilité conformément aux directives du CEMD. Les responsables de la mise sur pied de la force conserveront leurs responsabilités habituelles à l'exception des pouvoirs et des responsabilités qui ont été transférées au commandant de la FOI.

Méthodologies de commandement et de contrôle

0412. La méthode de C2 utilisée dans le cadre d'une opération interarmées dépendra des ressources allouées à l'opération, du niveau d'autorité déléguée au commandant de la FOI, de la nature de l'opération et de la situation. Le commandant de la FOI utilisera l'une des deux méthodes suivantes.

a. **Méthode des commandements de composante.** Cette méthode de C2 est la plus utilisée. Dans le cadre de cette méthode, le commandant de la FOI exerce son pouvoir par l'entremise de commandants des composantes. Les commandements de composantes de la FOI sont alloués à une FOI en vertu de l'OPCOM ou de l'OPCON. Le commandant de la FOI donne des directives opérationnelles générales à chaque commandant de composantes qui transforment ensuite ces directives en plans et en ordres détaillés. Chaque commandement de composantes a son propre quartier général. Le QGFOI et les quartiers généraux des composantes peuvent se situer au même endroit ou à des endroits différents.

[19] *Voir le* chapitre 3.

b. **Méthode directe.** La méthode directe est une autre méthode de commandement. Elle est généralement utilisée lorsque l'envergure, la complexité et la durée d'une opération sont limitées. Elle est peu utilisée lors d'opérations internationales. La décision de recourir à la méthode directe sera habituellement prise en collaboration avec un commandement d'armée. Dans le cadre de la méthode directe, le commandant de la FOI exerce son pouvoir en donnant des ordres détaillés directement aux éléments subalternes. Un état-major approprié et des installations de contrôle sont ainsi requis. L'étendue du contrôle pouvant être géré efficacement varie principalement selon la capacité de l'état-major et les installations disponibles. Au besoin, les commandants de FOI peuvent déléguer un niveau de pouvoir de commandement sur les éléments de leurs forces aux commandants subalternes.

0413. Lorsqu'une campagne lui est assignée, le commandant d'une FOI :

a. confirmera les objectifs;

b. définira les missions et les tâches;

c. donnera des consignes à l'état-major du QGFOI afin qu'il puisse préparer les directives de planifications, l'OPLAN ou l'O op pour dissimation aux commandants subalternes;

d. organisera les forces;

e. décrira le concept des opérations;

f. établira les priorités;

g. coordonnera l'utilisation des ressources logistiques;

h. établira la séquence des opérations.

Fonctions et activités de l'état-major de la force opérationnelle interarmées

0414. L'état-major du QGFOI offre des conseils au commandant de la FOI et aux commandants subalternes. Les activités du personnel comprennent :

a. la cueillette et l'analyse d'informations sur lesquelles les décisions et les plans sont fondés;

b. l'élaboration d'OPLAN et d'O op détaillés;

c. l'envoi rapide et conforme d'instructions et d'ordres aux subalternes;

d. la surveillance et l'exécution des OPLAN;

e. l'évaluation des progrès réalisés à l'aide de critères d'évaluation préétablis et la présentation de rapports connexes au commandant de la FOI et à l'état-major supérieur.

0415. L'état-major du QGFOI aide le commandant en assurant la coordination des activités courantes et la résolution des problèmes dans le cadre général des plans ou des directives du commandant. Plus précisément, l'état-major doit :

a. recueillir et organiser les informations pour les remettre au commandant;

b. participer à la préparation des appréciations;

c. formuler des recommandations sur des enjeux opérationnels, tactiques et administratifs;

d. parachever le plan de campagne;

e. prévoir les développements tactiques et administratifs à venir;

f. aviser les commandements supérieurs, subordonnés et latéraux de l'évolution des situations;

g. soutenir le commandant dans les efforts d'orientation et de coordination pour l'exécution du plan;

h. surveiller l'accomplissement des directives du commandant de la FOI.

Composition de l'état-major du quartier général de la force opérationnelle interarmées

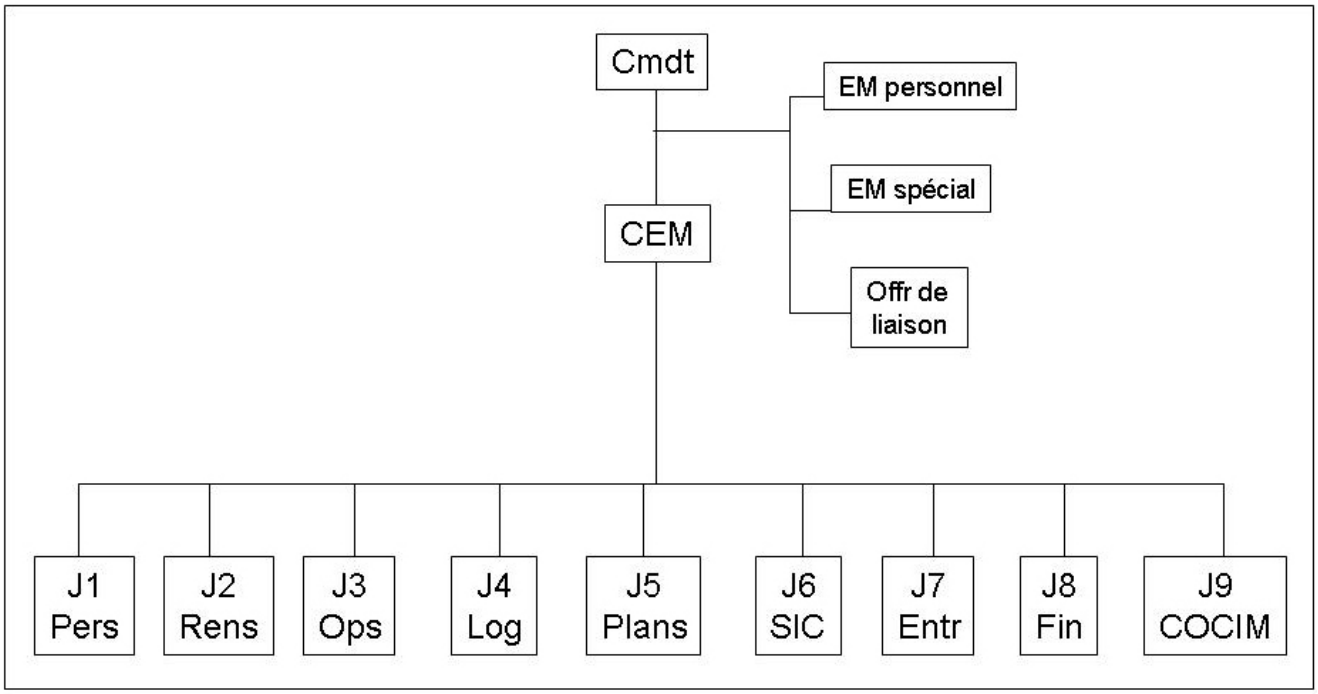

Figure 4-2. Quartier général opérationnel générique

0416. L'état-major du QGFOI est dirigé par un chef d'état-major (CEM) dont les principales tâches sont d'organiser, de diriger, de superviser et de coordonner les activités de l'état-major; de veiller à la coordination de l'état-major avec les commandements supérieurs, latéraux et subordonnés, de soutenir le commandant dans la prise de décisions; de participer à la direction et à la coordination de l'exécution des plans et des ordres.

0417. L'état-major est classé selon trois types d'affectation : personnel, spécial et interarmées. Les officiers qui possèdent de l'expérience dans les opérations maritimes, terrestres et aériennes seront affectés au quartier général dans une proportion établie selon la nature de l'opération et les besoins du commandant[20].

a. **État-major personnel.** Cet élément d'état-major, qui comprend les aides de camp et les chefs de cabinet, est responsable des questions spéciales pour lesquelles le commandant décide d'exercer un contrôle personnel étroit. Il soutient directement le commandant en répondant à ses besoins personnels et en organisant le travail et les programmes de visite (rendez-vous, itinéraires, documents, déplacements, etc.). L'état-major personnel établit un lien supplémentaire entre le commandant de la FOI et l'état-major interarmées.

b. **État-major spécial.** L'état-major spécial soutient le commandant pour les questions techniques, administratives, politiques, juridiques et opérationnelles. Parmi les officiers d'état-major spécial, on compte le commandant du Groupe médical, qui est l'autorité pour le soutien des services de santé; le commandant de l'unité de génie, qui tient le commandant informé de toutes les activités du génie militaire; les conseillers politiques et juridiques, qui soutiennent directement le groupe de commandement de la FOI. L'état-major spécial est généralement de petite taille et il est constitué de spécialistes qui peuvent aussi occuper des postes au sein d'un commandement de composante, d'un groupe de soutien, d'une unité ou d'une division de l'état-major interarmées.

c. **État-major interarmées.** L'état-major interarmées est généralement organisé selon les principes traditionnels et un nombre de divisions responsables d'activités distinctes de l'état-major. Il participe à la planification, à la coordination et à la supervision de l'exécution des opérations et de l'entraînement, ainsi qu'à l'organisation des activités de soutien requises par la FOI. L'état-major interarmées peut s'acquitter de l'ensemble ou de quelques-unes des fonctions distinctes suivantes, habituellement désignées tel qu'indiqué entre parenthèses.

(1) **Personnel (**appelé **J1).** L'état-major J1 aide le commandant à assurer la gestion du personnel de la FOI et à formuler des politiques en la matière. Il est également chargé de l'administration du personnel militaire et civil du QGFOI.

(2) **Renseignement (J2).** L'état-major J2 est chargé de fournir en temps utile au commandant les renseignements précis dont il a besoin. Il surveille les renseignements provenant de toutes les sources et relatifs aux opérations courantes, et il est responsable de la coordination des organismes et des sources de

[20] Il s'agit de l'organisation habituelle de l'état-major d'une FOI. Les commandants ont le privilège exclusif d'affecter l'état-major en fonction de leurs besoins.

renseignement, de surveillance et de reconnaissance organiques de la FOI ou mis à sa disposition. Il est également chargé de la diffusion du renseignement à la FOI.

(3) **Opérations (J3).** L'état-major J3 soutient le commandant dans la planification, la direction, le contrôle et la coordination de l'entraînement et des opérations. Puisque tout le travail de l'état-major doit appuyer ces activités, le J3 occupe une place prépondérante.

(4) **Logistique (J4).** L'état-major J4 aide le commandant à organiser les aspects logistiques d'une opération, comme l'approvisionnement, l'hébergement, la maintenance et les déplacements administratifs.

(5) **Plans (J5).** L'état-major J5 rend compte au commandant de l'élaboration des OPLAN pour la FOI et participe aux activités de planification de la division J3.

(6) **Systèmes de communication et d'information (J6).** L'état-major J6 aide le commandant à coordonner les procédures en vue de déterminer, de recueillir, de traiter, de présenter ainsi que de diffuser les informations demandées par le commandant et à coordonner les détails techniques de leur acquisition et de leur diffusion.

(7) **Entraînement et exercices (J7).** L'état-major J7 rend compte au commandant sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'entraînement et d'exercices pour l'état-major du quartier général et les unités allouées. De plus, selon la mission assignée, il peut participer à l'entraînement des forces militaires du pays hôte dans le cadre des activités de stabilisation.

(8) **Gestion des finances et fonction de contrôleur (J8).** L'état-major J8 offre des conseils au commandant et au reste de l'état-major de la FOI sur tous les aspects financiers et, au nom du commandant de la FOI, entretient des rapports avec les autres ministères et organismes, les ONG et les autorités du pays hôte pour les questions financière à l'intérieur d'un théâtre.

(9) **Opérations de coopération civilo-militaires (J9).** L'état-major J9 rend compte au commandant de l'élaboration et de l'exécution des politiques relatives aux autorités nationales locales et à la population civile, notamment le SFNH pour la FOI.

0418. **Personnel de liaison.** Le commandant de la FOI est aussi soutenu par des officiers de liaison des commandements de composantes, des forces alliées ou des forces de la coalition, des autres organismes gouvernementaux et des ONG, des pays hôtes et des organismes internationaux. Ces officiers de liaison doivent connaître les capacités et les limites de leur propre organisation, formation ou unité. Ils doivent aussi être au courant des capacités et des limites des FC. Au besoin, les officiers de liaison seront détachés du QGFOI vers des quartiers généraux adjacents ou d'autres quartiers généraux. Ils relèvent généralement du CEM. Le commandant de la FOI peut aussi nommer une personne pour effectuer les tâches de liaison à des fins particulières ou pour une période donnée. Le personnel de liaison du QGFOI est chargé :

a. d’acquérir des informations pour le commandant et l’état-major interarmées;

b. de transmettre les informations du commandant;

c. de représenter les intérêts du commandant de la FOI.

Commandement et contrôle du quartier général de la force opérationnelle interarmées

0419. Bien que l’état-major du QGFOI aide le commandant à réussir la mission et qu’il soutienne la chaîne de commandement, il n’en fait pas partie. Son objectif est de veiller à ce que le commandant comprenne les tactiques, les techniques, les capacités, les besoins et les limites des composantes de la FOI.

0420. L’état-major du QGFOI n’a pas de pouvoir de commandement. Son influence découle du commandant de la FOI et s’exerce sous l’autorité du commandant. L’état-major du QGFOI ne doit en aucun cas perturber ni empêcher le rapport entre les commandants supérieurs et subalternes.

Taille et structure du quartier général

0421. La structure et la taille précises d’un QGFOI varieront selon la nature de l’opération. L’emplacement et les installations du QGFOI auront un effet important sur ce que le commandant de la FOI et l’état-major peuvent accomplir. Par exemple, un QGFOI situé à bord d’un navire de commandement peut avoir des restrictions d’espace et d’équipement qui pourraient avoir des répercussions sur les niveaux de dotation et le rendement de l’équipement. Cette situation peut exiger la mise en place d’un noyau, dans les premières étapes d’une opération, ayant la capacité de faire appel au lien arrière pour le QGFOI ainsi que les commandements de composantes. Le noyau serait renforcé, au besoin, par des personnes nommées à cette fin lorsque le QGFOI arrive dans un théâtre, selon l’opération, l’HNS disponible et la sécurité dans la ZResp.

0422. Pour les opérations nationales importantes, il peut s’avérer nécessaire de renforcer les quartiers généraux des FOIR du COM Canada à l’aide de personnel provenant d’autres quartiers généraux et unités afin d’assurer des opérations ininterrompues ou d’exécuter des fonctions qui ne sont pas généralement réservées au quartier général d’une FOIR. Le niveau de renfort variera selon le type d’opération assignée et sera déterminé comme un des points à prendre en considération lors de planification et de l’adaptation des ressources à la mission.

Chapitre 5

Planification et exécution des campagnes

Le plan de campagne

0501. Le plan de campagne établit le cadre dans lequel les opérations sont planifiées et exécutées. Il doit décrire l'état final stratégique; le concept et les visées globaux de la campagne; les centres de gravité opérationnels, les lignes d'opération et les points décisifs de l'ennemi ainsi que les objectifs opérationnels essentiels au succès. Il sert également à orienter le développement des plans et des ordres de niveau opérationnel[21].

0502. La planification de la campagne incombe au commandant à qui on a confié une opération interarmées[22]. En raison des pouvoirs et des responsabilités inhérents à tous les postes de commandement, il incombe personnellement au commandant d'une FOI de procéder une première analyse de la mission et de fournir des lignes directrices de planification à l'état-major du QGFOI. En termes simples, le commandant de la FOI doit établir les objectifs opérationnels, le calendrier et les contraintes liés à l'opération comme point de départ du processus de planification de la campagne.

0503. Des éléments de l'état-major du QGFOI forment un Groupe des plans d'opérations interarmées (JPOG) afin de soutenir le commandant de la FOI. Toutes les demandes subséquentes relatives à la planification et aux ressources du JPOG sont faites pour le compte du commandant de la FOI. L'état-major est organisé, et ses efforts sont concertés et synchronisés afin de soutenir le commandant tout au long du PPO.

0504. L'intention du commandant constitue l'énoncé direct de la vision relative à la conduite d'une campagne. Cette vision constitue les premiers pas vers la rédaction de l'ébauche du plan de campagne, et elle établit le cadre conceptuel visant à concentrer les efforts initiaux de l'état-major du QGFOI et des commandants subordonnés. Le plan de campagne détaillé résume l'intention du commandant et il représente le principal instrument de C2 au niveau opérationnel.

0505. Il n'existe pas de format normalisé pour un plan de campagne. Le plan de campagne devrait être concis, et les précisions d'ordre tactique relatives à l'exécution des phases ne devraient pas y figurer. Le plan de campagne oriente l'élaboration des plans d'opération et des ordres d'opération qui, à leur tour, étaieront la conception tactique des phases de la campagne. Les phases initiales de la campagne seront décrites avec un certain degré de certitude, mais comme il est impossible de prédire la situation qui prévaudra dans les ZResp pendant le déroulement de la campagne, la conception des phases suivantes sera décrite de manière plus générique. Toutefois, la phase finale, l'action décisive qui permettra d'atteindre l'état final, devrait être clairement définie et décrite.

---

[21] PIFC 01 *Doctrine militaire canadienne*, page 6-4.

[22] Les opérations importantes nécessitent l'élaboration d'un plan de campagne complet. Dans le cas des opérations moins importantes, un plan d'opération peut être suffisant. La PIFC 5.0, *Processus de planification opérationnelle des FC*, fournit plus de détails sur la planification des opérations.

0506. Tant que l'état final n'a pas été atteint, le plan de campagne doit être continuellement adapter aux objectifs changeants (y compris ceux des adversaires), aux ressources et aux facteurs limitants. Une caractéristique importante de tout plan, peu importe son degré de précision, est son utilité en tant que base commune de changement. La planification détaillée ne devrait être récise au point de réduire la souplesse de la conduite des opérations.

Conception de la campagne

0507. Le commandant de la FOI doit formuler une vision liée à la conduite de la campagne regroupant les volets maritime, terrestre, aérien et le volet des opérations spéciales en un concept déterminant pour la force interarmées. Cette vision conceptuelle constitue le fondement de la conception de la campagne. Les campagnes peuvent reposer sur un seul ou sur de multiples états finaux stratégiques. S'il existe plus d'un état final stratégique, les campagnes peuvent être menées de manière séquentielle ou de manière simultanée.

0508. À la suite de la réception de l'orientation stratégique, la tâche principale du commandant de la FOI consiste à établir les objectifs opérationnels permettant d'atteindre l'état final militaire défini. Le PPO permet de réaliser cette tâche.

Le processus de planification opérationnelle

0509. Le PPO est un processus coordonné visant à déterminer le meilleur moyen d'atteindre l'état final souhaité conformément à l'orientation stratégique. Ce processus aide le commandant à traduire la stratégie et les objectifs en un plan d'action militaire unifié qui décrit l'utilisation des opérations et de la logistique pour garantir la réussite à un endroit et à un moment précis.

0510. Voici les objectifs du processus de planification opérationnelle :

a. normaliser le processus de planification au sein des FC;

b. garantir le maintien du contrôle stratégique et politique au cours de la phase d'élaboration du plan de campagne;

c. permettre à l'état-major de traduire les objectifs, les priorités et l'état final politiques ou stratégiques en état final stratégique militaire et en objectifs opérationnels;

d. permettre aux commandants de diriger l'élaboration du plan, y compris la synchronisation des fonctions de combat opérationnelles;

e. maximiser la créativité et les processus de réflexion connexes du commandant et de l'état-major.

0511. Le produit du processus de planification est un CONPLAN ou un OPLAN, conçu pour obtenir l'état final de campagne souhaité.

Le plan de campagne et le processus de planification opérationnelle

0512. Le PPO appuie les processus analytiques, pratiques et mécaniques desquels émanent les plans, les ordres et les directives relatifs à l'exécution de la campagne. Le plan de campagne découle de l'application du PPO, et il oriente les commandants des composantes dans la planification et l'exécution des missions tactiques permettant d'atteindre les objectifs opérationnels. Le plan de campagne guide les commandants subordonnés dans l'élaboration de leurs plans qui seront exécutés au moyen d'une série d'ordres d'opération.

Le cadre opérationnel

0513. Comme le cadre opérationnel identifie les commandants subordonnés et établit les rapports de commandement liés à chaque phase d'une campagne, il est l'outil utilisé pour décentraliser le commandement. La disposition du cadre opérationnel devrait découler de la conception de la campagne et être liée à des points décisifs précis et à des lignes d'opération.

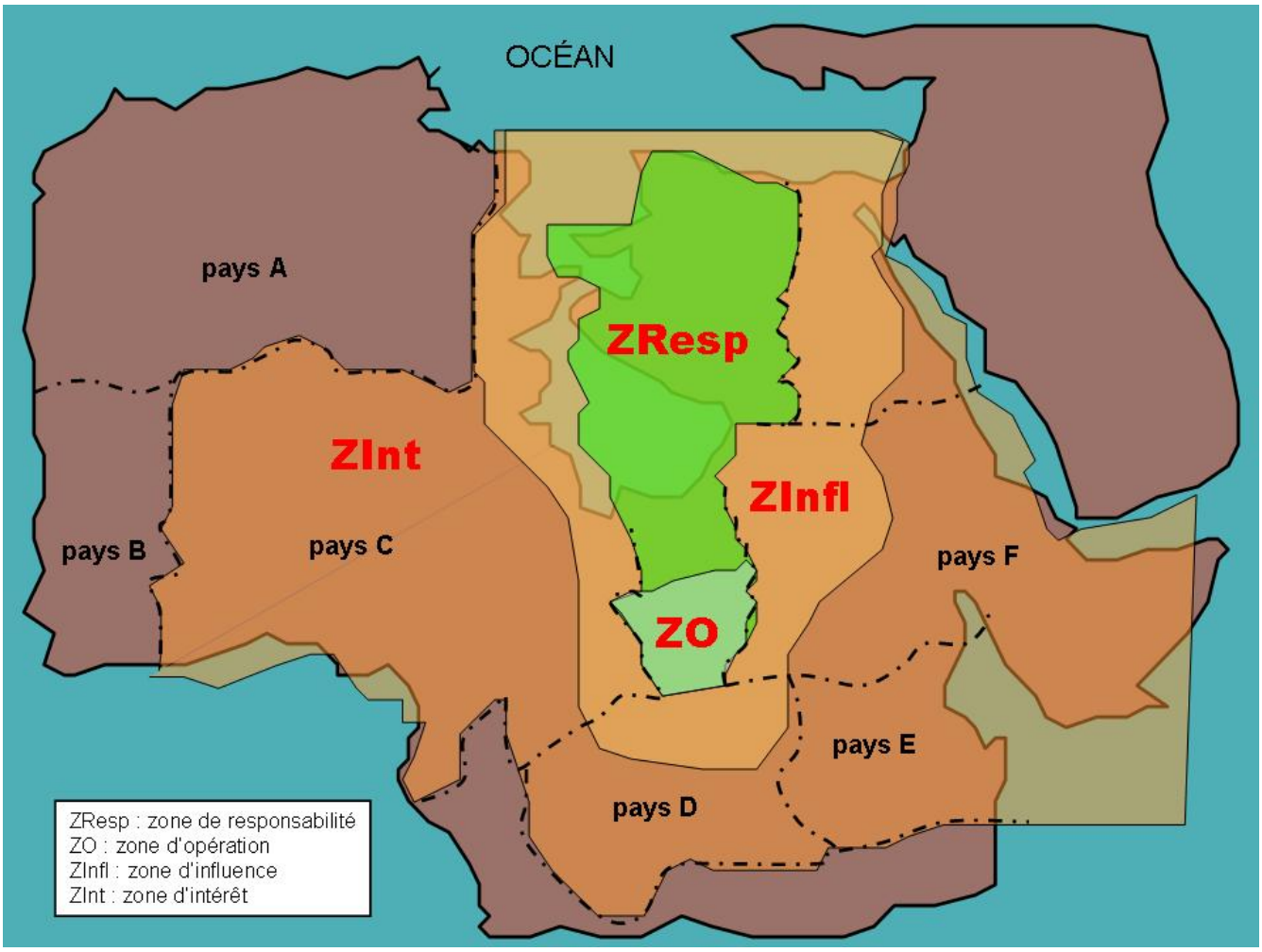

Figure 5-1 Théâtre d'opérations génériques

0514. Il existe plusieurs façons de diviser une ZResp selon les pays et les ressources en jeu (voir figure 5.1). Dans la plupart des cas, en fonction de la taille de l'opération, la ZResp est répartie en un certain nombre de ZO attribuées aux commandements subordonnés. Chaque échelon de commandement subordonné pourra préciser sa ZO en définissant sa propre zone d'influence (ZInfl) et sa propre zone d'intérêt (ZInt).

0515. **Zone d'opérations.** Une ZO est une zone géographique à l'intérieur de laquelle un commandant subordonné a l'autorité de planifier et de mener des opérations tactiques[23]. Elle est habituellement associée à des objectifs tactiques précis et à au moins une ligne d'opération. L'autorité du commandant devrait également comprendre le contrôle de toutes les mesures de soutien à la mission assignée et permettre l'utilisation de l'ensemble des capacités des éléments organiques essentiels et des systèmes de soutien. La ZO peut varier en fonction des changements apportés à la mission.

0516. Peu importe l'échelon de commandement, les ZO ne se chevaucheront jamais. En fait, dans le cadre d'opérations dispersées, il peut y avoir des écarts entre les ZO. Les limites physiques des ZO sont représentées par les limites géographiques et l'attribution de l'espace aérien.

0517. **Zone d'influence**. Une ZInfl est un espace physique à l'intérieur duquel un commandant peut influencer directement la compréhension, les perceptions et la volonté d'un adversaire. Cette capacité d'influencer se manifeste tant sur le plan physique que sur le plan cognitif.

0518. On mesure la ZInfl au moyen de la limite des effets physiques pouvant être réalisés par le commandant. Elle peut être représentée par une bulle tridimensionnelle qui se déplace avec la force, et dont l'expansion et la contraction dépendent du type et de l'emplacement des systèmes d'armes utilisés. Bien que ses coordonnées puissent souvent changer, sa délimitation dans l'environnement opérationnel sera toujours définie.

0519. Les effets de l'influence sur le plan cognitif peuvent se manifester à l'extérieur de la ZO ou de la zone géographique voisine. Ils peuvent se trouver physiquement à l'extérieur de la ZO immédiate ou de l'environnement local; c'est-à-dire dans une autre zone. Ainsi, alors que les effets physiques seront appliqués à l'intérieur des limites physiques d'une ZInfl, les effets cognitifs peuvent avoir une portée importante dans le temps et dans l'espace.

0520. Au niveau opérationnel, la ZInfl comprend la ZResp. Les opérations et les activités militaires menées à l'intérieur des ZInfl opérationnelles sont synchronisées en fonction des lignes d'opération afin de créer des effets de soutien et d'atteindre les objectifs opérationnels.

0521. **Zone d'intérêt.** Une ZInt est un espace géographique tridimensionnel, défini sur le plan géographique, à l'intérieur duquel le commandant souhaite déterminer et surveiller les facteurs qui peuvent influencer le résultat de la mission en cours ou des missions prévues. Comme les ZInt de différents commandants peuvent se chevaucher, la coordination est nécessaire afin d'assurer la l'unité d'effort. L'étendue de cette plus grande vision ne dépend pas de la portée des ressources de renseignement intégrales mais plutôt de la mobilité de l'ennemi. Lorsqu'une ZInt dépasse la capacité de recherche du renseignement d'un commandant, elle constitue une base permettant l'intégration du renseignement avec d'autres forces.

[23] Il est à noter que cette définition diffère de celle de l'OTAN.

Préparation de la campagne

0522. La préparation de la campagne comprend l'entraînement réaliste de l'ensemble du personnel tant avant le déploiement qu'en théâtre. Le commandant de la FOI doit orienter les subalternes afin de faciliter l'entraînement ciblé. Les commandants supérieurs et l'état-major du QGFOI doivent également être formés, et il est important que le commandant fasse connaissance avec l'état-major si le calendrier le permet. Cela renforce le sentiment de confiance et la compréhension mutuelle et peut servir à corriger les faiblesses et prévenir les malentendus. Bien que la destruction de la cohésion de l'ennemi soit un élément fondamental du succès d'une campagne, la cohésion des forces amies en est un élément essentiel. Avant le début des opérations, le commandant doit s'assurer que tous les militaires soient motivés, qu'ils comprennent son intention et qu'ils aient confiance en leur capacité de réaliser les missions assignées.

L'exécution de la campagne

0523. La clé de la réussite, tant sur le plan opérationnel que sur le plan tactique, peu importe le théâtre ou le type de campagne, consiste à prendre l'initiative tôt et à en maintenir le contrôle. Ainsi, l'adversaire sera forcé de se conformer à la volonté du commandant de la FOI.

0524. On peut prendre l'initiative en faisant obstacle aux forces et en s'attaquant aux faiblesses, tant sur le plan cognitif que sur le plan physique de la guerre. Les commandants doivent : vérifier les intentions et déterminer les efforts principaux; isoler et cibler les éléments essentiels à la cohésion; manipuler les perceptions; retarder les renforts au moyen d'interdictions et réduire les fonctions ou les capacités critiques comme le C2, les opérations d'information, l'appui aérien offensif ou la logistique. Une campagne peut être conçue pour retenir un adversaire d'abord en l'empêchant d'atteindre ses objectifs, en réduisant sa liberté d'action et en modelant les événements en fonction des actions subséquentes.

0525. À l'intérieur de leur ZO respective, les commandants à tous les échelons devraient synchroniser les opérations et prévenir les activités concurrentielles afin de se soutenir mutuellement de manière à assurer la continuité de l'opération. La coordination des opérations est une tâche complexe qui nécessite une compréhension claire de l'intention du commandant et de l'effort principal au sein de la FOI.

0526. Le rythme opérationnel comprend la capacité de la force à passer d'une posture opérationnelle à une autre, et il ne sous-entend pas l'accroissement constant du rythme des opérations. Il vise à compléter la boucle d'observation, d'orientation, de décision et d'exécution plus rapidement que l'adversaire. L'accroissement ou la variation du rythme des opérations, ou du rythme de la bataille, peuvent contribuer à prendre l'initiative et à dicter la conduite des opérations en imposant des menaces auxquelles l'adversaire est de moins en moins capable de réagir.

0527. Les commandants établissent et maintiennent le rythme des opérations souhaité qui permet d'obtenir une séquence convenable d'événements. Lorsque le commandant établit le rythme des opérations, il doit prendre soin de ne pas imposer un rythme que la FOI ne peut maintenir. Les commandants tactiques subordonnés doivent tenter d'établir un rythme de bataille qui tient compte de l'intention du commandant de la FOI, et il doit exister une souplesse qui permet de compenser les succès ou les échecs à tout niveau de conflit.

0528. Une opération, une bataille ou un engagement atteint son point culminant lorsque la situation courante peut uniquement être maintenue et non procurer un meilleur avantage. Comme tout commandant est tenté de pousser les troupes afin d'atteindre un objectif, il est difficile de reconnaître le point culminant dans le temps et dans l'espace. Comme les opérations, les batailles et les engagements ne peuvent être conduits de manière continuelle, les commandants doivent porter une attention particulière au maintien logistique des forces, de leur moral et de leur condition physique, et être conscients des limites de leur force de combat.

0529. Un commandant ordonnera une pause opérationnelle au besoin. L'augmentation du rythme opérationnel d'une ligne d'opération alors qu'une autre ligne est en pause opérationnelle permet de conserver l'initiative.

0530. Le contrôle de l'utilisation de la force constitue un volet important de toutes les opérations militaires. La surutilisation ou la sous-utilisation de la force, ainsi que la proportionnalité avec laquelle la force est utilisée, peut avoir une incidence sur le succès de la mission et peut coûter des vies, endommager des propriétés ou détruire des ressources naturelles. Cela peut rebuter la population locale, internationale et canadienne. Les commandants de tous les échelons doivent donner une orientation claire en ce qui concerne l'application des RE.

La conclusion de la campagne

0531. Les opérations militaires sont menées dans le but d'atteindre l'état final de la campagne, conformément aux objectifs stratégiques militaires. La compréhension claire des objectifs stratégiques nationaux et l'étroite collaboration entre les dirigeants politiques et militaires sont nécessaires au succès sur le plan stratégique.

0532. Il est toujours possible qu'un conflit puisse prendre fin avant qu'on ait atteint l'état final de la campagne prévu au départ. Cette situation peut découler du fait que la situation dans la ZResp diffère de manière importante de la situation prévue au moment de la planification de la campagne (par exemple, une opération de soutien de la paix [OSP] avait été prévue, mais la FOI fait face à une insurrection croissante). On doit tenir compte des conséquences d'un retrait prématuré.

Mesures postérieures à un conflit

0533. La période de mesures postérieures à un conflit débute immédiatement au moment où le conflit prend fin et se termine à l'atteinte des objectifs stratégiques nationaux. À mesure que la violence baisse au cours d'une opération, l'importance du contrôle et de la coordination militaires diminue et la transition délicate entre le contrôle militaire et le contrôle civil peut être mise en œuvre. Les mesures postérieures à un conflit devraient consister à stabiliser la zone jusqu'à ce que les organisations internationales, non gouvernementales et les organisations du pays hôte puissent assumer leurs responsabilités. Cette transition constitue un facteur important sur le plan opérationnel. Un ensemble d'opérations et d'activités interarmées peuvent avoir lieu au cours de cette période. Cette transition peut se produire même si des opérations de combat résiduelles sont en cours dans certaines parties de la ZResp.

0534. Les forces militaires peuvent représenter la seule source de stabilité dans la ZResp. Conséquemment, il est possible qu'on leur demande de réaliser un ensemble d'activités visant à appuyer les activités de stabilisation. Ces activités peuvent comprendre le contrôle des prisonniers, la

prise en charge des réfugiés, le marquage des champs de mines, la destruction des munitions explosives non explosées, la prestation de services médicaux d'urgence, la remise en état des services publics et d'autres affaires civiles, et l'aide humanitaire. Toutefois, l'objectif devrait toujours être la remise rapide du contrôle de la ZResp aux autorités civiles. Le commandant de la FOI peut agir à titre d'intermédiaire dans les négociations entre les chefs politiques et militaires des belligérants dans le cadre du processus initial de résolution du conflit.

0535. La planification antérieure reposant sur la situation prévue à la fin du conflit facilitera la mise en œuvre des mesures postérieures au conflit au cours de la période critique suivant la fin des opérations de combat. Les opérations d'information et les CMO peuvent représenter des outils efficaces au cours de cette période[24].

Redéploiement/transition vers les opérations futures

0536. À la fin de la campagne, le commandant opérationnel doit envisager le redéploiement de la FOI. Le redéploiement ne doit pas être envisagé comme une activité finale, mais plutôt en tant que transition vers les opérations futures. Dans la mesure du possible, l'intégrité de l'unité et de la formation devrait être maintenue pendant le redéploiement, et le commandant devrait toujours garder à l'esprit le processus de reconstitution lié à l'opération suivante. Il doit aussi tenir compte de la réinsertion des troupes au sein de la société canadienne à la suite du service dans des régions déchirées par la guerre et après avoir été témoins de la douleur, de la souffrance et de la mort à grande échelle. Les efforts déployés pour construire et maintenir la cohésion au sein d'une force avant et pendant les opérations doivent se poursuivre à la suite du redéploiement, et la réinsertion du personnel dans une routine postérieure à un conflit incombe aux commandants à tous les échelons.

[24] Consulter les paragraphes 0142 et 0144.

Page laissée en blanc intentionnellement

Chapitre 6
Opérations nationales

Cadre juridique

0601. Les opérations nationales sont menées à l'intérieur du territoire canadien et dans les zones économiques exclusives; elles prennent différentes formes : aide lors d'urgences civiles, soutien aux objectifs de développement national; soutien au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique ou à leur restauration et opérations de surveillance et de contrôle.

0602. Le Canada doit être en mesure de répondre aux menaces éventuelles à l'échelle nationale, qu'il s'agisse de catastrophes naturelles (comme les ouragans et les inondations), d'attaques terroristes ou de pandémies. À cette fin, le gouvernement canadien a fait de la défense des citoyens canadiens et de l'aide aux citoyens canadiens la priorité numéro un de la mission de la Défense.

0603. Dans le cadre des opérations nationales, le MDN et les FC jouent un rôle de soutien, et ce seulement à la demande des autorités civiles dirigeantes fédérales, provinciales, territoriales ou municipales, à l'exception du rôle de défense du Canada. Cela est conforme aux limites de compétence et de responsabilité établies dans les différentes lois fédérales comme la *Loi constitutionnelle de 1867*[25], la *Loi sur les mesures d'urgence*, la *Loi sur la gestion des urgences* et la *Loi sur la défense nationale* (*LDN*).

0604. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les compétences législatives ont été divisées entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. L'article 91 de la *Loi* confère au gouvernement fédéral la compétence exclusive en matière de gestion des urgences qui touchent au moins deux territoires qui relèvent de gouvernements provinciaux ou territoriaux. La *Loi sur la gestion des urgences* établit clairement les rôles et les responsabilités de tous les ministres fédéraux relativement à tout un éventail d'activités de gestion des urgences. Ces activités comprennent la prévention, l'atténuation, la préparation, l'intervention et le rétablissement ainsi que la protection des infrastructures essentielles. La *Loi sur la gestion des urgences* :

a. confère au ministre de la Sécurité publique la responsabilité d'assurer la direction à l'échelle nationale et d'établir une orientation claire concernant la gestion des urgences et la protection des infrastructures essentielles au sein du gouvernement du Canada;

b. établit clairement les rôles et les responsabilités des ministres fédéraux et vient consolider l'état de préparation du gouvernement du Canada aux urgences majeures de tout type;

c. permet d'améliorer la collaboration en matière de gestion des urgences et le partage d'information avec les autres ordres de gouvernement ainsi qu'avec le secteur privé;

[25] Également appelée *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*.

d. confère au ministre de la Sécurité publique le pouvoir de coordonner, en collaboration avec le ministre des Affaires étrangères, les mesures d'intervention du Canada en territoire états-unien.

0605. La principale responsabilité relative aux activités de préparation en cas d'urgence incombe aux gouvernements provinciaux et territoriaux. Le ministre provincial responsable de la préparation en cas d'urgence ou le lieutenant gouverneur en conseil d'une province ou d'un territoire peut exiger des autorités municipales ou des ministères provinciaux qu'ils élaborent des plans d'urgence. Les commandants des FC à tous les échelons doivent connaître les responsabilités des autorités civiles responsables de la planification en cas d'urgence ainsi que les limites et les contraintes liées à leur fonctionnement, et ils doivent être prêts à leur venir en aide au besoin.

Organisations provinciales et territoriales responsables de la gestion des mesures d'urgence

0606. Les lois provinciales et territoriales confèrent aux organisations des mesures d'urgence (OMU), aux autres ministères et aux autorités locales le pouvoir de planifier les mesures de gestion des situations d'urgence ainsi que des catastrophes et de réagir en de tels cas. La portée des dispositions et les limites relatives aux compétences prévues par les lois des provinces et des territoires peuvent varier grandement. En général, une OMU sera composée d'un quartier général doté d'un centre des opérations à partir duquel les activités de tous les ministères touchés sont coordonnées et dirigées. De plus, des bureaux régionaux soutiendront vraisemblablement les gouvernements locaux et les gestionnaires des situations d'urgence.

0607. En cas de situation d'urgence, les gestionnaires locaux des services de police, des services d'incendie, des services d'urgences de santé et des travaux publics seront habituellement les premiers à réagir, et les autorités locales peuvent établir un centre des opérations d'urgence (COU). Les demandes des autorités locales seraient transmises au COU régional ou directement au COU provincial ou territorial pour la coordination des ressources. À mesure que la portée de la situation d'urgence gagne en importance, on peut s'attendre à ce que les représentants des différents ministères ayant des responsabilités particulières en cas d'urgence se joignent au personnel du COU. Si la situation d'urgence devient telle que la portée et les ressources, ou les compétences des autorités provinciales ou territoriales ne suffisent pas, une demande d'aide peut être faite auprès des autorités fédérales.

0608. À la suite de l'approbation de l'aide fédérale, il incombe à la province ou au territoire d'attribuer les ressources et d'établir les priorités relatives à l'utilisation de l'aide fédérale de concert avec l'OMU qui coordonne l'opération. La participation fédérale à la gestion d'une situation d'urgence visera toujours à appuyer les autorités provinciales et territoriales à moins que l'ampleur de la situation ne justifie la déclaration d'une « urgence nationale » en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, ou à moins que la situation d'urgence n'ait des répercussions claires sur des secteurs relevant du gouvernement fédéral (comme des inondations ou des incendies sur des terres fédérales). Lorsque le gouvernement fédéral intervient, si un ministre responsable n'a pas été nommé à l'avance, c'est le ministre de la Sécurité publique[26] qui assume les responsabilités du ministre responsable. Le ministre

[26] En décembre 2003, le Premier ministre a annoncé la création de Sécurité publique. Celle-ci regroupe les fonctions de nombreuses organisations et agences fédérales auparavant distinctes comme le Solliciteur général, la Gendarmerie royale canadienne (GRC), le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Son mandat consiste à assurer la sécurité du Canada sur tous les plans, allant des catastrophes naturelles aux crimes et au terrorisme. La mission du Ministère

responsable et son ministère assureront la coordination de l'effort collectif du gouvernement fédéral. En général, le ministre responsable est nommé en fonction des responsabilités ministérielles courantes qui correspondent le mieux aux circonstances de la catastrophe.

Plans d'intervention en cas d'urgence nationale

0609. En vertu des dispositions de la *Loi sur la gestion des urgences*, tous les ministères fédéraux sont tenus d'élaborer des plans d'urgence civiles en fonction de leur secteur de responsabilité et de les mettre en œuvre lorsqu'ils sont autorisés à le faire. Ces plans peuvent être utilisés par les ministères eux-mêmes ou de concert avec d'autres ministères. En général, ils décrivent les rôles, les responsabilités et les interdépendances de chaque ministère et organisme, les mécanismes de coordination de la réponse interministérielle, et présentent la liste des ressources pouvant être utilisées en cas d'urgence. Les planificateurs et les commandants du COM Canada à tous les échelons doivent connaître les différents plans d'urgence nationaux et les rôles et les responsabilités éventuelles des FC figurant dans chaque plan.

Types d'urgences nationales

0610. Une urgence nationale est une situation dont la gravité exige des mesures qui échappent aux compétences provinciales et les compétences normales du gouvernement fédéral. La *Loi sur les mesures d'urgence* définit une urgence nationale comme une « situation qui résulte d'un concours de circonstances critiques à caractère d'urgence et de nature temporaire et qui :

a. met gravement en danger la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens et échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces;

b. menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays;

c. auquel il n'est pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada. »

0611. Il existe quatre types d'urgences nationales.

a. **Sinistres.** Graves catastrophes naturelles ou accidents majeurs nuisant au bien-être de la population et échappant à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces ou des territoires.

b. **État d'urgence.** Menaces envers la sécurité qui échappent à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces ou des territoires (comme des troubles civils, des actes terroristes, etc.).

c. **État de crise internationale.** Intimidation, coercition ou usage de force ou de violence grave qui menacent la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du Canada ou d'un de ses alliés.

---

consiste à favoriser une meilleure préparation aux situations d'urgence afin d'améliorer la sécurité des Canadiens et des Canadiennes dans leur environnement physique et cybernétique.

d. **État de guerre.** L'état de guerre se caractérise par une confrontation entre États nécessitant une déclaration d'intention de la part du gouvernement du Canada.

Catégories d'opérations des FC

0612. Les opérations des FC comptent trois grandes catégories.

a. **Opérations courantes**. Les opérations courantes constituent les activités d'emploi d'une force qui, en général, sont de nature récurrente, qui peuvent être planifiées et qui sont prévues chaque année.

b. **Opérations de contingence**. Les opérations de contingence sont planifiées en prévision d'événements connus ou d'événements qui peuvent être raisonnablement envisagés, permettant ainsi le recours à un processus de planification formel.

c. **Opérations d'intervention rapide.** Les opérations d'intervention rapide constituent les activités d'emploi d'une force qui exigent une action immédiate des FC afin de sauver des vies, de réduire la souffrance humaine ou les dommages matériels. Afin de produire des effets opportuns, la planification est réduite à ses éléments essentiels; ainsi, on accepte un risque plus élevé en matière de planification, de préparation et de coordination de l'opération.

0613. Le rôle du commandant du COM Canada dans ces opérations est décrit ci-après.

a. **Opérations courantes.** Le commandant du COM Canada détermine les besoins en matière de force pour les opérations nationales courantes de concert avec les responsables de la mise sur pied d'une force et l'État-major interarmées stratégique (EMIS). L'appui du CEMD est nécessaire lorsque le recours aux éléments des FC dans le cadre des opérations nationales courantes peut avoir une incidence importante sur l'état de préparation et la capacité stratégique des FC et sur la mise sur pied d'une force.

b. **Opérations de contingence.** Le commandant du COM Canada détermine les besoins en matière de force de concert avec les responsables de la mise sur pied de la force et l'EMIS. Le commandant du COM Canada et les responsables de la mise sur pied de la force concernés demanderont l'appui du CEMD lorsque le recours aux éléments des FC peut avoir une incidence importante sur l'état de préparation et la capacité stratégique et sur la mise sur pied de la force de l'ensemble des FC.

c. **Opérations d'intervention rapide.** À la suite du lancement d'une opération d'intervention rapide par le CEMD ou par le commandant du COM Canada, ce dernier se voit attribuer l'OPCOM de tous les éléments des FC situés au Canada (à l'exception des forces déjà assignées et allouées au COMFEC, au COMFOSCAN et au NORAD). Un commandant de FOIR peut également lancer une opération d'intervention rapide, et il se verra attribuer l'OPCOM de tous les éléments des FC situés dans la ZResp de la FOIR (à l'exception des forces déjà assignées et allouées au COMFEC, au COMFOSCAN et au NORAD). Tous les efforts nécessaires doivent être mis en œuvre pour obtenir l'appui des responsables de la mise sur pied d'une force et les directives du CEMD avant de mener l'opération.

Commandement et contrôle

0614. Conformément à l'article 18 de la *LDN*, le CEMD assure la gestion et la direction des FC. Par conséquent, le pouvoir d'engager les membres ou les ressources des FC dans une opération nationale lui incombe. Dans le contexte des opérations nationales, la majeure partie de ce pouvoir est délégué au commandant du COM Canada. L'ensemble du personnel, de l'équipement et du matériel alloué à une tâche ou déployé à l'appui des opérations nationales doit demeurer, en tout temps, sous l'OPCOM du commandant de l'opération et dans la chaîne de commandement militaire. Le commandant du COM Canada détient les pouvoirs délégués ci-après décrits en matière de commandement, de contrôle, de liaison et de planification.

a. L'OPCOM des forces allouées par le CEMD à des opérations courantes, de contingence ou d'intervention rapide à l'intérieur de la ZResp du Canada COM. En général, ces forces seront allouées pour une période précise.

b. L'OPCOM des forces situées au Canada dans le but de coordonner la prestation de services et d'appuyer les autorités civiles.

c. L'OPCOM des unités d'intervention rapide (unités d'intervention immédiate et navires de garde). Le commandant du COM Canada remettra l'OPCON des activités de mise sur pied d'une force au commandant d'armée respectif jusqu'à ce que les unités concernées soient utilisées au sein de la force.

d. L'OPCOM des unités désignées à la suite du lancement d'une opération d'intervention rapide ou de contingence.

e. Le TACON des éléments des FC situés au Canada (à l'exception des forces déjà assignées et allouées au COMFEC, au COMFOSCAN et au NORAD) aux fins de protection des forces, de changement dans la disponibilité opérationnelle et de compte rendu sur la disponibilité opérationnelle.

0615. Le commandant du COM Canada est chargé d'assurer la supervision quotidienne des opérations nationales menées dans la ZResp du COM Canada. En outre, le QG COM Canada maintient une liaison opérationnelle avec les autres ministères et organismes gouvernementaux pertinents. Pour ce qui est des opérations nationales, le commandant du COM Canada détermine le besoin et informe le CEMD au sujet du déploiement et de l'emploi des unités et des ressources des FC au Canada.

0616. Le commandant du COM Canada donne aux commandants de FOIR l'autonomie nécessaire à l'exécution des opérations nationales courantes et il détient les pouvoirs exécutifs en conséquence. En ce qui concerne les opérations nationales d'envergure et de complexité suffisantes (opérations de contingence), le commandant du COM Canada demandera généralement à un commandant de FOIR de mener les opérations. Ce dernier désignera à son tour, au besoin, un commandant de la force opérationnelle pour gérer la situation.

0617. **Pouvoirs du commandant de la force opérationnelle interarmées régionale**[27]. Les commandants de FOIR assurent le commandement de toutes les unités allouées. En outre, les commandants de FOIR ont les pouvoirs délégués décrits ci-après.

a. L'OPCOM et l'OPCON des forces allouées à des opérations courantes et de contingence par le commandant du COM Canada à l'intérieur de leurs ZResp.

b. L'OPCOM et l'OPCON des forces se trouvant normalement à l'extérieur de leurs ZResp allouées à des opérations de contingence et d'intervention rapide par le commandant du COM Canada à l'intérieur de leurs ZResp.

c. L'OPCOM des forces se trouvant à l'intérieur de leurs ZResp à la suite du lancement d'une opération d'intervention rapide ou de contingence.

d. Le TACON de toutes les forces se trouvant à l'intérieur de leurs ZResp (à l'exception des forces déjà assignées et allouées au COMFEC, au COMFOSCAN et au NORAD) aux fins de protection des forces, de changement dans la disponibilité opérationnelle et de compte rendu sur la disponibilité opérationnelle. Le QG FOIR informera le commandant du COM Canada au moment d'un changement dans la disponibilité opérationnelle ou de la posture de protection des forces, des raisons de ce changement, ainsi que de l'incidence sur les activités de mise sur pied d'une force.

e. Le pouvoir de planification sur les forces allouées à l'intérieur de leurs ZResp (à l'exception des forces déjà assignées et allouées au COMFEC, au COMFOSCAN et au NORAD) aux fins de planification délibérée d'opérations et de coordination des exercices interarmées d'entraînement.

0618. Dans le cadre de la réalisation de leurs tâches à l'échelle nationale, les commandants de FOIR devront :

a. venir en aide aux gouvernements et aux organismes d'application de la loi dans chaque province et territoire situés à l'intérieur de leurs ZResp;

b. représenter les FC auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux situés à l'intérieur de leurs ZResp;

c. assurer la liaison avec Sécurité publique Canada.

0619. La collaboration, la communication et la coopération entre les utilisateurs de la force, les responsables de la mise sur pied d'une force et l'EMIS sont essentielles afin de s'assurer que les besoins en matière de force soient clairs. Le commandant du COM Canada détermine les besoins en matière de force et la disponibilité de la force de concert avec les commandements d'armée et l'EMIS, et il demande l'appui du CEMD au besoin. Le CEMD émet une directive stratégique par l'entremise de l'EMIS, agissant à titre de liaison pour le personnel, afin de permettre au CEMD d'évaluer et de diriger l'affection et l'attribution des forces.

[27] Concept d'opérations du COM Canada, juillet 2006

Commandement et contrôle des unités non affectées à la mise sur pied d'une force

0620. À l'échelle nationale, toutes les unités des FC sont affectées au commandant d'une base, d'une escadre ou d'une unité de soutien de secteur (USS) en tant qu'unité intégrée ou d'unité hébergée. Lorsque l'ampleur de la situation d'urgence exige une action immédiate afin de sauver des vies et de réduire la souffrance humaine, le commandant de la base, de l'escadre ou de l'USS peut demander aux unités hébergées d'appuyer les efforts d'aide humanitaire. Le cas échéant, le commandant qui lance l'intervention doit en informer le QG COM Canada.

0621. Lorsque la situation se stabilise, et qu'on juge que les vies ne sont plus menacées, le commandement d'appartenance, de concert avec le QG FOIR et le commandant de la base, de l'escadre ou de l'USS concernée, peut retirer l'unité afin d'appuyer d'autres opérations. Si le calendrier le permet, l'utilisation d'unités hébergées devrait être coordonnée par l'entremise du QG FOIR, qui doit informer le COM Canada et le responsable de la mise sur pied d'une force pertinente.

Soutien opérationnel

0622. Dans le cadre des opérations nationales, le COMSOCAN et ses unités appuieront le COM Canada et la FOIR en fournissant des ressources spécialisées. Ce soutien comprend : prêter renforts aux quartiers généraux du commandement de la composante de soutien, l'établissement de capacités de soutien nécessaires aux LOC entre la base, l'escadre ou l'USS la plus près et la ZO ainsi que des LOC stratégiques vers la ZO à partir du reste du Canada pour le mouvement et la distribution des ressources de soutien.

0623. Les commandants doivent bien comprendre les facteurs de soutien qui ont des répercussions sur leurs missions, et ils doivent donner des directives pertinentes et opportunes aux commandants subordonnés et à l'état-major de soutien afin que la planification du soutien soit efficace. À l'inverse, les commandants et les états-majors des unités de soutien doivent comprendre parfaitement l'intention et le concept du commandant en ce qui concerne l'opération afin de planifier et d'apporter le meilleur soutien possible.

Disponibilité opérationnelle

0624. **Disponibilité opérationnelle et rende compte de la disponibilité opérationnelle.** La disponibilité opérationnelle, qui comprend la capacité opérationnelle et le délai d'intervention, représente la mesure de la capacité d'un élément des FC à entreprendre une tâche lui étant confiée. Le commandant du COM Canada détermine les niveaux de disponibilité opérationnelle des forces affectées au COM Canada, et il indique aux responsables de la mise sur pied d'une force et à l'EMIS les besoins en matière de disponibilité en ce qui concerne les forces qui peuvent être allouées au commandant du COM Canada par le CEMD. Les responsables de la mise sur pied d'une force sont chargés de s'assurer que les membres des FC alloués aux opérations nationales sont formés de façon adéquate et disposent de l'équipement nécessaire pour accomplir leurs tâches. Bien que l'instruction militaire générale fournie aux membres des FC réponde à la plupart des exigences des opérations nationales, l'entraînement axé sur la mission est presque toujours inévitable. En cas de désastre, il est convenu que les membres des FC peuvent être déployés sans entraînement supplémentaire préalable.

0625. Le commandant du COM Canada énoncera les normes et les besoins opérationnels normaux en matière de disponibilité opérationnelle pour les opérations nationales. En fonction de l'énoncé des

besoins et des priorités concurrentes connues, le CEMD orientera de manière périodique les niveaux et les normes de disponibilité opérationnelle des FC. Le suivi de la disponibilité opérationnelle à l'échelle des FC permettra de déterminer les capacités disponibles pour toute opération. Dans la mesure du possible, le commandant du COM Canada consultera les responsables de la mise sur pied d'une force et le CEMD avant d'ordonner la modification des niveaux de disponibilité opérationnelle.

0626. Les responsables de la mise sur pied d'une force ont, comme rôle principal, l'organisation l'entraînement et la provision d'équipement d'une force en vue de son emploi. Au niveau de la FOIR, les commandants des composantes, ou leur équivalent, assument ce rôle à titre de commandants subordonnés de la mise sur pied d'une force. Dans le cadre de la planification et de la conduite d'opérations nationales, le commandant du COM Canada demandera à au moins un QG FOIR de fournir des forces à un commandant de la FO désigné. En général, ces forces seront tirées des forces se trouvant déjà sous le commandement du commandant désigné de la FOIR, jouant le rôle de mise sur pied d'une force, mais elles peuvent être allouées à partir de toute unité, de tout élément ou de toute formation des FC.

Forces allouées par le COM Canada

0627. Les forces suivantes ont été allouées par le CEMD sous l'OPCOM du commandant du COM Canada dans le cadre des opérations nationales :

a. toutes les Forces aérospatiales (à l'exclusion des forces affectées au NORAD, au COMFEC et au COMFOSCAN);

b. trois forces opérationnelles terrestres d'intervention immédiate élargies (une pour la FOI [Ouest], la FOI [Centre] et la FOI [Est], respectivement);

c. deux forces opérationnelles maritimes d'intervention immédiate (une pour la FOI [Pacifique] et une pour la FOI [Atlantique]);

d. deux navires de garde (un pour la FOI [Pacifique] et un pour la FOI[Atlantique]);

e. tout élément/toute unité des FC nécessaire à la suite de la déclaration d'une opération d'intervention rapide.

Intervention du COM Canada en cas d'urgences nationales

0628. La réponse des FC aux urgences nationales varie en fonction du type et de l'ampleur de l'urgence, de l'organisme ou de l'échelon de gouvernement qui demande une aide ainsi que de la désignation ou non du MDN comme le ministère responsable de ladite urgence. En ce qui concerne les événements mineurs pour lesquels une aide a été demandée par un autre ministère fédéral ou par un gouvernement provincial ou une administration municipale, les FC, si elles y sont autorisées, apporteront leur aide si les ressources sont disponibles et ne sont pas retenues par une tâche plus prioritaire. Dans le cas d'une urgence importante, les priorités peuvent être revues au besoin afin de permettre la prestation d'aide appropriée. Le quartier général du COM Canada, par l'intermédiaire de son centre de commandement interarmées, reste informé de toute situation susceptible de générer une demande d'aide des FC.

Réponse aux demandes d'aide des FC

0629. La réponse des FC aux demandes d'aide émanant des autorités civiles nécessite l'autorisation du gouverneur en conseil ou du ministre de la Défense nationale (min DN). Une fois que le gouverneur en conseil ou le min DN a donné cette autorisation, le CEMD peut donner l'ordre aux FC d'apporter l'aide appropriée. Lorsque le CEMD en donne l'ordre, le commandant du COM Canada détermine l'effectif nécessaire et sa composition, de même que l'équipement requis par toute force militaire susceptible d'être déployée. Le commandant du COM Canada est chargé de coordonner la prestation d'aide des FC à la GRC ou à Pêches et Océans Canada, conformément aux protocoles d'entente interministériels en vigueur.

0630. Lorsque survient une urgence pour laquelle le min DN a été désigné pour diriger l'intervention, les FC fourniront l'aide conformément aux instructions du ministre. Dans ce cas, la communication de conseils et d'options au ministre nécessitera souvent l'établissement d'une liaison et un échange de façon continue avec les autres ministères. Ces activités seront coordonnées par le Bureau du Conseil privé (BCP) et par le sous-ministre pour ce qui est du MDN et des FC. La prestation de services de sécurité lors d'importants sommets internationaux et manifestations sportives organisés au Canada relèvera normalement de la responsabilité d'autres ministères, les FC jouant un rôle de soutien[28].

0631. Il existe deux grandes catégories d'aide susceptible d'être apportée par les FC dans le cadre d'urgences nationales.

a. **Aide au maintien de l'ordre.** Bien que les FC n'aient pas pour mandat permanent de faire respecter la législation canadienne, dans certains cas, les agences de maintien de l'ordre peuvent demander l'aide des FC afin de remplir leurs fonctions. Cette assistance peut comprendre l'aide au pouvoir civil (ACP) lorsqu'elle est demandée par un procureur général provincial; les FC peuvent également prêter main-forte aux forces policières provinciales, à la GRC ou au Service correctionnel du Canada, au besoin (assistance aux agences de maintien de l'ordre [AAMO]). Dans tous ces cas, les membres des FC ont le statut d'agents de la paix lorsqu'ils interviennent dans des missions relatives à l'application de la législation canadienne.

b. **Aide humanitaire.** Elle comprend toute mesure entreprise sur le territoire canadien afin de sauver des vies, de prévenir ou d'alléger les souffrances ou encore de réduire le dommage matériel. Les FC viennent généralement prêter main forte aux organisations de mesures d'urgence provinciales et territoriales. L'étendue de l'aide dépendra des circonstances et pourra s'échelonner du prêt d'une petite quantité d'équipement jusqu'à un déploiement important des ressources des FC.

Aide au pouvoir civil

0632. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'administration de la justice au sein des provinces et des territoires canadiens incombe aux gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces gouvernements ne sont toutefois pas autorisés à maintenir des forces militaires. Reconnaissant que les autorités civiles provinciales ou territoriales ne disposent pas toujours des capacités nécessaires pour prévenir une

[28] Les Jeux olympiques 2010 à Vancouver en constituent un exemple.

émeute ou un trouble, la partie VI de la *Loi sur la défense nationale* (*LDN*) prévoit un processus par lequel une province ou un territoire peut demander l'aide des FC, par l'intermédiaire du CEMD, afin de mettre fin à ou de prévenir une émeute ou un trouble. Ce processus a été modifié par l'adoption du *Projet de loi C-7* (en mai 2004) selon lequel la réponse du CEMD doit respecter les consignes que le min DN juge appropriées compte tenu des circonstances et en consultation avec le ou les procureurs généraux concernés. Les décisions relatives à l'étendue et aux modalités de la réponse des FC sont déléguées au commandant du COM Canada, au nom du CEMD.

Assistance aux agences de maintien de l'ordre

0633. Les FC n'ont pas pour mandat permanent de faire appliquer la législation canadienne. Il existe toutefois différents instruments juridiques et protocoles d'entente interministériels aux termes desquels les FC peuvent être autorisées à aider les agences de maintien de l'ordre dans l'exécution de leur mandat. Les agences de maintien de l'ordre municipales, provinciales ou territoriales ou encore fédérales, ainsi que les autres ministères fédéraux chargés de l'application des lois fédérales peuvent demander l'aide des FC afin d'accomplir les fonctions qui leur sont confiées. Afin de renforcer la collaboration dans des domaines essentiels tels que la prestation par les FC d'une aide armée au Service correctionnel du Canada, à la police fédérale et aux forces policières provinciales, le CEMD a délégué au commandant du COM Canada le pouvoir d'assurer la liaison avec les agences de maintien de l'ordre locales.

0634. Habituellement, l'aide demandée par les autorités publiques porte sur des compétences, des capacités ou des équipements particuliers, détenus uniquement par les FC. Ces dernières n'apportent leur aide que pour une période précise et toujours de façon à soutenir les agences de maintien de l'ordre compétentes. L'agence de maintien de l'ordre concernée conserve toujours la responsabilité totale de la conduite des opérations d'application de la loi. Déterminer si la demande d'aide des FC émane d'une agence de maintien de l'ordre fédérale provinciale ou municipale constitue une première étape essentielle. L'autorité civile compétente est responsable de la formulation d'une demande officielle d'aide des FC et assumera également la charge financière des frais engagés par les FC, sauf si l'autorité du MDN compétente y renonce. Toutes les demandes doivent être conformes aux protocoles d'entente interministériels précédemment conclus et la source dont la demande émane (à savoir une source fédérale, provinciale ou territoriale) indiquera quelles parties des protocoles d'entente interministériels s'appliquent.

0635. À l'exception de l'aide des FC apportée au Service correctionnel du Canada, la réponse aux demandes d'aide des FC émanant des agences de maintien de l'ordre est discrétionnaire et le degré d'intervention sera précisé par le CEMD. La principale responsabilité des utilisateurs d'une force consiste à conseiller les autorités provinciales ou territoriales et à autoriser des demandes selon le champ du pouvoir qui leur a été délégué. Ils sont également responsables de la détermination de toute participation éventuelle à un trouble de l'ordre public. Dans la pratique, il existe un risque de trouble de l'ordre public s'il existe un risque d'affrontement ou de heurt direct des membres des FC et des citoyens canadiens dans le cadre d'une opération d'application de la loi.

0636. Le soutien que les FC apportent aux services de police provinciaux, territoriaux et municipaux est réparti en quatre catégories.

a. **Catégorie 1.** Aide aux opérations de maintien de l'ordre en cas de trouble de l'ordre public ou de risque de trouble de l'ordre public, l'aide étant apportée sous la forme d'intervention de membres des FC ou d'équipement opérationnel.

b. **Catégorie 2.** Aide aux opérations de maintien de l'ordre en cas de trouble de l'ordre public ou de risque de trouble de l'ordre public, l'aide apportée étant limitée à un équipement autre que l'équipement opérationnel des FC.

c. **Catégorie 3.** Aide aux opérations de maintien de l'ordre lorsqu'il n'existe aucun risque de trouble de l'ordre public, l'aide étant apportée sous la forme d'intervention de membres des FC ou d'équipement des FC.

d. **Catégorie 4.** Aide aux agences de maintien de l'ordre pour des opérations autres que maintien de l'ordre dans le cadre desquelles l'aide consiste essentiellement en la prestation de services (y compris l'intervention de membres des FC et l'équipement des FC) ou en l'utilisation de champs de tir, de zones d'entraînement ou d'autres infrastructures.

0637. En l'absence d'une demande d'aide dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre pour des missions nationales, le COM Canada n'assumera pas de fonction de maintien de l'ordre. Même dans le cas d'une urgence ou d'une catastrophe civile majeure, des forces policières importantes existent déjà au sein des entités municipales, provinciales et fédérales pour gérer la situation. Si des activités de maintien de l'ordre existantes doivent être renforcées à la suite d'un incident ou d'un événement, les éléments de ces organismes existants doivent être appelés et l'ensemble des ressources doit être déployé avant d'envisager de demander l'aide des FC.

Aide humanitaire

0638. L'aide humanitaire est définie comme toute action entreprise afin de sauver des vies, de prévenir les souffrances et de réduire le dommage matériel. Il existe trois catégories d'opérations d'aide humanitaire à l'échelle nationale.

a. L'aide civile d'urgence (entreprise à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine).

b. La recherche de personnes disparues au sol, sans que cela résulte d'un accident aéronautique ou maritime[29] (parfois appelée recherche et sauvetage au sol [RSS]).

c. Autre aide humanitaire (réponses aux demandes liées à des événements ou à des situations qui concernent des urgences d'échelon inférieur aux urgences provinciales ou locales).

0639. La participation initiale des FC à la prestation d'une aide civile d'urgence interviendra généralement à l'échelon local. Une fois autorisés[30], les FOIR et les unités qui se trouvent sur ou à

[29] Les FC partagent la responsabilité de la recherche et du sauvetage aéronautiques et en mer avec la Garde côtière canadienne.
[30] Si des vies sont menacées, des mesures peuvent être prises sans autorisation préalable.

proximité du site d'un incident ou dans la zone concernée répondront aussi rapidement que possible en faisant appel au personnel et aux ressources disponibles immédiatement.

0640. La mesure dans laquelle l'aide des FC est nécessaire, ou disponible, dans le cadre d'une opération d'aide humanitaire doit être déterminée aussi rapidement que possible après la survenue de l'urgence ou de l'incident. L'objectif est de disposer d'une présence sur place dans les 12 heures qui suivent un appel. La réponse initiale comprendra le déploiement immédiat d'officiers de liaison afin d'établir un contact avec les autorités civiles locales responsables de diriger l'opération d'intervention. Ces officiers obtiendront ou confirmeront les renseignements qui ont été ou qui peuvent être communiqués aux quartiers généraux concernés. Par ailleurs, ils contribueront à définir plus précisément et à confirmer les exigences en termes d'aide du COM Canada, à coordonner les arrangements pour les activités de réponse militaire initiales et à apporter des conseils militaires aux organismes provinciaux ou territoriaux en termes de planification ou de mise en œuvre des plans existants dans le cadre de l'opération d'intervention.

Opérations de protection du territoire

0641. La principale mission des FC est de défendre le Canada ainsi que les Canadiens et les Canadiennes. Cela comprend l'exercice de la souveraineté du Canada. Les FC contribuent largement à l'exercice de sa souveraineté par le gouvernement du Canada en assurant une présence militaire dans tout le pays, y compris en Arctique, et en promouvant la capacité et la fermeté des FC auprès des publics canadien et étranger[31]. Cette présence permet au gouvernement de rester informé des activités qui ont lieu sur le territoire canadien ainsi que dans l'espace aérien et les approches maritimes, mais aussi de s'assurer que les FC peuvent apporter leur aide, si elles sont appelées, pour intervenir en cas de catastrophes naturelles ou causées par l'homme. Des exercices, auxquels participent souvent les Rangers canadiens et les autres ministères, permettent de maintenir la capacité à répondre à différentes situations sur le territoire canadien.

Protection des activités maritimes

0642. La protection des activités maritimes dans les eaux territoriales et les zones de responsabilité canadiennes n'est normalement pas requise en temps de paix. Les opérations de protection du territoire préviennent normalement les menaces contre les activités maritimes nationales.

Opérations de récupération du personnel

0643. La récupération du personnel comprend tous les efforts militaires, diplomatiques et civils entrepris afin de récupérer le personnel isolé. Les deux éléments les plus fréquents de la récupération du personnel sont les activités de SAR ainsi que de recherche et sauvetage de combat (RESCO), en fonction de l'intensité des hostilités. En temps de paix, les activités de SAR comprennent la recherche et la prestation d'aide aux personnes, aux navires ou aux appareils qui sont en détresse réelle ou apparente dans les airs, au sol ou en mer. Les FC sont chargées de coordonner la réponse nationale de SAR, en collaboration avec la Garde côtière canadienne, pour les incidents aéronautiques et maritimes. Par ailleurs, les FC coopèrent avec la GRC pour les autres incidents de SAR qui surviennent au Canada. En temps de conflit armé ou de guerre, les forces aériennes peuvent également effectuer des

[31] La souveraineté résulte de la surveillance, de la présence et du contrôle. Il s'agit de savoir qui est sur le territoire national et qui en est en approche et quelles sont ses intentions.

activités de RESCO, qui comprennent la localisation et la récupération du personnel en territoire ennemi.

0644. Le commandant du COM Canada exerce le commandement opérationnel de toutes les activités de SAR dans la zone de responsabilité du pays en la matière. Les commandants de la FOIA, de la FOIP et du CCAFM sont désignés comme commandants de la région de recherche et de sauvetage (SRR), respectivement, pour les zones de responsabilité en matière de SAR d'Halifax, de Victoria et de Trenton. Ces commandants rendent compte au commandant du COM Canada en ce qui concerne la coordination, le contrôle et l'exercice des activités de SAR dans chacune des régions de recherche et de sauvetage. Le CCAFM coordonne les activités et les ressources de SAR aériennes pour le compte du commandant du COM Canada.

Activités de récupération

0645. Une activité de SAR peut se transformer en une activité de récupération si les personnes à l'origine en péril ont perdu la vie et qu'il devient nécessaire de récupérer leur dépouille, notamment dans le cas d'une catastrophe aérienne ou maritime. Les opérations de récupération peuvent également être menées indépendamment afin de retrouver, de récupérer et de ramener le personnel isolé, un équipement confidentiel et des éléments essentiels à la sécurité nationale.

0646. Les activités de récupération au Canada seront habituellement réalisées à l'appui d'un ministère chargé de superviser l'opération. Du point de vue de la planification et de l'exécution militaires, le commandement, le contrôle et l'emploi des FC dans le cadre d'activités de récupération auront lieu en vertu de la réglementation régissant la prestation d'aide militaire aux autorités civiles.

Renseignement

0647. Les activités de renseignement menées au Canada sont soumises à presque toutes les lois canadiennes, y compris, sans toutefois s'y limiter, la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code criminel*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*. Lorsque des membres des FC ont pour mission de fournir des services de renseignement à d'autres ministères ou organismes fédéraux canadiens, l'aide sera fournie conformément à tous les pouvoirs, restrictions et obligations légaux auxquels le ministère ou l'organisme appuyé peut être assujetti.

0648. Les FC ne réalisent des activités de renseignement au Canada qu'en vertu de leurs propres pouvoirs légaux lorsqu'il existe un lien évident avec le mandat de Défense. C'est notamment le cas des activités visant à assurer la protection des forces et la sécurité ministérielle, à surveiller l'espace aérien et les approches maritimes du Canada ainsi que le territoire canadien et à participer aux engagements des FC dans le cadre du NORAD au Canada.

0649. Sauf lorsqu'une personne ou une organisation représente clairement une menace pour la sécurité du personnel ou des installations du MDN ou des FC, ces dernières ne recueillent pas de renseignements et n'effectuent pas d'activités de renseignement sur les personnes ou organisations présentes au Canada. L'Unité nationale de contre-ingérence des Forces canadiennes est la seule organisation des FC autorisée à enquêter sur les menaces contre la sécurité du personnel ou des installations du MDN ou des FC, y compris les menaces représentées par des personnes et des organisations présentes au Canada, et elle intervient dans le cadre du programme de liaison du

renseignement de sécurité, en collaboration avec le Service canadien du renseignement de sécurité ou les agences de maintien de l'ordre compétentes.

Affaires publiques

0650. Les opérations nationales sont caractérisées par un fort intérêt politique, public et médiatique. Un programme et des mesures d'information du public efficaces sont donc essentiels afin d'informer et de sensibiliser le public pour poursuivre les objectifs nationaux et pour contribuer aux activités militaires. L'opération a peu de chances de réussir sans le soutien, ou du moins l'assentiment du public, en particulier de la population locale. Le recours proactif aux officiers des affaires publiques (OAP) et à des équipes de tournage permet d'informer le public en lui communiquant des renseignements précis et opportuns.

0651. Dans la plupart des opérations nationales, les autorités civiles assument la direction et sont responsables de la détermination de la politique appropriée en matière de relations avec le public et la collectivité; elles dirigent également les programmes d'information publique. Quoi qu'il en soit, les annonces publiques relatives aux activités des FC dans le cadre d'opérations nationales doivent être faites par le COM Canada pour le compte du MDN ou des FC, en consultation avec l'EMIS, l'état-major du SMA(AP), l'état-major AP des FOIR et d'autres ministères et organismes, tels que SP, la GRC et le BCP, au besoin.

0652. Les affaires publiques dans le cadre d'opérations nationales feront partie intégrante du plan opérationnel et constitueront une préoccupation essentielle du commandant des FC désigné. Les OAP qui travaillent au sein des QG des opérations désignés établiront et maintiendront des relations et des canaux de diffusion de l'information au public durant des opérations nationales menées dans leurs ZO. Le renforcement du personnel d'affaires publiques doit être prévu et peut être demandé auprès d'autres sources, en fonction de la disponibilité des ressources et de la portée de l'opération. D'une manière générale, les OAP recrutés à ce titre pendant les opérations nationales sont responsables de l'élaboration de stratégies et de plans de communication. Ils sont également chargés de conseiller le commandant et de maintenir des liens à l'échelon national, au besoin.

Forces d'opérations spéciales

0653. Le COMFOSCAN participe pleinement à la principale mission des FC, qui est d'assurer la défense du Canada. Plus précisément, il est à même de générer les effets opérationnels et stratégiques ci-après mentionnés.

a. Effets opérationnels

(1) Participer à l'établissement et au maintien de la souveraineté sur l'Arctique.

(2) Organiser, habiliter et renforcer les forces disponibles afin d'assurer la surveillance.

(3) Assurer la surveillance.

(4) Persuader les autres ou les dissuader d'utiliser le territoire canadien de façon inappropriée.

(5) Désorganiser, perturber, nuire à ou empêcher l'utilisation du territoire canadien par d'autres.

b. Effets stratégiques

(1) Défendre le Canada.

(2) Vaincre les menaces terroristes au Canada.

(3) Fournir des forces de contre-terrorisme capables d'intervenir dans tous les environnements.

(4) Fournir des forces d'intervention en situation de crise en cas d'incidents impliquant des armes à effet de masse.

(5) Dissuader les activités terroristes au Canada.

(6) Habiliter et aider les autres ministères dans des domaines de lutte contre le terrorisme précis.

Page laissée en blanc intentionnellement

Chapitre 7
Opérations multinationales

0701. Les opérations multinationales, opérations menées conjointement par les forces de deux ou plusieurs nations, constituent de plus en plus la norme pour les opérations expéditionnaires. Étant donné que la plupart de ces opérations sont également interarmées, les membres des FC doivent comprendre les concepts, la doctrine et les procédures applicables à la planification, à l'organisation et à la conduite de ces opérations.

0702. Les opérations multinationales offrent de nombreux avantages :

a. elles permettent de répartir les risques opérationnels entre les nations participantes;

b. elles renforcent la force militaire à tous les points de vue;

c. elles offrent à toutes les nations participantes un accès à des informations et à des produits de renseignement de grande qualité;

d. elles permettent le partage des ressources logistiques au sein de la FOI.

0703. Le recours à une force multinationale comporte toutefois un certain nombre de défis en termes d'efficacité. En voici certains exemples :

a. créer un système de commandement et de contrôle efficace (y compris pour le renseignement);

b. prendre en compte les restrictions nationales qui régissent le recours aux éléments de force;

c. élaborer un système logistique qui répond aux exigences nationales et internationales;

d. mettre en œuvre des mesures afin de renforcer l'interopérabilité, telles que l'élaboration d'une doctrine et de procédures opérationnelles communes.

0704. L'importance du dernier point a conduit à l'instauration d'une distinction entre deux catégories d'opérations multinationales.

a. **Opération interalliée.** Une opération interalliée est une opération multinationale fondée sur des normes, des procédures et des accords formels. Les opérations qui entrent dans cette catégorie sont les opérations menées avec l'OTAN ou avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande.

b. **Opération coalisée.** Une opération coalisée est une opération multinationale fondée sur des normes, des procédures et des accords *ad hoc*. L'opération *Desert Storm* (première guerre du Golfe) constitue un exemple d'opération coalisée.

Organisation de la participation canadienne

0705. Comme il est décrit au chapitre 4, la contribution du Canada à une opération multinationale prendra normalement la forme d'une FOI. Selon l'ampleur de l'opération, le contingent canadien peut être employé comme une entité unique (c'est-à-dire, une FOI canadienne) ou être réparti dans les divers commandements (figure 7.1).

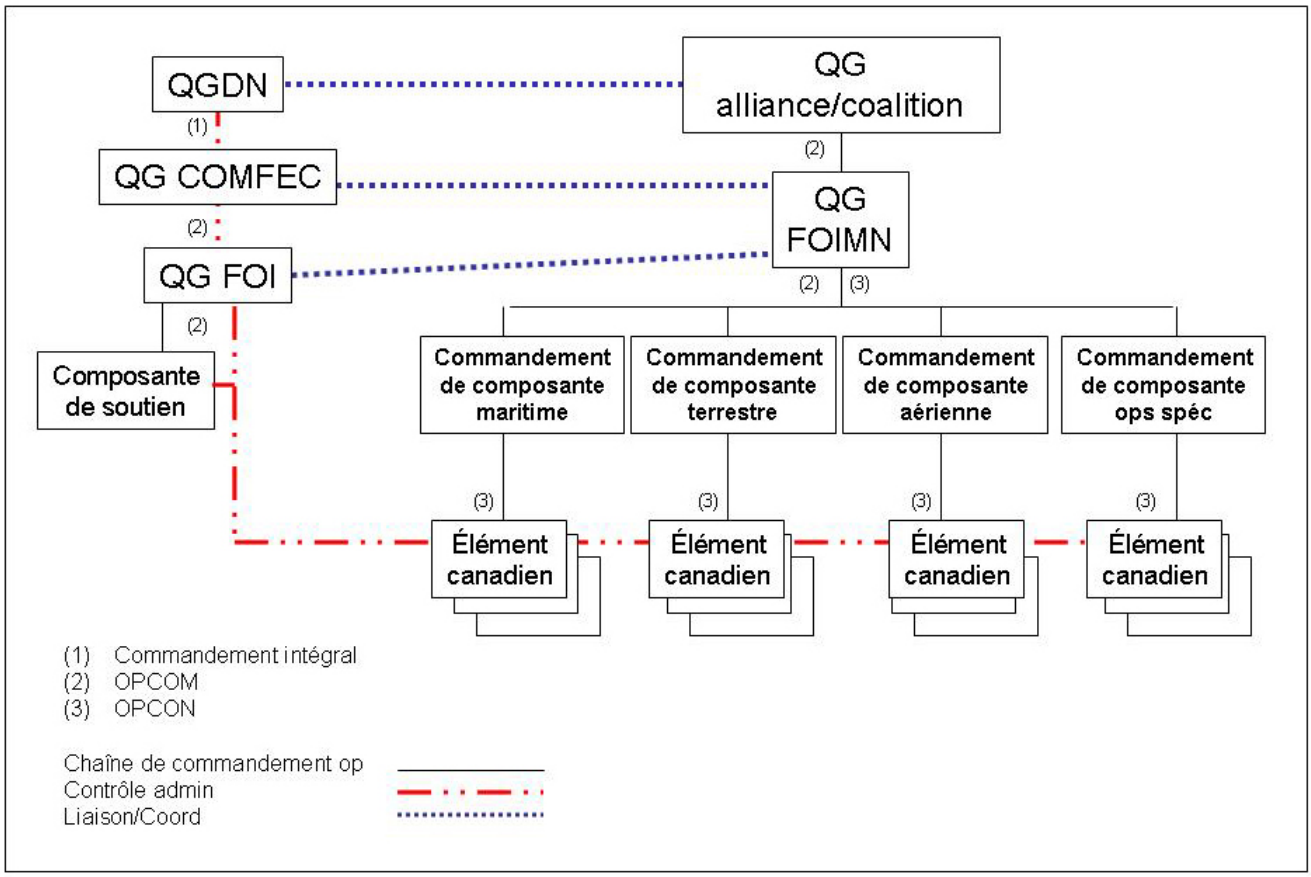

Figure 7-1. Organisation d'une force opérationnelle interarmées multinationale à laquelle participent les FC

0706. Habituellement, le Canada fournira également du personnel aux états-majors des quartiers généraux multinationaux conformément aux accords prédéfinis ou comme convenu lors des réunions des pays fournisseurs de troupes (TCN). Le commandant d'une force multinationale est généralement un officier du pays qui fournit le plus grand nombre de troupes dans le cadre de l'opération.

Rapports de commandement

0707. Deux scénarios de commandement et de contrôle sont possibles pour une FOI canadienne :

a. le commandant de la FOI canadienne assume les fonctions de commandant tant de la FOI multinationales (FOIM) que de la FOI nationale. Dans ce cas, la FOI canadienne dans son ensemble sera normalement sous l'OPCOM du commandant de la FOIM;

b. le commandant de la FOI canadienne est également le Commandant national canadien (CNC), mais il n'agit pas à titre de commandant opérationnel. Dans ce cas, les éléments de la FOI sont affectés sous l'OPCON du commandant FOIM et le QGFOI canadien sert d'élément de commandement national (NCE).

0708. Le commandant du COMFEC et son état-major assurent normalement le commandement et le contrôle de la FOI canadienne dans le cadre des opérations internationales. Les formations des FC créées seront normalement sous l'OPCON du commandant de la FOIM. Généralement, la portée et la complexité de ces opérations sont telles que la mise en place de commandements de composantes est nécessaire.

0709. Les fonctions et les responsabilités d'un commandant des FC seront indiquées dans le mandat rédigé à son intention par le cmdt COMFEC. Ces fonctions dépendront de l'organisation de la force multinationale. En vertu du mandat, le commandant des FC détient habituellement les pouvoirs d'infliger des peines d'un commandant de formation conformément aux articles pertinents de la *LDN*. Le mandat définira également les responsabilités de OPCOM et de OPCON canadiens par rapport au contingent canadien affecté à l'opération multinationale.

0710. Seuls les éléments de QG nécessaires au rôle limité de NCE seront déployés. Ils ne pourront donc pas planifier, réorganiser et diriger des opérations majeures, sauf en ce qui concerne la planification des opérations de redéploiement et de retrait d'urgence. Ces deux tâches seront réalisées dès l'arrivée dans le théâtre des opérations. Le NCE sera structuré de façon à pouvoir élargir ses capacités au besoin.

Logistique

0711. L'ultime responsabilité en matière d'organisation et d'offre de soutien logistique aux forces qui participent à une opération multinationale demeure une responsabilité nationale.

0712. Nonobstant cette responsabilité fondamentale, certains accords logistiques multinationaux sont possibles au sein d'une force multinationale. Par exemple, l'OTAN a élaboré une politique de responsabilité collective entre elle et certaines nations concernant l'apport de soutien logistique à ses forces déployées. Cette politique favorise l'utilisation commune des capacités et des ressources logistiques aux fins de soutien efficace et efficient[32]. Il est possible d'adopter une approche semblable dans le cadre d'autres opérations multinationales. La normalisation, la collaboration et l'interopérabilité constituent la base d'un soutien polyvalent et efficace. Les nations gardent le contrôle de leurs propres ressources jusqu'à ce qu'elles soient placées sous la responsabilité du commandant multinational par TOA.

0713. Il est impossible d'organiser la collaboration logistique à l'avance dans le cadre des opérations de coalition en raison de l'absence d'ententes et de procédures permanentes sur lesquelles se fonder. Le soutien logistique sera donc axé sur le principe fondamental de « responsabilité nationale ». Les pays participants peuvent cependant négocier des accords bilatéraux ou multilatéraux et mettre en œuvre des accords de collaboration semblables à ceux élaborés par l'OTAN.

---

[32] La doctrine détaillée de l'OTAN à ce sujet est disponible dans l'*AJP-4(B)* intitulée *Doctrine alliée interarmées des opérations de logistique*.

Règles d'engagement

0714. Les règles d'engagement (RE) pour les opérations multinationales doivent être négociées, avant le déploiement, par chaque pays fournisseurs de troupes. Ces négociations doivent avoir lieu avant la publication de la directive de mise en œuvre[33].

Opérations de la Force de réaction de l'OTAN

0715. Le rôle principal de l'OTAN est de garantir la sécurité et l'intégrité territoriale des pays membres. Toutefois, l'OTAN joue un rôle de plus en plus important en ce qui concerne la gestion des crises et des OSP internationales. Ce rôle tient compte de l'environnement stratégique dans lequel une menace unique, massive et internationale a fait place à des risques diversifiés et multidirectionnels. Afin de s'assurer que l'OTAN gère les crises et contre les menaces ou les agressions envers les alliés de manière efficace, l'alliance a créé une Force de réaction de l'OTAN (NRF) permanente à titre de mécanisme d'intervention rapide visant à accomplir la volonté politique collective.

0716. La NRF demeure en état d'alerte élevée et respecte des critères de disponibilité opérationnelle liés au préavis de mouvement. Son commandement et son soutien sont assurés par l'un des commandements régionaux de l'OTAN à tour de rôle. Des éléments maritimes, terrestres et aériens (QG et forces associées) sont affectés à la NRF pour la durée de son engagement. On peut augmenter prêter renforts à ces troupes au besoin. Le cmdt de la NRF assure l'OPCON des forces nationales affectées à une campagne et les nations s'entendent sur le niveau de contrôle administratif délégué au cmdt et sur l'autorité sur les ressources logistiques avant le début des opérations.

0717. Le Comité des plans de défense[34] est investi du pouvoir de mettre en place une NRF, en collaboration avec le Comité militaire (CM) et le Commandement allié Opérations (ACO). L'ACO attribue la mission, définit la ZResp géographique, affecte les forces opérationnelles et les forces de soutien mises à disposition par les nations participantes et précise le niveau d'autorité du commandant sur les forces allouées. Le cmdt de la NRF relève directement du cmdt de l'ACO.

0718. Sous la direction générale du CM, le cmdt de l'ACO est responsable de la défense des pays alliés et du maintien des lignes de communication maritimes (LCM) en mer du Nord, dans la Manche et en mers Méditerranée et Adriatique. En temps de paix, les forces suivantes sont mises à la disposition du cmdt de l'ACO :

a. des unités nationales de défense aérienne disponibles;

b. le Quartier général de la Force mobile (Terre) du Commandement allié en Europe;

c. deux groupes permanents de la NRF maritime;

---

[33] Si les RE adoptées pour l'opération multinationale entre en conflit avec la doctrine ou les directives canadiennes, on intégrera une restriction au plan de campagne, qui limitera l'utilisation de forces canadiennes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la publication B-GJ-005-501/FP-000 intitulée *L'emploi de la force dans les opérations des FC*.

[34] Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'OTAN, consultez le site www.nato.int.

d. la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN;

e. les états-majors de la structure de commandement intégrée de l'OTAN.

0719. En temps de guerre, le cmdt de l'ACO gère l'ensemble des opérations maritimes, terrestres et aériennes dans la ZO de l'OTAN[35]. Toutefois, la sécurité intérieure des pays membres de l'OTAN demeure une responsabilité nationale.

0720. Il incombe aux commandants régionaux de l'OTAN d'élaborer des plans de défense pour leurs zones respectives, de déterminer les besoins en matière de force et d'envoyer en mission et d'entraîner les forces de la NRF sous leur commandement. Les rapports et les recommandations concernant leurs forces et leur soutien logistique sont transmis à l'ACO, puis diffusés aux pays par l'intermédiaire du CM.

0721. Lorsque les FC participent à une opération de la NRF, les relations en matière de C2 s'organisent en général de la manière décrite aux paragraphes de 0708 à 0711 ci-dessus.

Opérations des Nations Unies

0722. Le Conseil de sécurité de l'ONU exerce un contrôle et offre une orientation politiques relativement aux OSP dans le cadre des activités militaires parrainées par l'ONU, au cas pas cas. L'OPCON des forces participant à une OSP sera exercé par un commandant de la FOI de l'ONU désigné, généralement de la TCN la plus importante, qui relève directement du Directeur – Opérations de maintien de la paix au Siège de l'ONU, à New York. Le commandant de la FOI de l'ONU d'une opération sanctionnée par l'ONU est nommé directement par le Secrétaire général.

Opérations de coalition

0723. Selon les directives du gouvernement du Canada, les FC peuvent être appelées à diriger des opérations avec les forces d'autres organisations ou d'autres pays, avec ou sans mandat de l'OTAN ou de l'ONU, et ce, au cas par cas. Après la première guerre du Golfe, le Conseil multinational de l'interopérabilité (CMI)[36] a été mis sur pied afin de faciliter l'interopérabilité entre d'éventuels partenaires de coalition, qui peuvent souhaiter assumer les responsabilités de pays chefs de file dans le cadre d'opérations coalisées. Les FC ont joué un rôle majeur dans l'élaboration du *MIC Coalition Building Guide* [Guide de mise sur pied d'une coalition] conçu pour être utilisé comme base de planification au cas où la majorité des nations membres du CMI déciderait de former une coalition des partenaires pour une même cause.

---

[35] La définition de « zone d'opérations » de l'OTAN diffère de la définition canadienne. La voici : « Zone opérationnelle définie par un commandant interarmées pour la conduite d'opérations militaires par des forces terrestres ou maritimes. Normalement, elle n'englobe pas toute la zone d'opérations interarmées du commandant interarmées, mais est de taille suffisante pour que le commandant de la composante de la force interarmées puisse accomplir les missions qui lui ont été assignées et protéger les forces. » *BTD* Fiche nº 3528.

[36] Le CMI est une organisation composée de sept nations : le Canada, l'Australie, l'Allemagne, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis.

0724. Même si la participation des FC dans le cadre d'une opération multinationale doit normalement être dirigée sous l'égide d'un mandat de l'ONU ou de l'OTAN, le gouvernement du Canada peut souhaiter participer à d'autres opérations de coalisées selon la nature de la crise (p. ex., opérations humanitaires à la suite d'une catastrophe naturelle). Dans ce cas, on affectera le plus souvent aux FC une ZResp dans le cadre de l'effort du gouvernement canadien, au sein de laquelle le MDN peut être le ministère directeur ou non.

Chapitre 8
Opérations et activités interarmées

Introduction

0801. Deux catégories d'actions militaires interarmées appuient les campagnes militaires des FC : les opérations et les activités interarmées [37]. Comme l'indique le chapitre 1, les opérations interarmées constituent le moyen d'atteindre l'état final de la campagne d'un commandant de FOI. Il peut y avoir plusieurs opérations interarmées dans le cadre d'une campagne précise.

0802. Les activités militaires interarmées sont également des actions militaires distinctes, mais elles diffèrent des opérations interarmées de par le fait qu'elles sont principalement de nature coopérative et qu'elles incluent généralement des acteurs non militaires dans la ZResp. Elles peuvent également avoir lieu à tous les niveaux de conflit. Les activités militaires interarmées peuvent être dirigées indépendamment des opérations interarmées. Elles appuient en général une stratégie axée sur une approche exhaustive.

0803. Les activités au niveau opérationnel se composent d'une vaste gamme d'opérations tactiques et des activités et des tâches qui les composent. Alors que certaines tâches et opérations tactiques offensives ou défensives visent à contrer les activités d'un ennemi, d'autres se concentrent sur la création d'un contexte stable et sécuritaire au sein duquel la population civile, son gouvernement et les autres éléments du pouvoir peuvent fonctionner. La portée de ces opérations tactiques, axées sur la stabilité civile, sera vaste. Elles peuvent toucher la sécurité civile en général, la reconstruction de services essentiels, le soutien d'organismes civils et la formation des forces de sécurité indigènes[38]. Ces activités seront souvent dirigées en collaboration avec d'autres organismes non militaires, avec un appui militaire.

0804. Il incombe au commandant de la FOI de déterminer, de planifier et de garantir l'équilibre approprié à cette vaste gamme d'activités et de tâches de niveau tactique de manière à atteindre les objectifs opérationnels. Les campagnes seront classées en fonction de leur nature et de leur thème prédominants : combat majeur, contre-insurrection, soutien de la paix ou engagement militaire en temps de paix. En outre, à l'appui des objectifs gouvernementaux (stratégiques), les forces armées peuvent effectuer d'autres déploiements opérationnels dont la portée et la durée sont limitées. Il se peut qu'en raison de la portée et du délai limités, ces déploiements ne soient pas considérés comme étant des campagnes, mais ils sont toujours considérés comme des activités de niveau opérationnel qui peuvent être interarmées et qui exigent de suivre un processus de planification de niveau opérationnel.

0805. Les FC peuvent être appelées à participer à de nombreux types d'opérations et d'activités interarmées, notamment : OCM, COINOP, OSP, opérations d'intervention militaire limitée, activités militaires en temps de paix, activités de SAR, opérations de récupération et activités de stabilisation.

---

[37] Se reporter à la PIFC 01, Doctrine militaire canadienne, Chap 6.

[38] Dans la doctrine de la Force terrestre, on fait référence à la direction simultanée de cette gamme d'opérations tactiques militaires sous le nom d'opérations dans l'ensemble du spectre. En fonction de la gamme des conflits, il s'agit d'opérations offensives, défensives, habilitantes et d'opérations de stabilité d'ordre tactique. *Se reporter à la publication* B-GL-300-001/FP-001 *Opérations terrestres*.

Opérations interarmées

0806. **Opérations de combat majeures.** OCM est le terme utilisé pour décrire les campagnes interarmées les plus exigeantes. Dans le cadre de campagnes d'OCM, les opérations interarmées ont généralement lieu dans ce que l'on appelle l'« état de guerre ». Elles sont caractérisées par de fréquents engagements très étendus, intenses et souvent durables. L'une des caractéristiques principales des OCM est également qu'elles comportent des opérations et des activités tactiques défensives et offensives.

0807. Traditionnellement, une campagne d'OCM a lieu entre plusieurs pays. Ce type de conflits prévaut toujours au XXIe siècle. Cependant, les FC s'engagent de plus en plus dans des conflits qui ont tendance à être moins réguliers du fait que les pays ne participent pas en tant que tel. On prévoit que les conflits à venir auront lieu au sein, ou à l'extérieur, d'États fragiles, non viables ou en déroute[39]. Dans cet environnement opérationnel, la réussite stratégique ne rime plus avec victoire militaire. La mesure du succès est la création d'une paix et d'une stabilité durables, éléments essentiels à la restauration d'un gouvernement stable à l'infrastructure et aux institutions de gouvernance fonctionnelles.

0808. Conformément à la politique canadienne de défense, la capacité d'engagement dans le cadre d'une OCM est le mandat exclusif des FC. En ce sens, le MDN assumera le contrôle des campagnes d'OCM, selon les directives du gouvernement du Canada. Toutefois, il est tout à fait envisageable qu'un plan de campagne d'OCM nécessite également une collaboration au sein d'un cadre axé sur une approche exhaustive et puisse être suivi d'activités de reconstruction et de stabilisation.

0809. **Opérations de contre-insurrection.** L'insurrection est un mouvement organisé qui vise normalement à renverser un gouvernement existant au moyen de la subversion et du conflit armé[40]. L'objectif immédiat des insurgés est d'obtenir le contrôle partiel ou total des ressources ou de la population d'un pays, souvent par l'intermédiaire de méthodes violentes, ce qui entraîne la mise en place de nouvelles institutions politiques. Pour ce faire, ils exploitent les tendances sociales, les griefs politiques et raciaux, les différences religieuses et les besoins économiques, tout en offrant la vision d'un avenir meilleur. En somme, l'insurrection est la « politique armée » et même si l'action militaire peut constituer une composante importante des COINOP, leur succès passe inévitablement par le règlement politique.

0810. Les COINOP efficaces requièrent une connaissance approfondie et détaillée de la situation locale et régionale en ce qui concerne le contexte et la culture. L'objectif est de permettre au gouvernement touché de conserver ou de récupérer le soutien de sa population, rendant ainsi les insurgés et leurs tactiques inefficaces. Cependant, le principal défi de la conduite de COINOP vient du fait que, même si la majorité de la population rejette les revendications des insurgés, il suffit à ces derniers de rendre la défense du statu quo trop coûteuse pour les autorités locales. Autrement dit, les insurgés cherchent à gagner par le fait de ne pas perdre, tout en corrodant constamment la volonté et la capacité des gouvernements, des forces de sécurité et de la population de combattre et de résister.

---

[39] *L'environnement de la sécurité future* 2008-2030, Ébauche, 1er avril 2009, DASF.

[40] Cela est considéré comme la norme en ce qui concerne les insurrections. Cependant, dans de nombreux cas, il se peut que l'insurrection ne vise pas à renverser réellement les gouvernements en place mais à rechercher un changement de politique de la part de ces gouvernements ou à usurper leur pouvoir légitime. Les insurrections peuvent également avoir des objectifs apolitiques (c.-à-d., être de nature criminelle).

C'est pourquoi il faut comprendre clairement la nature de l'insurrection et évaluer de manière réaliste les engagements nécessaires en termes d'efforts, de ressources et de temps pour atteindre l'état final stratégique recherché avant d'engager les FC dans des COINOP.

0811. La planification des COINOP requiert une solide connaissance des exigences politiques qui doivent gouverner et appuyer le plan de campagne. Une stratégie axée sur une approche exhaustive qui tient compte de tous les éléments de puissance nationale présents dans la ZResp, qu'ils soient militaires ou civils, constituera un outil essentiel à l'atteinte de l'état final recherché. L'objectif de la campagne doit être de protéger la population du pays touché tout en empêchant la violence insurrectionnelle, de renforcer la capacité des institutions en place dans le pays touché et leur légitimité de gouverner de manière responsable et de marginaliser les insurgés du point de vue politique, social et militaire.

0812. En général, les FC mèneront des COINOP dans le cadre d'une alliance ou d'un effort de coalition, en réponse à une demande du gouvernement touché ou d'une autre autorité légitime, telle que l'ONU ou l'OTAN. Les capacités précises requises dépendront de la portée et de l'échelle de l'engagement pris par le gouvernement du Canada. Toutefois, les FC doivent être prêtes à diriger l'ensemble des opérations avec ou sans combat, quelles qu'elles soient, en fonction des circonstances, y compris le soutien à l'aide humanitaire et les tâches de développement civil menées dans le cadre d'une stratégie axée sur une approche exhaustive. Les FC participeront ainsi à l'effort de coalition plus général visant à restaurer ou à maintenir l'autorité politique du gouvernement légitime tout en maîtrisant et, finalement, en éliminant la menace insurrectionnelle.

0813. **Opérations de soutien de la paix.** En général, une OSP sera menée conformément au mandat de l'ONU (aux termes du chapitre VI ou du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*[41]) ou de l'OTAN. Il peut donc s'agir d'opérations avec ou sans combat en fonction de la catégorie précise de l'OSP mise en place. Les catégories d'OSP le plus souvent reconnues sont les suivantes : prévention des conflits, maintien de la paix, consolidation de la paix, rétablissement de la paix et imposition de la paix. Il existe de nombreuses possibilités d'intervention militaire à l'appui de ces catégories. Elles sont décrites plus en détail dans la publication B-GJ-005-307/FP-030, *Opérations de soutien de paix*.

0814. Les forces qui participent à des OSP seront guidées par les principes essentiels d'impartialité, de consentement et d'usage minimal de la force. L'application de ces principes, dans le cadre de la planification et de l'exécution de l'opération, requiert du jugement dans la pondération de chaque principe en fonction des circonstances propres à l'OSP et de l'état final recherché.

0815. **Interventions militaires limitées.** Les interventions militaires limitées sont des activités de niveau opérationnel dont la portée et la durée sont limitées et qui ne méritent pas l'appellation de « campagnes ». Elles exigent cependant une planification au niveau opérationnel afin de garantir que les opérations assignées au niveau tactique soutiennent l'orientation et les objectifs stratégiques. De telles opérations peuvent être menées au pays ou à l'étranger et elles comprennent les opérations de secours humanitaires et les opérations d'évacuation de non-combattants. En raison de leur nature, les interventions militaires limitées sont généralement lancées à court préavis et menées par des forces désignées spécialement et disposant d'un statut de disponibilité ou de préavis de mouvement particulier.

---

[41] *Se reporter à la* PIFC 01.

0816. **Opérations de secours humanitaires.** Le gouvernement du Canada peut ordonner l'organisation d'une opération de secours humanitaire (HUMRO) afin de réduire les répercussions des catastrophes naturelles ou causées par l'homme à l'extérieur du Canada ou d'y remédier. La portée et la durée de ces opérations sont limitées et ces dernières viennent compléter les efforts des autorités civiles ou d'autres organisations des pays hôtes, à qui revient la responsabilité première d'offrir de l'aide humanitaire. La nature de la participation des FC à une opération de secours humanitaire dépendra de divers facteurs, notamment : les ressources déjà fournies par d'autres nations ou d'autres organismes, la capacité des FC à répondre aux exigences propres à l'HUMRO et la capacité à répondre à d'autres priorités opérationnelles.

0817. L'Équipe d'intervention en cas de catastrophe des FC peut intervenir rapidement en cas d'urgence ou de catastrophe, à l'appui d'une HUMRO. En collaboration avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux, elle peut mener diverses activités d'assistance et de secours dans des lieux plutôt austères ou éloignés. Les FC peuvent également fournir des ressources logistiques, des ressources de planification et des ressources de communication afin de lancer ou de maintenir une opération de secours humanitaire.

0818. La planification et l'exécution d'une HUMRO suivront le processus de planification opérationnelle normal. Il faut être attentif à la situation sur le plan de la sécurité dans la ZO, ainsi qu'aux mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir que des activités de secours humanitaires peuvent avoir lieu dans un environnement sûr et sécuritaire.

0819. **Opérations d'évacuation de non-combattants.** Une opération d'évacuation de non-combattants (NEO) consiste à évacuer des citoyens canadiens à l'étranger en danger ou menacés par des actes d'hostilité, des catastrophes naturelles ou d'autres désastres. Dans de telles situations, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) peut demander l'aide des FC pour mener une NEO. Les FC répondront de manière positive à une demande de ce type en offrant leur soutien du point de vue logistique, du point de vue de la sécurité ou autre, au besoin, et ce, jusqu'à la mise en place d'une FOI.

0820. La réussite d'une NEO dépend de la prise de décision en temps opportun en situation de crise, de plans de NEO bien conçus et à jour et d'information et de renseignement précis au sujet de la situation dans la ZO. Le MAECI dirige la planification des NEO à l'échelle interministérielle. Les FC, en étroite collaboration avec le MAECI, élaboreront et tiendront à jour des plans d'opérations de contingence relatifs au déploiement d'une FOI dirigée par les FC, de manière à appuyer une opération NEO, dans des milieux permissifs ou non. En outre, elles entretiendront les connaissances de la situation des pays dans lesquels résident de nombreux citoyens canadiens, affecteront et détermineront l'importance des atouts logistiques et des autres ressources nécessaires dans le cadre d'éventuelles NEO et organiseront des exercices et des entraînements récurrents à l'intention des éléments et des états-majors des FC qui peuvent être appelés à participer à une NEO.

Activités interarmées

0821. **Activités militaires en temps de paix.** Le gouvernement du Canada peut, de temps à autre, ordonner aux éléments des FC de mener des activités interarmées à l'appui des objectifs de sa politique étrangère. Cela comprend notamment des visites de navires canadiens dans des ports étrangers, l'affectation d'instructeurs militaires et d'experts techniques pour aider les pays en

développement et l'affectation de membres des FC aux équipes internationales de vérification du contrôle et de l'inspection des armes. Ce type d'activités, appelées dans leur ensemble « activités militaires en temps de paix », peut concerner une seule armée ou être de nature interarmées.

0822. En règle générale, les activités militaires en temps de paix seront planifiées et dirigées au niveau opérationnel. Il faudra tenir compte des exigences des autres ministères et organismes gouvernementaux et des ONG qui peuvent être intéressés par les zones ou les nations dans lesquelles l'activité aura lieu. L'activité en elle-même doit refléter les intérêts nationaux du Canada et être fondée sur une approche pangouvernementale.

0823. **Activités de SAR.** La SAR est la mise en œuvre d'aéronefs, d'embarcations de surface, de sous-marins, d'équipes de sauvetage et d'équipements spécialisés pour rechercher et secourir le personnel en détresse sur terre ou en mer. Au Canada, la SAR est par nature une activité interarmées intégrée parce qu'elle fait appel à la coordination entre les FC, la Garde côtière canadienne et la GRC. Les efforts en matière de SAR sont coordonnés par le Centre de coordination des opérations interarmées de sauvetage de chaque SRR.

0824. **Opérations de récupération.** Les activités de SAR sont des tâches ou des fonctions assignées à l'avance, effectuées par les FC à l'aide d'équipements et d'unités de SAR spécialisés. Les opérations de récupération, quant à elles, sont d'une nature fondamentalement différente. Chaque activité de récupération requiert une évaluation et une planification détaillées, quel que soit l'objet de la récupération. Les opérations de récupération peuvent être secrètes ou non, selon le contexte opérationnel (hostile, incertain ou permissif).

0825. Les opérations de récupération à l'étranger seront soumises à l'approbation des niveaux politiques et militaires supérieurs. Elles requerront une préparation, une planification et une exécution détaillées. Normalement, la principale différence entre les opérations de récupération et d'autres activités est attribuable aux considérations liées à la sécurité qui doivent gouverner l'opération de récupération et sa préparation.

0826. **Activités de stabilisation.** Les activités de stabilisation comprennent une gamme de missions et de tâches avec ou sans combat, menées dans une zone de conflit par des forces militaires, en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, afin d'établir un climat de sécurité et d'ordre publics au sein duquel les gouvernements des pays hôtes peuvent agir de manière efficace et la société civile peut fonctionner. On trouve des activités de stabilisation dans les principaux thèmes des campagnes. Elles permettent de gagner la confiance de la population locale et d'assurer sa sécurité tout en favorisant l'acceptation des forces militaires et de leur mission.

0827. Les activités de stabilisation comprennent une vaste gamme de missions et de tâches, dont les plus importantes sont ci-après indiquées.

a. **Sécurité et contrôle.** L'offre de sécurité et de contrôle généraux donne à la population civile et aux autres organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux la liberté et la sécurité d'exécuter des activités civiques normales et de mettre en place des institutions qui soutiennent une stabilité durable.

b. **Soutien de la réforme du secteur de la sécurité.** La réforme du secteur de la sécurité (RSS) suppose la réforme de divers éléments du secteur de la sécurité d'une nation, en

particulier des services judiciaires et policiers. Dans le cadre du soutien de la RSS, il sera nécessaire d'adopter une approche coordonnée avec les autres organismes gouvernementaux et internationaux.

c. **Soutien de l'infrastructure civile et de la gouvernance.** L'idéal serait que la reconstruction des services essentiels et l'offre de gouvernance au sein d'une ZResp reviennent à des entités et à des organismes non militaires. Toutefois, il se peut que les forces armées doivent apporter leur aide jusqu'à ce que la situation s'améliore du point de vue de la sécurité. Il se peut que les forces armées souhaitent poursuivre certaines de ces tâches, en particulier au niveau tactique, de manière à obtenir le soutien de la population concernant la présence militaire.

d. **Aide aux autres ministères et organismes gouvernementaux.** L'aide aux autres ministères et organismes gouvernementaux sera adaptée au plan de campagne précis. De plus, les forces armées peuvent apporter leur aide aux ONG, aux organismes internationaux et aux entreprises commerciales du secteur privé selon la situation au sein de la ZResp et l'orientation politique.

0828. Les activités de stabilisation doivent être planifiées et dirigées afin d'obtenir des effets qui influenceront les personnes et les groupes à soutenir la stabilité et à rejeter les objectifs des adversaires au sein de la ZResp. Le mieux serait que les partenaires civils des pays hôtes participent à la planification afin de faciliter le passage à la reconstruction et au développement nationaux dirigés par les civils.

0829. Étant donné que les activités de stabilisation comprennent des actions militaires traditionnelles ou non traditionnelles menées dans le cadre d'un plan politique déterminant, il est essentiel que tous les membres des FC assument leurs fonctions en connaissant parfaitement les subtilités et les points sensibles de la mission. Les effets non désirés au niveau tactique peuvent avoir de graves répercussions sur l'ensemble de la campagne et doivent à tout prix être réduits au minimum.

Glossaire

Nota : Les définitions que renferme le présent glossaire proviennent de sources diverses. Aucune source n'y est indiquée dans le cas des définitions nouvelles introduites dans la présente publication. Les sources des autres définitions sont indiquées entre parenthèses à la fin de chaque définition au moyen des abréviations suivantes :

- BTD *Banque de terminologie de la Défense*

---

alliance

Résultat d'ententes formelles entre États visant des objectifs d'envergure et à longue échéance.
(BTD, fiche 21750)

approche exhaustive

Application des principes généralement compris et des processus de collaboration qui améliorent les chances d'obtenir des résultats favorables et durables dans un environnement particulier.
Note : L'approche exhaustive réunit tous les éléments du pouvoir et les autres organismes requis pour créer des solutions durables à une campagne. Ceux-ci peuvent comprendre : des éléments militaires (tels des forces interarmées ou multinationales), des ministères et agences du Gouvernement canadien (selon une approche pangouvernementale), des gouvernements étrangers et des organismes internationaux (tels l'OTAN et les NU), et des organismes publics (tels des ONG).
(BTD, fiche 34522)

approche pangouvernementale

Façon cohérente d'approcher une situation qui comprend, au besoin, les éléments de puissance nationale diplomatique, militaire et économique.
(BTD, fiche 35242)

armées

Ce terme désigne les composantes navale, terrestre et aérienne des Forces canadiennes.
(BTD, fiche 23389)

campagne

Ensemble d'opérations militaires planifiées et conduites pour atteindre un objectif stratégique dans un délai et une zone géographique donnés, impliquant généralement des forces maritimes, terrestres et aériennes.
(BTD, fiche 18743)

centre de gravité (CG)

Caractéristiques, capacités ou situation géographique dont un pays, une alliance, une force militaire ou toute autre entité tire sa liberté d'action, sa puissance ou sa volonté de combattre.
(BTD, fiche 324)

coalition

Entente *ad hoc* conclue entre États en vue d'une action commune.
(BTD, fiche 21755)

commandant appuyé

Commandant responsable au premier chef de tous les aspects d'une tâche assignée par une autorité militaire de l'OTAN de niveau supérieur et qui reçoit des forces ou un autre type de soutien d'un ou de plusieurs commandants en soutien.
(BTD, fiche 19025)

commandant en appui

Commandant qui fournit des forces ou un autre soutien à un commandant bénéficiaire ou qui élabore un plan supplétif.
(BTD, fiche 19027)

Commandant national canadien (CNC)

Opération multinationale fondée sur des ententes, normes et procédures formelles.
(BTD, fiche 35681)

commandement

Autorité conférée à un militaire pour diriger, coordonner et contrôler des forces militaires.
(BTD, fiche 27866)

commandement de composante (CC)

Dans la structure de commandement militaire de l'OTAN, organisation de commandement du troisième échelon qui possède des capacités terrestres, aériennes ou maritimes spécifiques et est responsable de la planification opérationnelle et de la conduite des opérations qui lui sont confiées, conformément aux directives du commandant OTAN.
(BTD, fiche 19615)

commandement et contrôle (C2)

Exercice de l'autorité d'un commandant sur les forces affectées, allouées ou attachées pour la conduite d'une mission, et direction de ces forces.
(BTD, fiche 5950)

commandement intégral

Pouvoir militaire et responsabilité dont un commandant est investi pour donner des ordres à des subordonnés. Il couvre tous les aspects des opérations et de l'administration militaires et n'existe que dans les armées nationales.
Note : Le terme commandement, dans son sens international, implique un moindre degré d'autorité que dans son sens strictement national. Aucun commandant OTAN ou de coalition n'a le commandement intégral des forces qui lui sont affectées, car les pays ne délèguent que le commandement opérationnel ou le contrôle opérationnel des forces qu'ils affectent à l'OTAN.
(BTD, fiche 4340)

commandement opérationnel (OPCOM)

Autorité conférée à un commandant d'assigner des missions ou des tâches à des commandants subordonnés, de déployer des unités, de réaffecter des forces, de conserver le contrôle opérationnel ou tactique, ou de le déléguer au besoin.
Note : Cette autorité ne comprend pas de responsabilités administratives.
(BTD, fiche 19477)

commandement tactique (TACOM)

Autorité déléguée à un commandant pour attribuer des tâches aux forces placées sous son commandement, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure.
(BTD, fiche 5491)

connaissance de la situation (CS)

Connaissance intégrée des forces amies, des forces hostiles, de l'environnement et d'autres aspects de l'espace de combat.
Note : Cette connaissance comprend la connaissance de la situation bleue, de la situation rouge et de la situation brune.
(BTD, fiche 19631)

contrainte

En planification, obligation ou exigence imposée.
Note : Ce qui « doit » être fait.
(BTD, fiche 27426)

continuum des opérations

Suite de réactions militaires pour soutenir des objectifs stratégiques.
Note : Ces réactions se situent dans la gamme des conflits, allant de l'engagement militaire en temps de paix jusqu'au combat majeur.
(BTD, fiche 35676)

contrôle administratif (ADCON)

Direction ou autorité exercée sur des formations subordonnées ou autres en ce qui concerne les questions administratives telles que l'administration du personnel, les ravitaillements, les services et autres problèmes ne faisant pas partie des missions opérationnelles de ces formations subordonnées ou autres.
(BTD, fiche 3289)

contrôle opérationnel (OPCON)

Autorité conférée à un commandant, de donner des ordres aux forces affectées, de telle sorte qu'il puisse accomplir des missions ou tâches particulières, habituellement limitées de par leur nature, quant au lieu ou dans le temps; de déployer les unités concernées et de conserver ou de déléguer le contrôle tactique de ces unités. Il ne comporte pas le pouvoir d'utiliser séparément les éléments constitutifs des unités concernées, pas plus qu'il n'inclut en soi le contrôle administratif ou logistique.
(BTD, fiche 1056)

contrôle tactique (TACON)

Direction et contrôle détaillés, normalement limités au plan local, des mouvements ou manœuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées.
(BTD, fiche 5493)

contre-insurrection (COIN)

Mesures militaires, paramilitaires, politiques, économiques, psychologiques ou civiles destinées à combattre les menées insurrectionnelles.
(BTD, fiche 3941)

délégation de pouvoirs

1. [Canada] Action par laquelle un commandant assigne une partie clairement spécifiée de ses pouvoirs à un commandant subordonné.
Note : La responsabilité ultime ne peut être cédée; toutefois, la délégation de pouvoirs sous-entend qu'une part de responsabilité a été conférée. L'étendue de la délégation de pouvoirs doit être précisée clairement.
2. [OTAN] Action par laquelle un commandant assigne à un commandant subordonné une partie clairement précisée de son autorité.
(BTD, fiche 4036)

élément de commandement national (NCE)

Quartier général qui exerce le commandement sur son contingent national.
(BTD, fiche 35170)

emploi d'une force (EF)

1. Au niveau stratégique, mise en œuvre des moyens militaires pour soutenir les objectifs stratégiques.
2. Au niveau opérationnel, commandement, contrôle et maintien en puissance des forces allouées.
(BTD, fiche 32173)

espace de bataille

Environnement, facteurs et conditions devant être compris pour appliquer avec succès la puissance de combat, protéger les forces ou mener à bien la mission.
Note : cela comprend notamment l'espace terrestre, maritime, aérien et spatial ainsi que les forces ennemies et amies qui s'y trouvent, les installations, les conditions météorologiques (terrestres et spatiales), les risques pour la santé, le terrain, le spectre électromagnétique et l'environnement d'information au sein des zones d'opérations interarmées et autres zones d'intérêt.
(BTD, fiche 35045)

état de préparation opérationnelle (OPRED)

Qualité caractérisant le fait qu'une unité ou formation, qu'un navire, qu'un système d'arme ou un matériel est apte à accomplir les missions ou les tâches auxquelles il est destiné. Ce terme peut être utilisé dans un sens général ou bien pour préciser un certain degré de préparation.
(BTD, fiche 4983)

force affectée

Force donnée à un commandant aux fins de planification.
Note : Les forces affectées demeurent sous le commandement de l'organisation d'appartenance jusqu'à ce qu'elles soient allouées aux fins d'emploi.
(BTD, fiche 35694)

force allouée

Force adjointe à une organisation ou mise sous le commandement d'un commandant.
(BTD, fiche 35693)

force opérationnelle (FO)

1. Groupement temporaire d'unités placé sous l'autorité d'un même commandant et constitué pour exécuter une opération ou une mission déterminée.
2. Partie composante d'une flotte constituée par le commandant d'une flotte opérationnelle ou par une autorité plus élevée, en vue d'exécuter une ou plusieurs missions déterminées.
(BTD, fiche 1457)

force opérationnelle interarmées (FOI)

Groupement temporaire d'unités, composé d'éléments de plus d'une armée, sous l'autorité d'un même commandant, et constitué pour exécuter une opération ou une mission déterminée.
(BTD, fiche 31012)

interalliés

Qualificatif employé pour décrire des activités, opérations et organisations auxquelles participent des forces ou organismes de plusieurs pays.
(BTD, fiche 18750)

interarmées

Qualificatif employé pour décrire des activités, opérations et organisations, auxquelles participent des éléments d'au moins deux armées.
(BTD, fiche 4607)

interopérabilité

Aptitude de systèmes à fournir des informations et des services à d'autre systèmes, à accepter des informations et des services d'autre systèmes, et à utiliser les informations et les services ainsi échangés.
(BTD, fiche 32228)

maintien en puissance

Capacité d'un pays ou d'une force à maintenir une puissance militaire efficace afin de produire les effets désirés.
(BTD, fiche 26170)

mise sur pied d'une force (MPF)

Processus qui vise à organiser, entraîner et équiper une force en vue de son emploi.
(BTD, fiche 32171)

mission

Expression claire et concise de l'action à accomplir et du but poursuivi.
(BTD, fiche 953)

niveau opérationnel

Le niveau opérationnel d'un conflit s'intéresse à la production et à l'agencement de la campagne, synchronisant les ressources militaires et d'autres en vue d'atteindre l'état final voulu et de réaliser les objectifs militaires. Les activités militaires au niveau opérationnel sont d'habitude interarmées; elles sont parfois interalliées aussi.
(BTD, fiche 27067)

niveau tactique

Le niveau tactique s'intéresse à la planification et à la direction des ressources militaires qui mènent des batailles, des engagements et (ou) des activités s'inscrivant dans une séquence d'opérations majeures, dans le but d'atteindre les objectifs opérationnels. Les opérations de combat sont le principal point de focalisation de ce niveau, mais la même logique s'applique aux opérations militaires d'ordre pacifique.
(BTD, fiche 27077)

opération (Op, OP)

Action militaire ou exécution d'une mission militaire de caractère stratégique ou tactique, de soutien, d'instruction ou logistique; conduite du combat comprenant les mouvements, ravitaillements, manœuvres défensives ou offensives, nécessaires à la conquête d'objectifs dans toute bataille ou campagne.
(BTD, fiche 1053)

opération coalisée

Opération multinationale fondée sur des ententes, normes et procédures *ad hoc*.
(BTD, fiche 35678)

opération de contingence

Opération délibérée que l'on planifie avant un évènement connu ou raisonnablement prévisible.
(BTD, fiche 22309)

opération de soutien de la paix (OSP)

Opération comportant l'utilisation impartiale de mesures diplomatiques, civiles et militaires, normalement menée conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, en vue de restaurer ou de maintenir la paix. De telles opérations peuvent comprendre la prévention des conflits, le rétablissement de la paix, l'imposition de la paix, le maintien de la paix, la consolidation de la paix ou les opérations humanitaires.
(BTD, fiche 22802)

opération d'intervention rapide

Opération menée en réaction à un évènement imprévu ou à une urgence qui requiert une action immédiate pour sauver des vies, réduire la souffrance humaine ou atténuer les dommages matériels.
(BTD, fiche 35680)

opération interalliée

Opération multinationale fondée sur des ententes, normes et procédures formelles.
(BTD, fiche 35677)

opération interarmées

Opération menée par un groupement temporaire d'éléments de plus d'une armée, au cours de laquelle on coordonne l'utilisation des capacités afin de réaliser un objectif commun.
(BTD, fiche 35629)

opération multinationale

Opération menée par des forces appartenant à plusieurs pays, qui agissent en commun.
(BTD, fiche 3826)

opérations (ops)

L'exécution de service, d'entraînement ou d'une mission administrative militaire; le processus d'exécution des opérations de combat (ou des opérations pacifiques).
(BTD, fiche 27068)

règles d'engagement (RE)

Directives provenant d'une autorité militaire compétente et précisant les circonstances et les limites dans lesquelles les forces pourront entreprendre et/ou poursuivre le combat**.**
(BTD, fiche 5285)

renseignement (rens)

Résultat de l'exploitation des renseignements bruts concernant les nations étrangères, les forces armées ennemies ou pouvant le devenir, les zones où des opérations sont effectivement menées ou pourraient l'être. Le terme s'applique aussi aux activités d'élaboration du renseignement et aux organismes qui s'y consacrent.
(BTD, fiche 738)

restriction

Limite imposée dont la planification doit tenir compte.
Note : Ce qui « ne doit pas » être fait.
(BTD, fiche 27427)

transfert d'autorité (TOA)

1. [Canada] Transfert officiel, entre commandants, d'un niveau spécifique de pouvoir sur les forces allouées à une opération.
2. [OTAN] Dans le cadre de l'OTAN, action par laquelle un pays membre ou un commandement de l'OTAN donne le commandement ou le contrôle opérationnels de forces désignées à un commandement de l'OTAN.
(BTD, fiche 5558)

transfert du pouvoir de commandement (TPC)

Transfert officiel d'un niveau spécifique de pouvoir sur les forces allouées à une opération entre le responsable de la mise sur pied d'une force ou d'une capacité et l'utilisateur d'une force, ainsi qu'entre l'utilisateur d'une force et le responsable de la mise sur pied au retour des opérations.
(BTD, fiche 30432)

zone de responsabilité (ZResp)

1. [Canada] En opérations navales, zone de terrain ennemie déterminée à l'avance, dans laquelle les bâtiments d'appui sont responsables de la couverture par le feu sur des objectifs connus ou des objectifs d'opportunité, et de la couverture par l'observation.
2. [OTAN] Zone géographique attribuée au Commandant suprême des forces alliées en Europe.
(BTD, fiche 19029)

zone d'opérations (ZO)

1. [Canada] Zone géographique, attribuée à un commandant subordonné à l'intérieur de laquelle ce commandant a l'autorité de planifier et de mener des opérations tactiques. Cette zone d'opérations est située dans une zone de responsabilité.
2. [OTAN] Zone opérationnelle définie par un commandant interarmées pour la conduite d'opérations militaires par des forces terrestres ou maritimes. Normalement, elle n'englobe pas toute la zone d'opérations interarmées du commandant interarmées, mais est de taille suffisante pour que le commandant de la composante de la force interarmées puisse accomplir les missions qui lui ont été assignées et protéger les forces.
(BTD, fiche 3528)

Liste des abréviations

1 DAC .....1re Division aérienne du Canada

AAMO .....assistance aux agences de maintien de l'ordre
ACC .....Commandement de la composante aérienne
ACO .....Commandement allié Opérations
ACP.....aide au pouvoir civil
ADCON .....contrôle administratif
AP .....affaires publiques
ASFC.....Agence des services frontaliers du Canada
Aut RE .....autorisation de règles d'engagement

BCP .....Bureau du Conseil privé

C2.....commandement et de contrôle
C Air.....Commandement aérien
CBRN.....chimique, biologique, radiologique, et nucléaire
CCAFM.....Commandement de la composante aérienne de la Force multinationale
CEM.....chef d'état-major
CEMD .....Chef d'état-major de la Défense
CFT .....Commandement de la Force terrestre
CG .....centre de gravité
CJSOFT.....groupe interarmées multinational pour les opérations spéciales
COINOP.....opérations de contre-insurrection
COM Canada .....Commandement Canada
COMFEC .....Commandement de la Force expéditionnaire du Canada
COMFOCAN.....Commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada
COMAR.....Commandement maritime
COMSOCAN.....Commandement du soutien opérationnel du Canada
CONOPS.....concept d'opération
CONPLAN.....plans de circonstance
COU .....centre des opérations d'urgence
CM .....Comité militaire
Cmdt.....Commandant
CMI.....Conseil multinational de l'interopérabilité
CMO .....opérations civiles et militaires
CNC .....Commandant national canadien
CS.....connaissance de la situation

DMO .....Décrets ministériels d'organisation

EF .....emploi d'une force
EMIS .....État-major interarmées stratégique

FC.....Forces canadiennes
FMAR .....forces maritimes
FMAR(A).....forces maritimes de l'Atlantique
FMAR(P) .....forces maritimes du Pacifique
FO .....force opérationnelle
FOAM .....forces opérationnelles adaptées à la mission
FOI .....force opérationnelle interarmées
FOIA .....force opérationnelle interarmées (Atlantique)
FOIC .....force opérationnelle interarmées (Centre)
FOIE.....force opérationnelle interarmées (Est)
FOIM.....force opérationnelle interarmées multinationales
FOIN .....force opérationnelle interarmées (Nord)
FOIO .....force opérationnelle interarmées (Ouest)
FOIP.....force opérationnelle interarmées (Pacifique)
FOIR .....forces opérationnelles interarmées régionales
FOOS .....forces opérationnelles d'opérations spéciales
FOS .....forces d'opérations spéciales
FSCC.....centre de coordination des feux d'appui

GDH.....groupe date-heure
GT .....groupe tactique
GRC .....Gendarmerie royale du Canada

HUMRO.....organisation d'une opération de secours humanitaire

LCC.....commandement composante terrestre
LCM.....lignes de communications maritimes
LDN.....*Loi sur la défense nationale*
LOC.....lignes de communication

MAECI.....ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
MCC.....commandement de composante maritime
MDN .....ministère de la Défense nationale
Min DN .....ministre de la Défense nationale
MIO.....opérations d'interdiction maritime

NCE.....élément de commandement national
NEO .....opérations d'évacuation de non-combattants
NORAD .....Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord
NRF.....Force de réaction de l'OTAN
OAP.....officiers des affaires publiques
OCM .....opérations de combat majeures
OOFC.....Ordonnances d'organisation des Forces canadiennes

O op.....ordres d'opération
OPCOM .....commandement opérationnel
OPCON .....contrôle opérationnel
OPLAN .....plans d'opération
OPSEC .....sécurité des opérations
OMU .....organisation des mesures d'urgence
ONG.....organisations non gouvernementales
ONU.....Organisation des Nations Unies
OSP .....opérations soutien de la paix
OTAN.....Organisation du Traité de l'Atlantic Nord

PIFC .....Publication interarmées des Forces canadiennes
PPO .....processus de planification opérationnelle

QG.....Quartier général
QGDN .....Quartier général de la Défense nationale
QGEF .....quartier général d'emploi d'une force
QGFOI .....quartier général de force opérationnelle interarmées

RE .....règles d'engagement
RESCO.....recherche et sauvetage de combat
RESNAV.....Réserve navale
RSS .....recherche et sauvetage au sol
RSS .....réforme du secteur de la sécurité

SAFT.....Secteur de l'Atlantique de la Force terrestre
SAR.....recherche et sauvetage
SCFT .....Secteur du Centre de la Force terrestre
SCRS.....Service canadien du renseignement de sécurité
SFNH .....soutien fourni par la nation pays hôte
SIC .....systèmes d'information et de communication
SOFT.....Secteur de l'Ouest de la Force terrestre
SOLE.....un élément de liaison des opérations spéciales
SMA(AP) .....Sous-ministre adjoint (Affaires publiques)
SP .....secteur de pièces
SQFT.....Secteur de l'Québec de la Force terrestre
SRR .....région de recherche et sauvetage

TACOM .....commandement tactique
TACON.....contrôle tactique
TCN.....pays fournisseurs de troupes
TOA .....transfert d'autorité
TPC .....transfert du pouvoir de commandement
USS .....unité de soutien de secteur

ZInt.....zone d'intérêt

ZInfl .....zone d’influence
ZO .....zone d’opérations
ZResp .....zone de responsabilité